

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

Compte cheque postal : 9063 13. Paris.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

6957. — 24 janvier 1964. — M. Mitterrand, constatant que la Constitution édicte en son article 21 que le « Premier ministre est responsable de la défense nationale » et en son article 34 que « la loi détermine les principes fondamentaux de la défense nationale, demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale : 1° en vertu de quel critère le Gouvernement a pu décider que la mission des forces aériennes stratégiques et l'engagement de la force de frappe ne relevaient pas de la détermination des « principes fondamentaux de la défense nationale » et échappaient, de ce fait, au domaine de la loi ; 2° les raisons pour lesquelles, en application d'un décret du 14 janvier 1964, la charge d'arrêter la mission, la structure générale et les conditions d'engagement des forces aériennes stratégiques incombaient désormais à un conseil de défense dont la composition, la nature et les attributions ne relèvent d'aucune disposition institutionnelle ; 3° les raisons pour lesquelles le Gouvernement qui non seulement « dispose de la force armée » mais qui est également « responsable devant le Parlement » (article 20 de la Constitution) a cru devoir consentir au « Président de la République, chef des armées » (article 15 de la Constitution), agissant en tant que président du conseil de défense, le pouvoir suprême d'ordonner l'engagement de la force de frappe.

6958. — 24 janvier 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la nécessité de définir une politique viticole à long terme. Cette définition devrait tenir compte de l'indépendance de l'Algérie et des accords de Bruxelles. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6959. — 28 janvier 1964. — M. Montalet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quels sont les connaissances et les diplômes exigés pour exercer les fonctions de trésorier-payeur général ; 2° quels sont les critères qui président aux nominations de ces fonctionnaires dans un département ; 3° quels sont les droits et les devoirs de ces fonctionnaires.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6960. — 1^{er} février 1964. — M. Billoux expose à M. le Premier ministre que l'exécution, le 3 janvier dernier, de huit personnalités camerounaises, dont certaines étaient connues en France et est-

mées pour leur droiture et leur patriotisme, a provoqué une profonde indignation dans l'opinion française. Ces exécutions sur les places publiques, devant la population rassemblée, ont rappelé au monde entier la tragique situation que connaît le Cameroun depuis de longues années. Depuis 1960, la presse fait état de véritables opérations de guerre menées contre les populations. Les prisons sont pleines et des camps de concentration ont été ouverts. Des régions entières ont été déclarées zones interdites et les populations sont « regroupées ». Il lui demande : 1° s'il ne considère pas la présence de l'armée française au Cameroun, sa participation à des opérations dites de « maintien de l'ordre » sous la direction du général Briand, la présence du lieutenant-colonel français Aurousseau à la direction de la gendarmerie camerounaise, l'aide financière et matérielle apportée par le Gouvernement français au Gouvernement camerounais comme un soutien aux méthodes de répression généralisée, pratiquées par le Gouvernement de Yaoundé contre les populations camerounaises ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à l'intervention directe du Gouvernement français dans les affaires intérieures de ce pays.

6961. — 1^{er} février 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que les personnels des usines privées d'armement nationalisées en 1937 sont lésés du point de vue de la retraite et que leur situation n'est pas régularisée du fait d'un désaccord entre deux départements ministériels. En effet, les intéressés n'ont droit qu'à une pension proportionnelle puisque seuls sont validés pour la retraite les services accomplis par eux depuis 1937. Aux propositions de **M. le ministre des armées** tendant à la validation des services accomplis par ces personnels avant la nationalisation, **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a répondu par une fin de non-recevoir. D'autre part, l'affiliation des intéressés au régime de retraites complémentaires pour la période antérieure à 1937 a été refusée par l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les services accomplis par les personnels en cause avant la nationalisation de 1937 soient validés pour leur pension de retraite.

6962. — 1^{er} février 1964. — **M. Privat** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les mesures envisagées pour combler le retard pris, en matière de rémunération, par les cadres hospitaliers de direction et d'économat du secteur public sur le secteur privé, aucune révision du classement indiciaire de ces catégories de personnel n'étant intervenue depuis 1948. Il lui demande notamment si les propositions présentées par le conseil supérieur de la fonction hospitalière et par le ministère de la santé publique ne pourraient être prises en considération pour réduire, dans une première étape, les différences allant du simple au double, et parfois plus, entre les secteurs public et privé.

6963. — 1^{er} février 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le Premier ministre** la situation difficile des ressortissants français victimes des décisions du Gouvernement tunisien à la suite des événements de Sakiét Sidi Youssef en 1958. Certains d'entre eux ont vu leurs biens confisqués purement et simplement, en 1958 pour certains, en 1961 pour d'autres. Cette confiscation a entraîné pour les ressortissants la perte de leurs revenus. Par un protocole d'accord, le Gouvernement français a décidé d'intervenir en faveur de ces Français spoliés, et leur accorde une aide représentant une faible partie de la valeur réelle des biens spoliés. Lors de la saisie de ces biens, certains d'entre eux étaient grevés de dettes hypothécaires ou de dettes relatives à des crédits de campagne. Le protocole d'accord ne tient pas compte de ces situations et les débiteurs se voient réclamer par les créanciers la totalité de ces dettes, alors qu'elles ne s'appliquent qu'à des biens dont la valeur est réduite dans une proportion importante. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas possible de prévoir un aménagement pour les débiteurs se trouvant dans cette situation. Ne pourrait-on pas, en particulier, étendre à cette catégorie de Français les dispositions de l'arrêté d'octobre 1963 stipulant que les dettes contractées envers la Caisse de crédit mutuel agricole ne paieraient plus d'intérêt, à compter du 31 décembre 1962, et feraient l'objet d'un abatement global. Il serait en effet injuste de faire supporter aux seuls Français détenteurs de biens en Tunisie des dommages qui doivent se répartir équitablement entre les diverses catégories sociales.

AGRICULTURE

6964. — 1^{er} février 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon des rumeurs persistantes, une firme étrangère envisagerait d'implanter dans le Sud-Ouest une chaîne de production de volailles intégrant les producteurs et assurant la commercialisation. Ce projet est regardé avec beaucoup d'inquiétude par les aviculteurs du Sud-Ouest. Il compromettrait défini-

tivement leurs efforts, entrepris en vue d'obtenir une production de haute qualité. Enfin il mettrait à néant le fruit des coûteux investissements réalisés par les collectivités locales ou les organismes professionnels pour la transformation et la commercialisation du poulet. Au surplus, une telle initiative serait en contradiction formelle avec la volonté clairement exprimée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 décembre 1963 par l'adoption du paragraphe II de l'article 16 de la proposition de loi tendant à définir les principes et les modalités d'un système contractuel en agriculture, et ainsi conçu : « Toute extension, achat ou participation portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation d'une denrée agricole, est soumise à l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture lorsque l'entreprise acquérante n'est pas partie à un accord interprofessionnel ou pratique une intégration économique susceptible de créer une situation de monopole sur le plan national ou régional. » Il lui demande si, en attendant que ce texte, actuellement soumis au Sénat, ait force de loi, il est décidé d'appliquer le dernier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 pour prendre les décrets susceptibles de paralyser des entreprises aussi dangereuses pour l'aviculture nationale.

6965. — 1^{er} février 1964. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si le gendre ou le fils d'un exploitant vivant avec ce dernier et ne possédant ni cheptel mort, ni cheptel vif, ni locaux d'habitation ou d'exploitation, peut être encore considéré comme membre de la famille s'il achète deux ou trois hectares de terre, étant entendu que le terrain acheté est exploité en commun par tous les membres de cette famille ; 2° dans l'affirmative, si ce jeune cultivateur cotise pour la retraite vieillesse en prévision de ses vieux jours, perd-il sa qualité de membre de la famille, et par voie de conséquence, ses droits à l'assurance-maladie pour lui et ses enfants, ainsi qu'à l'assurance-accident contractée par le chef d'exploitation.

6966. — 1^{er} février 1964. — **M. Heitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il lui signale le cas d'exploitants ayant cédé leurs propriétés avant la parution de ce texte, qui ont demandé le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Un refus leur a été opposé pour la raison que le décret précité ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Il lui fait remarquer que ce décret étant pris en application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, il lui semble que l'indemnité prévue devrait être attribuée aux exploitants âgés ayant cédé leurs propriétés après le 8 août 1962 et non à partir du 6 mai 1963. Il lui demande si cette interprétation est correcte.

6967. — 1^{er} février 1964. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs mois les agriculteurs rapatriés ayant acquis leur nouvelle exploitation agricole en Métropole, avant le 11 mars 1962, attendent que soient publiées par le Gouvernement les dispositions particulières qui leur seront appliquées, notamment en matière de prêt du crédit agricole. Il lui demande si ces dispositions sont susceptibles de sortir rapidement, car la caisse nationale de crédit agricole ne peut leur consentir de prêt, et leur situation devient de plus en plus critique.

6968. — 1^{er} février 1964. — **M. Dellaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une différence regrettable existant entre la sécurité sociale agricole et le régime général de sécurité sociale. Lorsqu'un exploitant agricole, gène dans sa trésorerie, paie ses cotisations avec retard à la sécurité sociale, il se voit réclamer par sa caisse le montant des frais de maladie lorsque l'un de ses employés tombe malade entre le jour où les cotisations sont exigibles et celui où il les règle effectivement. Au contraire, dans le régime général de sécurité sociale, il existe une interprétation plus large puisque, malgré le retard dans le versement des cotisations, les frais de maladie ou d'opération sont dans le cas exposé ci-dessus pris malgré tout en charge par la sécurité sociale. Le retardataire se voit seulement appliquer une pénalité dont le montant est généralement très loin d'égaliser celui des frais médicaux ou chirurgicaux qu'il doit supporter dans le cadre du régime agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures adaptant, dans ce domaine, les règles de la sécurité sociale agricole à celles du régime général de sécurité sociale.

6969. — 1^{er} février 1964. — **M. Lepourry** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'artisanat disparaît progressivement de nos petites villes de province et plus particulièrement l'artisanat rural de nos bourgs ruraux. Les populations éloignées des grands centres s'inquiètent de cette disparition véritablement trop

prématurée de travailleurs indispensables, à tel point qu'une quantité importante de petits travaux ou de petits dépannages concernant l'ameublement, les installations électriques, le charbonnage ou l'entretien du matériel agricole ne peuvent plus être effectués en temps voulu ou nécessitent d'importants frais de déplacement d'ouvriers spécialisés, déplacement parfois plus onéreux que le travail lui-même. Devant cette inquiétante situation, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à freiner l'exode de ces travailleurs en les faisant bénéficier de dispositions avantageuses les incitant à demeurer artisans.

6970. — 1^{er} février 1964. — M. Dubuis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que soulève l'application de l'arrêté du 24 juin 1961 (*Journal officiel* du 6 juillet 1961) concernant l'interdiction, à dater du 1^{er} août 1961, pour le transport, l'exposition en vue de la vente, ou la vente des fruits et légumes de réutilisation des emballages du type « A » portant la mention « E. P. » « réemploi interdit ». Il lui expose que les maraîchers utilisent en général des emballages du type « B » réutilisables qui, en principe, doivent leur être restitués par leurs clients mais que, dans la pratique, il est impossible d'obtenir de ces derniers la restitution d'emballages du type « B ». La plupart du temps, au cours des échanges et des restitutions, des emballages du type « A » se trouvent mélangés aux emballages du type « B ». Les maraîchers sont ainsi obligés de remplacer chaque jour d'importantes quantités d'emballages du type « B » qui ont été perdus, ce qui ne peut que les inciter à inclure ces dépenses dans le prix de revient et entraîne une hausse des prix. Il semblerait logique d'autoriser les intéressés à utiliser les emballages de type « A » aussi longtemps qu'ils sont en état de servir. Cela constituerait une économie importante pour les producteurs et ne présenterait aucun inconvénient pour personne, le producteur ayant évidemment intérêt à livrer sa marchandise en bon état, dans des emballages convenables. L'obligation d'employer des emballages neufs pourrait être limitée aux transports par fer, ceux-ci étant plus longs et plus délicats et la S. N. C. F. étant par conséquent autorisée à se montrer plus exigeante. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus, lesquels suscitent un vif mécontentement parmi les maraîchers, il n'envisage pas de modifier la première phrase de l'alinéa 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 1961 en la rédigeant de la manière suivante : « dans le cas où les emballages porteront la mention « E. P. réemploi interdit » pour les transports par fer, leur réutilisation sera interdite, à dater du 1^{er} août 1961, pour le transport par chemin de fer, l'exposition en vue de la vente ou la vente des fruits et légumes ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6971. — 1^{er} février 1964. — M. Baudis expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un militaire qui, évacué en avril 1940 pour maladie contractée en service, d'une unité inscrite comme « unité combattante » pendant quelques jours de mai 1940, a été dans l'impossibilité de rejoindre cette unité jusqu'au 10 juin 1940, par suite d'hospitalisation et de convalescence. Il lui demande si, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui déclare que « la durée du congé de convalescence est assimilée au temps d'hospitalisation et constitue l'accomplissement d'un service », ce militaire titulaire d'une pension d'invalidité à 60 p. 100 peut obtenir l'attribution de la carte du combattant, étant fait observer, par ailleurs, que le code annoté des pensions militaires d'invalidité donne les précisions suivantes : « ont droit à l'attribution de la carte les militaires évacués pour maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient aux unités inscrites sur les listes ci-dessus et sans condition de séjour dans ces unités ». Il lui demande donc comment il convient d'interpréter ces dernières dispositions en ce qui concerne la guerre de 1939-1945 en précisant notamment : 1^o si l'évacuation doit avoir eu lieu au cours de la période pendant laquelle l'unité a été réputée « combattante », ou, dans le cas d'évacuation pour maladie contractée en service à une date antérieure à la période précitée ; 2^o si l'appartenance à cette unité, au moment de l'évacuation, pendant l'hospitalisation et la convalescence, est suffisante pour donner droit à l'attribution de la carte du combattant.

6972. — 1^{er} février 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants d'Algérie représentent aujourd'hui 14 p. 100 de la population active totale de notre pays. Il souligne qu'ils sont partie d'une génération intermédiaire entre les aînés et la jeunesse, intermédiaire également dans l'économie et qui se trouve être la dernière à avoir reçu un enseignement primaire généralisé. Beaucoup de ces jeunes gens, revenus dans les régions dites critiques, appartiennent à des branches d'activité en régression ou très menacées. Compte tenu de l'évolution de la structure de l'emploi et afin d'assurer l'indispensable promotion sociale des anciens d'Algérie, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prolonger de dix-huit mois à cinq

ans le décret n° 60-223 du 11 mars 1960, qui permettrait en particulier le reclassement professionnel des intéressés par l'intermédiaire des écoles de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

6973. — 1^{er} février 1964. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions ont été prises : 1^o pour restituer aux familles qui en ont fait la demande, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les corps des déportés français décédés au camp de concentration de Bergen-Belsen, et qui, près de vingt ans après la libération de ce camp, reposent encore dans les charniers qui marquent si tragiquement l'emplacement de ce haut-lieu, ou dans le cimetière de Hohne ; 2^o pour donner à ces victimes du régime concentrationnaire, dont les corps ne sont pas réclamés, une sépulture digne de leur héroïque sacrifice, ainsi que pour assurer la pérennité, l'entretien et le libre accès de ce haut-lieu de la déportation.

6974. — 1^{er} février 1964. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'application des dispositions de l'article L. 383 du code de sécurité sociale permet aux pensionnés de guerre, qui sont dans l'obligation d'interrompre leur travail pour raison de santé du fait des maladies, blessures ou infirmités pour lesquelles ils sont pensionnés, de percevoir les indemnités journalières prévues aux articles L. 290 et 291 dudit code pendant des périodes de trois années séparées par une interruption de deux ans. En conséquence, le pensionné de guerre qui, au cours de trois années, a bénéficié de ces indemnités, ne peut prétendre, à l'expiration de cette triennale, en cas de nouvelles interruptions de travail, à des indemnités journalières et ce, pendant une période de deux ans. Or, il apparaît que les dispositions de l'article L. 383 précité ne tiennent pas suffisamment compte du fait que certains pensionnés de guerre, en raison même des infirmités dont ils sont atteints à la suite de leur déportation ou de leur internement, sont obligés, chaque hiver, pour des périodes relativement courtes d'ailleurs, d'interrompre leur travail. La privation de toute indemnité journalière lors de ces interruptions semble particulièrement injuste. Il lui demande s'il compte prendre des mesures tendant à modifier les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, de telle sorte que le bénéfice des indemnités journalières ne soit pas limité à trois années lorsque les cessations de travail sont intermittentes et séparées par des reprises d'activité professionnelle.

6975. — 1^{er} février 1964. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas suivant : un ex-déporté, titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 100 p. 100 + 5, et en même temps assuré du régime général de la sécurité sociale, ayant fait procéder à des soins et prothèse dentaire, se voit refuser le remboursement desdits soins par sa caisse de sécurité sociale qui s'appuie sur le fait que l'édenture figure parmi les infirmités lui ayant ouvert droit à pension. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé ayant, quelques années auparavant, fait auprès de ses services une demande d'accord pour la prise en charge de soins dentaires, et s'étant vu opposer un refus spécifiant que « la prothèse mobile était seule prise en charge », n'a pas cru devoir faire de démarche préalable aux soins récents dont le remboursement est maintenant contesté par la sécurité sociale. Il lui demande de lui donner toutes précisions concernant le remboursement des soins dentaires à un pensionné relevant de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, l'édenture faisant partie des infirmités lui ayant ouvert droit à pension, lorsque ce même pensionné de guerre est en même temps assuré du régime général de la sécurité sociale.

6976. — 1^{er} février 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les difficultés rencontrées par les titulaires d'une rente accident du travail, obtenue en Algérie avant l'indépendance. L'Etat algérien ayant décidé de ne plus supporter la charge correspondant au montant de ces rentes, les intéressés sont invités à solliciter, auprès des directions régionales des anciens combattants, le bénéfice des avances sur pensions, en application des dispositions édictées par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-778 du 31 juillet 1963. Les intéressés éprouvant des difficultés pour obtenir l'application de ces dispositions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi ci-dessus régleve un commencement d'exécution et quelles directives, en particulier, on compte donner dans ce sens aux directions régionales des anciens combattants.

ARMÉES

6977. — 1^{er} février 1964. — M. Chérasse expose à M. le ministre des armées que des améliorations importantes et urgentes sont à envisager pour ce qui concerne les moyens de transport de la gendarmerie. Le parc automobile est vétuste et usagé dans une

proportion inquiétante. D'autre part, il s'avère nécessaire de doter les brigades départementales d'un moyen de transport intermédiaire (cyclo ou vélomoteur) entre la Mobylette et la bicyclette. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet, et dans quels délais.

6978. — 1^{er} février 1964. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 6 de l'instruction ministérielle n° 20899 T/P. M. I. - A/100 du 20 juillet 1960, « ont accès de droit à l'échelle n° 2 : les sous-officiers de carrière ». Le classement indiciaire correspondant à l'échelle n° 2 étant compris entre les indices bruts 150 et 305, les sous-officiers de carrière figurent donc, de par leur titre et leur qualité de cadres de l'armée, dans la hiérarchie des grades et emplois de l'Etat, à un rang inférieur à celui des personnels d'exécution spécialisés. Le classement de ceux-ci est en effet compris entre les indices bruts 165 et 320, celui des personnels de maîtrise d'exécution se situant entre les indices bruts 225 et 385 (décret n° 62-594 du 26 mai 1962). Il apparaît nettement que le classement hiérarchique des sous-officiers ne reflète pas la qualité de cadres qui leur est attribuée et il semble parfaitement anormal de les maintenir à un niveau indiciaire aussi bas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

6979. — 1^{er} février 1964. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre des armées** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 4176 par la voie du *Journal officiel*, du 24 août 1963 (page 4715). Il reconnaissait que les relevements indiciaires, dont les fonctionnaires civils des catégories C et D ont bénéficié à plusieurs reprises au cours des dernières années, ainsi que d'autres mesures prises en faveur des fonctionnaires des catégories A et B, « constituent des éléments nouveaux qui nécessitent une étude de la part du ministre des armées ». Il ajoutait qu'il ne saurait être actuellement préjugé des mesures qui seront adoptées à l'issue de ces études. Six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quels sont les résultats des études entreprises à ce sujet et les mesures éventuellement envisagées.

6980. — 1^{er} février 1964. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'effectif squelettique des brigades de gendarmerie rurale. Celui-ci est de cinq hommes quand il n'y a pas de vacances. Compte tenu du fait qu'il est prévu pour chaque homme un jour de repos par semaine, lorsque l'un des gendarmes est en permission, l'effectif présent est réduit à trois, si bien que lorsque deux d'entre eux partent en tournée, il n'en reste plus qu'un seul présent à la gendarmerie. En cas d'accident grave ou d'incendie, par exemple, le dernier gendarme présent doit se rendre sur les lieux et, pour cela, il ferme la porte de la gendarmerie. Cette situation n'a rien d'exceptionnelle. L'augmentation constante de la population et la mobilité de celle-ci, le problème de la surveillance des routes et des campagnes, la protection des personnes et des biens imposent une charge de plus en plus lourde aux brigades de gendarmerie, dont l'effectif est presque toujours de cinq gendarmes, très rarement de six. Or, pour faire face à leurs missions nouvelles, il ne devrait pas y avoir de brigades inférieures à sept, ce qui permettrait d'ailleurs d'obtenir du matériel technique mis à leur disposition le rendement maximum. Il lui demande le sort qu'il envisage de réserver à la suggestion faite ci-dessus.

6981. — 1^{er} février 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que les agents de l'Etat autorisés à faire usage, pour les besoins du service, de motocyclettes, vélomoteurs ou bicyclettes à moteur auxiliaire leur appartenant perçoivent des indemnités kilométriques dont les taux sont, pour 100 kilomètres parcourus, fixés à 7,80 F pour les motocyclettes, 4,80 F pour les vélomoteurs et 3 F pour les moteurs auxiliaires, conformément aux dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et de l'arrêté du 10 septembre 1957. Il s'étonne que les militaires de la gendarmerie, autorisés à faire usage de leur vélomoteur pour les besoins du service et qui parcourent hebdomadairement plusieurs centaines de kilomètres, soient exclus du bénéfice d'une telle mesure. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons qui ont conduit à une telle discrimination entre fonctionnaires civils et fonctionnaires militaires ; 2° les dispositions qu'il envisage pour mettre un terme à une telle situation ; 3° la date à laquelle l'extension au profit des gendarmes du bénéfice des indemnités kilométriques pour usage d'un vélomoteur ou d'une bicyclette à moteur auxiliaire pourra intervenir.

6982. — 1^{er} février 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des armées** s'il a l'intention d'accorder le bénéfice du régime des permissions agricoles de printemps aux jeunes agriculteurs actuellement sous les drapeaux, dans les mêmes conditions qu'il l'avait accordé en 1963.

6983. — 1^{er} février 1964. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des personnels civils non fonctionnaires des forces françaises en Allemagne, régis par l'I. M. 032/PC5 du 8 juillet 1953. Il rappelle que le projet de loi élaboré à l'intention de ces agents a été récemment rejeté par la direction du budget du ministère des finances. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, afin que ce personnel puisse bénéficier prochainement d'une mesure de titularisation.

6984. — 1^{er} février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** quelles mesures il compte prendre pour que le dégalement envisagé d'agents contractuels de la défense nationale ne soit effectué qu'après qu'aient été examinés et assurés leurs droits, au moins pour les plus âgés, à des retraites qui ne se trouveraient pas nettement amputées par suite desdits dégalements de cadres.

6985. — 1^{er} février 1964. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi des revendications des fonctionnaires civils de la base de Mers-el-Kébir, exprimées notamment lors de leur assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 1964. Les intéressés demandent en particulier : a) le paiement en 1964 de la prime pour service en Algérie ; b) le paiement des allocations familiales et de l'indemnité de résidence sur la zone 0 ; c) le paiement d'une indemnité uniforme de cherté de vie ; d) l'augmentation du taux de l'indemnité forfaitaire de déménagement ; e) le maintien des bonifications pour service en Algérie ; f) le paiement du double déménagement entre l'Algérie et la France ; g) le paiement du congé administratif de 45 jours, obtenu après dix ans de service, sur le taux de l'Algérie ; h) le maintien de la prime pour les fonctionnaires mutés en métropole avant le terme de leur contrat et la prise en considération du temps effectué, comme déplacement. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable aux revendications du personnel en cause.

CONSTRUCTION

6986. — 1^{er} février 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** si l'affirmation par le décret n° 63-122 du 14 février 1963, définissant les missions de son département ministériel, qu'« il est également chargé d'assurer, le cas échéant, la réparation des dommages immobiliers pris en charge par l'Etat » doit être interprétée comme attributive de compétence, en ce qui concerne l'indemnisation de pertes de récoltes sur pied, biens immeubles en vertu de l'article 520 du code civil, ou des dommages d'une même nature juridique subis par suite d'événements calamiteux imputables à la force majeure.

6987. — 1^{er} février 1964. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation dans laquelle se trouve l'ensemble des copropriétaires de la Société civile immobilière des Marronniers, à Marseille : à la suite d'un différend opposant ces copropriétaires au conseil d'administration et au gérant de la S. C. I., et sur assignation de 40 copropriétaires sur 502, le tribunal de grande instance de Marseille, par jugement du 21 janvier 1962, a désigné un syndic judiciaire. Sur les déclarations des responsables de la société concernant sa dissolution pour la fin 1962, le mandat du syndic judiciaire devait trouver son terme au 31 décembre de la même année. Le 10 octobre 1962, le gérant et les derniers membres du conseil d'administration ont démissionné de leurs fonctions. Par ailleurs, à la suite d'une instance en cours depuis 1961, le président du tribunal de grande instance de Marseille, juge des référés, a désigné un administrateur judiciaire de la société, le 16 novembre 1962. Mais depuis le 1^{er} janvier 1963, à défaut d'une nomination de gérant par l'assemblée générale des copropriétaires qui s'est tenue le 17 novembre 1962, la société se trouve sans gestionnaire légal. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête sur la situation de la société civile immobilière en cause et quelles mesures il compte prendre, au vu des résultats de l'enquête, pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble des copropriétaires intéressés.

6988. — 1^{er} février 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en son article 2 l'arrêté du 28 décembre 1963, relatif au montant des prêts familiaux en matière d'accès à la propriété, présente une fâcheuse lacune dans l'énumération des catégories correspondant à diverses situations familiales. Il exclut, en effet, du bénéfice des nouvelles dispositions les vieux ménages qui ont eu à assumer la charge de leurs enfants et qui, en toute équité, devraient être placés à parité au moins avec le célibataire ayant une personne à charge. Il lui demande s'il envisage une modification dudit arrêté, afin d'inclure ces ménages parmi les bénéficiaires des prêts familiaux pour le type de logement III.

6989. — 1^{er} février 1964. — M. Peretti demande à M. le ministre de la construction les mesures qu'il compte prendre pour rendre plus claires, plus précises et plus rapides les formalités d'instruction et de délivrance des permis de construire. Il a pu affirmer à plusieurs reprises qu'en l'état actuel des différents textes qui régissent la matière — quelquefois de façon contradictoire — un grand nombre d'autorisations délivrées peuvent être déferées devant les tribunaux compétents avec des chances de succès. Il s'ensuit des retards considérables tant sur le plan technique et administratif que sur le plan du contentieux. En conséquence, il se permet d'insister pour que : 1° les plans d'aménagement déjà arrêtés fassent l'objet du décret d'approbation réglementaire ; 2° les conditions d'examen et de délivrance des permis soient simplifiées et accélérées ; 3° le principe de « l'automatisme de l'accord » soit largement utilisé en cas de silence de l'administration dans des délais déterminés ; 4° les arrêtés de sursis à statuer ne soient pris qu'en cas de nécessité absolue et ne soient pas l'objet de prolongations abusives. Il souhaite enfin que la « réservation de terrains » — dont il comprend l'intérêt — corresponde aux véritables besoins de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs réelles possibilités d'acquisition.

6990. — 1^{er} février 1964. — M. Péronnet expose à M. le ministre de la construction qu'en l'état actuel de la législation les constructions nouvelles, quand elles sont affectées à l'habitation principale, bénéficient d'une exemption temporaire d'impôt foncier et d'une prime à la construction. Ces avantages cessent d'être accordés, dès l'instant où ces mêmes constructions viennent à être occupées à titre de résidence secondaire, sans qu'aucun changement ultérieur d'affectation puisse faire renaître le droit à ces avantages. Certains rapatriés d'Afrique du Nord, propriétaires de résidences secondaires, occupent désormais de manière permanente des logements auxquels les circonstances, nées notamment de la situation en Algérie, confèrent le caractère d'habitation principale. M. le ministre des finances et des affaires économiques a accordé le bénéfice de l'exonération d'impôt foncier à ceux des rapatriés qui ont transféré leur domicile dans la résidence secondaire qu'ils possédaient en France, et quelle que soit la date de ce transfert, à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} janvier 1964. Il lui demande si pareille dérogation ne pourrait pas être apportée au principe qui veut qu'en matière d'affectation de la prime à la construction, aucun changement ultérieur d'affectation ne puisse faire renaître le droit à la prime antérieurement supprimé à raison des conditions d'occupation. Cette dérogation permettrait d'accorder à nouveau le bénéfice de la prime à la construction à ceux des rapatriés qui ont transféré leur domicile dans la résidence secondaire qu'ils possédaient en France, et quelle que soit la date de ce transfert, à condition qu'il intervienne avant le 1^{er} janvier 1964.

6991. — 1^{er} février 1964. — M. Jaillon expose à M. le ministre de la construction que, dans le cas de l'attribution d'une prime de 6 F, les entreprises sont autorisées à consentir à leurs salariés des prêts ou à leur accorder des subventions qui sont considérées comme investissement régulier libérateur de l'aide obligatoire à la construction, à concurrence de 20 p. 100 du coût de la construction, prix d'achat du terrain compris (art. 4 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1963). Il lui demande de préciser comment ces dispositions s'appliquent dans le cas précis d'un salarié qui a souscrit un certain nombre de parts d'une société de construction lui donnant droit à un logement dont il disposera d'ici cinq à six mois et qui lui coûtera en tout 70.665 F. Cette somme se répartit comme suit : terrain : 4.547,50 F, construction : 48.150 F, honoraires : 1.733,40 F, dépenses annexes : 428 F, soit un total de 54.858,90 F, auquel il faut ajouter une marge de commercialisation de 15.806,10 F, soit un total général de 70.665 F. Il s'agit de savoir si le plafond de 20 p. 100 doit être calculé sur cette somme de 70.665 F qui représente pour l'intéressé le coût de ce dont il devient effectivement propriétaire : droits immobiliers au départ, construction et terrain lors de l'attribution des locaux, ou sur 54.858,90 F plus 30 p. 100 (dépenses annexes, cf. réponse à la question n° 5130 de M. Jaillon, J. O., Débats A. N., du 31 octobre 1963), soit 70.316,57 F ; ou sur le prix limite de 23,50 F multiplié par un coefficient variable, le tout multiplié par le nombre de mètres du logement (75 mètres carrés), soit environ 59.220 F ; ou sur le prix limite de 630 F par mètre multiplié par 75 mètres carrés, soit 42.250 F plus 20 ou 30 p. 100 de dépenses annexes ; ou sur un autre chiffre.

6992. — 1^{er} février 1964. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer quel a été, pour chacune des années 1960, 1961, 1962 et 1963, le nombre de primes à la construction, au taux de 10 F, accordées, d'une part, pour l'ensemble de la France, d'autre part, pour chacun des départements suivants : Aude, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Gers, Loiret, Puy-de-Dôme, Vendée, Vienne.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6993. — 1^{er} février 1964. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police, qui permet

la mise à la retraite desdits personnels à l'âge de cinquante ans dans la proportion de 20 p. 100 des effectifs, n'est pas appliquée dans les départements d'outre-mer, alors que les personnels qui y servent sont assujettis à la même retenue supplémentaire pour la retraite de 1 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remédier à cette anomalie.

EDUCATION NATIONALE

6994. — 1^{er} février 1964. — M. Davoust rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 12028 du 5 octobre 1961 sur les conditions dans lesquelles étaient attribuées les bourses d'enseignement, notamment aux enfants des familles rurales. Il lui demande si le barème confidentiel va être bientôt refondu pour être adapté à la situation actuelle, comme indiqué dans la réponse faite le 14 novembre 1961. Il souligne d'autre part que les commissions départementales compétentes pour l'attribution des bourses, dont la composition est prévue par le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959, ne comportent encore aucun représentant des chambres d'agriculture, de commerce et de métiers. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que ces organisations soient représentées dans ces commissions.

6995. — 1^{er} février 1964. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves du collège d'enseignement général, 159, avenue Parmentier, à Paris (10^e), réunis en assemblée générale le 20 novembre 1963, ont adopté une motion dans laquelle ils déclarent : « Constatant avec la plus vive amertume que les travaux de reconstruction du groupe scolaire 155-159, avenue Parmentier, à Paris, ne sont toujours pas commencés ; considérant que la situation toujours plus insupportable qui est faite aux enseignants et enseignants de ce groupe scolaire, certes particulièrement grave, constitue un fait qui s'intègre dans une situation d'ensemble indigne de notre pays qui se trouve relégué au dix-septième rang mondial, en ce qui concerne les crédits affectés au problème de l'éducation ; considérant que ces crédits, hors de proportion avec les besoins véritables, conduisent immanquablement à une organisation retardataire, contraire aux intérêts de la nation, dans un temps marqué par les progrès considérables de la science et de la culture, qui nécessiterait la mobilisation de toutes les intelligences ; considérant que le problème touchant à l'instruction, à l'éducation et à la formation des aptitudes, longtemps considéré comme un problème familial, est en fait un problème national et qu'il est contraire au bon droit comme aux destinées de notre communauté qu'il ne soit compté que 5,5 p. 100 d'étudiants originaires des milieux ouvriers et 6,2 p. 100 d'origine paysanne alors que ces deux classes représentent les deux tiers de la population ; considérant l'avance prise en ce domaine par les nations qui en ont compris l'importance ; estimant que dans une conjoncture aussi sérieuse pour la dignité des Français il n'est d'autre solution que dans la nationalisation de l'enseignement et l'application du plan de réforme démocratique de l'enseignement Langevin-Wallon. » S'associant aux considérations judiciaires de cette déclaration, il lui demande dans quel délai il entend faire commencer les travaux de reconstruction de ce groupe scolaire et s'il prendra en considération, pour cette reconstruction, les suggestions de modifications ou d'aménagements que lui ont exprimées le personnel enseignant et l'association des parents d'élèves susmentionnés.

6996. — 1^{er} février 1964. — M. Duraffour appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés d'ordre pécuniaire qui privent les familles rurales éloignées de tout établissement scolaire de la possibilité de faire poursuivre les études de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent, pour remédier à cette situation inéquitable, de faire procéder à une réforme complète des conditions d'attribution des bourses, dans le dessein de donner aux familles rurales la parité totale dans le domaine de l'enseignement avec les autres catégories sociales.

6997. — 1^{er} février 1964. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les enfants sortant de l'école primaire à l'âge de 14 ans sans le certificat d'études sont éliminés du concours d'entrée des collèges d'enseignement technique et éprouvent les plus grandes difficultés à se placer dans le secteur privé. Ils sont de ce fait souvent dans l'impossibilité de travailler, et connaissent une période de désœuvrement extrêmement préjudiciable à leur formation morale, pratique, civique, tout en constituant de lourdes charges pour leurs parents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'immédiat, pour apporter des remèdes indispensables à cette situation.

6998. — 1^{er} février 1964. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un maître itinérant agricole, titulaire du certificat d'aptitude, peut, au titre d'assimilé à un professeur de collège d'enseignement général, poser sa candidature au poste de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, et si cette candidature peut être prise en considération par la commission administrative paritaire départementale.

6999. — 1^{er} février 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels non fonctionnaires des établissements scolaires, et notamment des écoles nationales des arts et métiers, ne sont pas encore affiliés au régime de retraites complémentaires des salariés résultant de l'accord du 8 décembre 1961, lequel, agréé par l'arrêté du ministre du travail en date du 27 mars 1962, est devenu obligatoire pour toutes les entreprises, qu'elles soient ou non adhérentes à une organisation professionnelle. Il lui demande les raisons de cette situation anormale et les mesures qu'il compte prendre pour la régulariser sans nouveau délai.

7000. — 1^{er} février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux doivent avoir accompli cinq années de travail dans l'industrie préalablement à leur recrutement. Au surplus, ils sont soumis à l'abattement du sixième pour le décompte des années validées pour leur retraite. De ce fait, nombre d'entre eux ne peuvent à soixante-trois ans, âge légal de départ à la retraite pour leur catégorie, atteindre un taux de retraite acceptable. La promesse de supprimer cet abattement avant la fin de l'actuelle législature a été faite. Un commencement d'exécution devait avoir lieu en 1964. Il lui demande si, dans le cadre de la solidarité ministérielle, il entend : 1^{er} faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de leur retraite ; 2^o permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique.

7001. — 1^{er} février 1964. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les services à l'Académie du Nord pour régler de nombreux maîtres de l'enseignement libre, du fait que le chapitre du budget sur lequel sont imputés ces paiements serait insuffisamment doté. Il en résulte des retards et des récriminations sur la manière dont est appliquée la loi scolaire du 31 décembre 1959. Il lui demande, en insistant sur l'urgence des mesures à intervenir, quand il pourra trouver une solution à cette question.

7002. — 1^{er} février 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'abandon par l'administration des locaux précédemment occupés, rue de l'Évangile, à Paris (18^e), par le centre de formation professionnelle, transféré rue Curial, depuis plusieurs années. Il s'étonne avec les parents d'élèves que ces locaux demeurent inoccupés alors que l'enseignement technique refuse chaque année de nombreux candidats faute de place disponible. Il lui demande s'il n'en envisage pas le plein emploi à brève échéance.

7003. — 1^{er} février 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le « rétablissement administratif » des enseignants rapatriés d'Algérie n'a pas encore eu lieu. En se référant aux instructions de la direction générale de l'organisation et des programmes scolaires, ce personnel sera écarté des travaux pour l'avancement des commissions paritaires départementales durant l'année 1964. Il lui demande s'il est possible d'envisager une solution à ce problème qui touche, en particulier, les instituteurs dont les promotions, les changements d'échelon, les titularisations n'ont pas encore été prononcées, les académies se refusant à titulariser ceux d'entre eux qui ont leur diplôme de C. C. G. P. et leur allouant un traitement de stagiaire.

7004. — 1^{er} février 1964. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, créé depuis le 1^{er} juillet 1962, le service de liquidation du contentieux des personnels rapatriés d'Algérie possède depuis un an et demi des dossiers concernant des arriérés dus aux enseignants. Il s'agit de traitements entiers portant sur plusieurs mois, de rappels de titularisation, de rappels de changement d'échelon, de paiement d'heures supplémentaires données à l'enseignement des adultes. Des traitements portant sur le mois de décembre 1961 n'ont pas été mandatés, ainsi que des traitements des six premiers mois de 1962, dus notamment aux instituteurs. Il lui demande s'il est possible de hâter le mandatement de cet arriéré, qui touche surtout des enseignants ayant de bas salaires.

7005. — 1^{er} février 1964. — **Mme Ayme de La Chevrelère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents de l'éducation nationale dont les rémunérations sont demeurées fixées à un taux très faible alors que, par suite de l'augmentation importante du nombre des élèves des établissements d'enseignement, les tâches confiées aux agents sont de plus en plus lourdes. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre dans les meilleurs délais toutes dispositions utiles afin que cette situation soit améliorée, aussi bien en ce qui concerne la révision du classement indiciaire de ces personnels que l'amélioration des effectifs et des conditions de travail.

7006. — 1^{er} février 1964. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître si un instituteur public ou un directeur d'école peut percevoir une rémunération de la commune dont il est conseiller municipal pour la conduite des rangs, la gérance de la cantine scolaire, les études surveillées, et dans la négative, en vertu de quels textes.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7007. — 1^{er} février 1964. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 : 1^o le montant total de la taxe locale perçue au titre de chacune des années considérées ; 2^o le nombre de redevables de cette taxe bénéficiant du régime du forfait et le montant global de ce forfait ; 3^o le nombre de redevables de cette taxe payant à l'effectif, et le montant global des sommes perçues à ce titre.

7008. — 1^{er} février 1964. — **M. Carter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un ménage de salariés sans enfant s'est trouvé imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1963, d'une somme de 4.972,30 F, sur la base d'un chiffre imposable de 26.970 F, alors que ce même ménage n'avait eu à verser au fisc, en 1962, que la somme de 2.757,80 F pour un chiffre imposable de 19.810 F, d'où une augmentation de 80 p. 100 de l'impôt pour une augmentation de 36 p. 100 du salaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel exemple parmi tant d'autres, est révélateur de la charge excessive que le système fiscal actuel fait peser sur les salariés, alors que nul n'ignore la bienveillance dont bénéficient certaines activités qui se prêtent moins facilement aux investigations de l'administration, ce qui n'est pas une excuse suffisante pour un relâchement des efforts pour une meilleure justice fiscale.

7009. — 1^{er} février 1964. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque l'acquéreur d'un terrain ayant pris dans l'acte de vente l'engagement de faire construire, après démolition des constructions existantes, une maison à usage d'habitation, le tout en conformité de l'article 1371 du code général des impôts, l'opération rentre du même coup dans le champ d'application du prélèvement institué par la loi de finances du 21 décembre 1961, le vendeur, arguant du fait que ce terrain et les aménagements édifiés figuraient à son bilan, et que par conséquent le bénéfice réalisé par le dégrèvement du poste se trouve imposable aux B. I. C., estime qu'il y a double imposition, et qu'en tout état de cause, il ne peut être assujéti au prélèvement de 25 p. 100, l'étant déjà au titre des B. I. C. Il lui demande si dans ces conditions le vendeur, en refusant le paiement, ne fait pas une juste application des textes en vigueur qui prévoient que le prélèvement de 25 p. 100 est applicable en matière de plus-value foncière réalisée à l'occasion de vente de terrains, chantiers, etc., visés par l'article 1382 du code général des impôts puisqu'il est déjà imposé à ce même titre aux bénéfices industriels et commerciaux relevant de son entreprise. D'ailleurs, il fait observer qu'une telle solution a été admise pour les marchands de biens relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

7010. — 1^{er} février 1964. — **M. Feix** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de la fonction publique et des collectivités locales. Les retraités sont touchés encore plus durement que les personnels en activité du fait de l'augmentation du coût de la vie. Ils ne bénéficient des maigres améliorations des traitements qu'avec un ou plusieurs trimestres de retard. L'application de la péréquation provenant de modifications indiciaires, dans leur catégorie « actifs », se fait avec des retards de plusieurs années, ou est inopérante du fait de la limitation dans les indices de fin de carrières ou la modification d'appellations dans les catégories. Les intéressés demandent : a) l'augmentation des traitements et pensions ; b) la péréquation intégrale des pensions

avec incorporation dans le traitement de base de l'indemnité de résidence et de toutes les autres indemnités, ou complément de traitement non soumis à retenue pour pension; c) la suppression du barrage résultant de ce que l'accession aux indices de fin de carrière est limitée à un pourcentage de bénéficiaires, excluant les anciens retraités et les privant ainsi de sommes importantes; d) l'attribution au conjoint survivant ou aux ayants droit d'un capital décès, représentant le paiement du trimestre en cours et du semestre suivant le décès de l'agent pensionné; e) le même abattement pour les retraités que pour les personnels en activité pour les feuilles de déclarations d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100, puis 20 p. 100, au lieu de 20 p. 100 seulement, actuellement; b) la suppression de l'abattement du sixième (service des emplois sédentaires) sans diminution des emplois en catégorie B (actif) et majoration de cinquièmes en sus, pour les services accomplis dans cette catégorie; g) la non limitation à vingt-cinq annuités des pensions proportionnelles; h) la gratuité des soins pour les retraités; i) la reversibilité de la pension sur le conjoint survivant (mari ou femme), y compris pour les titulaires des pensions proportionnelles (marié ou remarié après la mise à la retraite); j) une indemnité de départ à la retraite égale à trois mois de traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

7011. — 1^{er} février 1964. — M. Rives-Henrys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains contribuables, habitant un logement qu'ils ont fait construire, non soumis à la réglementation des loyers résultant de la loi du 1^{er} septembre 1948, se voient notifier par l'inspecteur des impôts qui contrôle leur déclaration un rehaussement de revenu foncier, alors qu'ils ont très exactement déclaré à titre de montant du loyer que pourrait produire leur habitation une somme égale à 25 fois la valeur locative cadastrale. En déclarant ainsi, ils n'ont fait que se conformer strictement à la règle d'évaluation admise par l'administration dans un but de simplification et d'homogénéité, et aussi afin de ne pas surcharger les contribuables qui ont fait des sacrifices pour s'assurer la propriété d'un logement dans un immeuble de construction récente (notes de la direction générale des impôts des 13 janvier 1959 et 3 juin 1960). Les instructions administratives ayant ainsi expressément prévu, dans un but social, le cas dans lequel l'application de cette règle pratique conduirait à un montant du loyer que pourrait produire le logement inférieur à la valeur locative réelle, et la valeur locative cadastrale étant au surplus fixée par l'administration elle-même, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles le service des contributions directes est autorisé à contester l'évaluation ainsi faite.

7012. — 1^{er} février 1964. — M. Antoine Calli attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients graves du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, publié au Journal officiel du 7 novembre 1963, qui double brusquement le tarif de la taxe déterminée et de la taxe proportionnelle, majorant, en outre, de 50 p. 100 la taxe par salarié pour les expéditeurs de légumes. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle décision, alors que les expéditeurs de légumes, en particulier ceux du Finistère, viennent de subir deux années difficiles. Il lui expose, d'autre part, qu'une telle mesure risque d'aller à l'encontre du but recherché, puisque les ressources des patentes bénéficient aux collectivités locales qui risquent de voir leurs ressources disparaître par la fermeture des commerces, la disparité des charges des commerçants par rapport à celles des collectivités étant déjà excessive. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle majoration au moment même où il est question d'un plan de stabilité.

7013. — 1^{er} février 1964. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inconvénients graves du décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, publié au Journal officiel du 7 novembre 1963, qui double brusquement le tarif de la taxe déterminée et de la taxe proportionnelle, majorant, en outre, de 50 p. 100 la taxe par salarié pour les expéditeurs de légumes. Il appelle son attention sur la gravité d'une telle décision, alors que les expéditeurs de légumes, en particulier ceux du Finistère, viennent de subir deux années difficiles. Il lui expose, d'autre part, qu'une telle mesure risque d'aller à l'encontre du but recherché, puisque les ressources des patentes bénéficient aux collectivités locales qui risquent de voir leurs ressources disparaître par la fermeture des commerces, la disparité des charges des commerçants par rapport à celles des collectivités étant déjà excessive. Il lui demande quelles raisons ont motivé une telle majoration au moment même où il est question d'un plan de stabilité.

7014. — 1^{er} février 1964. — M. Heltz attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 740 du code général des impôts. Celui-ci dispose que : « Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après

leur valeur vénale réelle à la date de la transmission d'après la déclaration détaillée et estimative des prix... ». Or, il arrive très fréquemment qu'en matière de succession les estimations faites par les notaires, en fonction des cours habituellement pratiqués dans leur région, se heurtent à l'opposition de l'administration de l'enregistrement qui n'accepte pas le montant desdites estimations. Il lui demande sur quels critères doivent se baser les services de l'enregistrement pour estimer les terrains faisant partie des successions et, en particulier, s'il est tenu compte dans cette estimation du revenu cadastral.

7015. — 1^{er} février 1964. — M. Jean Lainé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme est nulle et de nul effet lorsque le premier commissaire aux comptes est nommé pour plus d'un an, alors que cette société anonyme provient de la transformation d'une société à responsabilité limitée effectuée dans les conditions suivantes : 1° sans introduction de membres nouveaux; 2° avec augmentation de capital due à l'introduction de nouveaux membres, constatée dans l'acte de transformation.

7016. — 1^{er} février 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réglementation actuellement en vigueur a maintenu le droit de timbre fiscal sur certaines pièces des syndicats de communes (polices d'abonnement des syndicats de distribution d'eau, par exemple) alors que ce droit de timbre a été supprimé sur les mêmes polices lorsqu'il s'agit d'une commune isolée. Il apparaît anachronique, au moment où le Gouvernement encourage la création de districts et de syndicats de communes, que ses services continuent à imposer des obligations fiscales aux syndicats de communes ou aux habitants de ces syndicats de communes, alors que les communes qui restent isolées ou les habitants de ces communes se trouvent privilégiés. Il lui demande s'il ne prévoit pas une réglementation uniforme.

7017. — 1^{er} février 1964. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation d'un fermier ayant acquis, en exerçant son droit de préemption, une maison de ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation et quelques hectares de labours et de pâtures. L'intéressé a demandé l'enregistrement gratuit de l'acte en application de la loi du 8 août 1962. Il s'est heurté à un refus du service de l'enregistrement, qui estime que : « les textes étant imprécis et en l'absence de prise de position par l'administration, il apparaît que l'acquisition des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation ne peut bénéficier de la gratuité des droits ». Le service de l'enregistrement déduit de cette interprétation que les bâtiments doivent faire l'objet d'une ventilation de prix en vue de leur assujettissement à l'impôt au tarif du droit commun, soit 14 p. 100 pour les bâtiments à usage agricole et 4,20 p. 100 pour les bâtiments à usage d'habitation. Il lui fait remarquer que l'interprétation de l'administration est restrictive et ne correspond pas à la volonté du législateur. Celui-ci avait estimé en effet que l'exonération jouerait en faveur des fermiers bénéficiant du droit de préemption et se rendant acquéreurs de leur exploitation, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation et d'habitation que les terres. Il lui demande donc s'il compte faire préciser au service de l'enregistrement ce c'est dans ce sens que doivent être interprétées les dispositions ci-dessus évoquées.

7018. — 1^{er} février 1964. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les mesures d'allègement fiscal dont bénéficient les créanciers lorsque la rente a été constituée à titre onéreux, ceux-ci n'étant tenus de déclarer, pour l'application de l'impôt, qu'une fraction du montant de leur rente, cette fraction variant suivant l'âge du bénéficiaire. Or, l'âge considéré étant celui de l'entrée en jouissance de la rente, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte de l'âge des créanciers au jour de leur déclaration d'impôts.

7019. — 1^{er} février 1964. — M. Trémollières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sont exonérés de la taxe d'apprentissage les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, occupant un ou plusieurs apprentis de moins de vingt ans, avec lesquels un contrat d'apprentissage a été passé, lorsque la base annuelle d'imposition n'excède pas 10.000 anciens francs suivant la loi du 14 août 1954. Depuis cette date, malgré le relèvement du niveau des prix, le plafond de 10.000 F n'a pas été modifié. Il en résulte que de nombreux artisans, qui acceptent la charge de donner une formation professionnelle à des jeunes, doivent en même temps supporter une taxe ayant le même objet. Il en résulte ainsi une double charge à laquelle il semble juste de remédier. Il lui demande son point de vue sur ce problème.

7020. — 1^{er} février 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les professeurs des collèges d'enseignement technique et des lycées techniques municipaux doivent avoir accompli cinq années de travail dans l'industrie préalablement à leur recrutement. Au surplus, ils sont soumis à l'abattement du sixième pour le décompte des années validées pour leur retraite. De ce fait, nombre d'entre eux ne peuvent à 63 ans, âge légal de départ à la retraite pour leur catégorie, atteindre un taux de retraite acceptable. La promesse de supprimer cet abattement avant la fin de l'actuelle législature a été faite. Un commencement d'exécution devait avoir lieu en 1964. Il lui demande si, dans le cadre de la scolarité ministérielle, il entend : 1^{er} faire disparaître progressivement et à partir de 1964 l'abattement du sixième en ce qui concerne les années prises en compte pour le calcul de la retraite ; 2^o permettre aux professeurs du technique en cause de faire valider les années passées obligatoirement dans l'industrie préalablement à leur recrutement pour le calcul de leur retraite, les retenues correspondantes étant calculées sur le traitement réellement perçu par les intéressés au moment de leur entrée dans l'enseignement technique.

7021. — 1^{er} février 1964. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, seules les ventes publiques d'animaux, de récoltes, d'instruments dépendant d'une exploitation agricole sont passibles du droit proportionnel de 4,20 p. 100, les cessions amiables échappant à la formalité, sauf cas de constatation par acte notarié qui est alors enregistré au droit fixe des actes innomés. Cependant, lors de l'enregistrement d'un acte contenant vente d'un domaine agricole et du cheptel animal en dépendant moyennant des prix particuliers, il a été perçu le droit de vente immobilière sur la totalité des prix exprimés, ayant été soutenu que le cheptel animal était immeuble par destination et devait supporter ainsi le droit de vente immobilière des biens ruraux. Du fait que, pour supporter la taxation réduite, le cheptel animal doit dépendre effectivement d'une exploitation agricole et que dans ce cas il devient immeuble par destination, il semble donc que cette condition ne puisse être remplie que dans le cas où le cheptel appartient seulement au fermier ou métayer et non au propriétaire des terres, et cette interprétation aboutit pratiquement à ne jamais voir constater une vente de cheptel animal. En conséquence, du fait de la tendance à réduire au profit des agriculteurs le taux des droits d'enregistrement, il semble qu'il devrait être perçu lors de la vente de cheptel animal constaté par un acte notarié seulement le droit fixe. Il lui demande si cette solution peut être considérée comme exacte.

7022. — 1^{er} février 1964. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de deux époux exploitants agricoles qui ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants, de leur exploitation agricole et viticole, répartie sur des communes contiguës. Il a été attribué, à l'un des enfants, à charge de souche, une maison et différentes parcelles de terre dépendant de l'exploitation, dont la majeure partie était louée à des tiers ; et à l'autre enfant, viticulteur, exploitant avec ses parents, la totalité de l'exploitation viticole, à charge de souche également. L'acte contient la déclaration que les immeubles attribués au second enfant composant une exploitation constituant une unité économique viable au sens de la loi, et ledit enfant a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation à lui attribuée pendant un délai de cinq ans. Par application de l'article 710 du code général des impôts (loi du 15 mars 1963) la souche incombant au second enfant devait être exonérée des droits de mutation à titre onéreux. Néanmoins, l'administration a perçu ce droit, au motif que l'attribution ne comprenait pas la totalité de l'exploitation (quelques parcelles de terre ayant été attribuées à l'autre enfant). Il lui demande si cette perception est justifiée alors que la totalité de l'exploitation viticole a bel et bien été attribuée au deuxième enfant, exploitant avec ses parents.

7023. — 1^{er} février 1964. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté n° 24876 du 27 septembre 1963 relatif aux tarifs des garages publics et des parcs publics de stationnement. Ce texte dispose que les tarifs limités dans les garages publics et les parcs publics de stationnement ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués dans le cadre de la réglementation en vigueur le 31 août 1963. Or, cet arrêté ne semble pas applicable à des particuliers possédant un certain nombre de garages ou viduels loués à différentes personnes. C'est ainsi qu'il lui a été signalé le cas d'un locataire de l'un de ces garages, dont le propriétaire possède plusieurs dizaines de garages qui ont subi depuis le 1^{er} octobre 1962 une augmentation de 25 p. 100 et qui doivent en subir une nouvelle de 10 p. 100 à compter du 1^{er} février 1964. Ces augmentations rapprochées et importantes vont à l'encontre des mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures visant à étendre aux propriétaires de garages privés les dispositions prises par l'arrêté susvisé.

7024. — 1^{er} février 1964. — **M. Béraud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une anomalie dans le paiement des retraites par virement à un compte chèque postal ou à un compte bancaire. Les pensions civiles sont souvent payables le 5 du premier mois de chaque trimestre. Il en est ainsi pour celles qui sont versées par la caisse d'un comptable public, percepteur ou receveur des postes. Mais si le pensionné désire que le montant de sa retraite soit versé à un compte chèque postal ou à un compte bancaire, il doit adresser le 6 du premier mois du trimestre, au service régional des pensions de la Trésorerie générale, une quittance en blanc, signée par lui, et sur laquelle il mentionne qu'il demande que la somme soit versée à son compte. Il en résulte, entre le 6 et la date à laquelle le compte est crédité, un délai d'une quinzaine de jours. Cette façon de procéder n'est pas générale : dans le département de la Seine en particulier, les retraités titulaires de comptes voient ceux-ci crédités dès le 6, sans aucune démarche spéciale de leur part. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner des instructions pour généraliser les modalités de paiement en vigueur dans le département de la Seine.

7025. — 1^{er} février 1964. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 505, en date du 14 janvier 1963, il lui avait demandé s'il envisageait de transférer les attributions de la commission de contrôle des banques à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. Par réponse du 30 mars 1963, le ministre avait indiqué qu'aucun motif n'apparaissait de modifier la procédure actuelle. Or, la presse vient de commenter un arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 janvier 1964 rejetant un recours formé par le ministre des finances contre un jugement du tribunal administratif de Grenoble qui avait déclaré l'Etat responsable envers les clients d'un établissement financier de Bourgoin (Isère). Un quotidien du soir écrit à ce sujet : « ... à la suite d'une inspection effectuée en juin 1955, la commission de contrôle des banques avait été informée d'irrégularités graves commises par cet établissement qui utilisait, notamment, les titres déposés par ses clients pour la couverture des opérations à terme effectuées par le directeur de l'établissement ou par ses proches parents ou amis. La commission, qui avait déjà adressé en vain plusieurs avertissements à cette banque, s'est bornée à lui envoyer après l'inspection une « ultime mise en garde », sans prendre de mesures effectives de contrôle. L'année suivante, l'établissement étant tombé en faillite, on s'aperçut que les titres de la clientèle avaient été détournés et dilapidés. ... Le Conseil d'Etat a estimé que, si le contrôle exercé par la commission n'était pas, jusqu'à l'inspection de juin 1955, de nature en engager la responsabilité du service, il avait constitué à partir de cette époque une faute lourde obligeant l'Etat à réparer le préjudice que le défaut de surveillance pouvait avoir entraîné pour les clients de l'établissement ». Aussi, le parlementaire auteur de la question pense-t-il que le ministre est désormais en possession d'un motif particulièrement valable pour mettre fin à une dualité d'organismes qui ne semble pas justifiée. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens.

7026. — 1^{er} février 1964. — **M. Méhaignerie**, se référant aux dispositions des 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 7-III de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, à celles de l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, ainsi qu'aux articles 188-3 et 793 du code rural, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application du texte relatif aux avantages fiscaux accordés aux exploitants preneurs en place paraît devoir soulever diverses difficultés, soit du fait que l'administration considérera que la qualité de titulaire du droit de préemption doit s'apprécier compte tenu, s'il y a lieu, des causes qui restreindraient légalement l'exercice de ce droit au cas où l'acquéreur preneur en place posséderait déjà au moment de son acquisition des immeubles ruraux d'une certaine importance, exploités ou non par lui, soit dans le cas où les immeubles possédés par le preneur en place, antérieurement à son acquisition, seraient situés dans une région différente de celle de la situation des biens acquis, en raison de la différence possible des surfaces maxima prévues pour ces deux régions, tant en application de l'article 188-3 du code rural que de l'article 793 du même code. Il lui demande de préciser quelles seraient les bases de perception ou d'exonération des droits de mutation dans les divers cas suivants — étant entendu que dans tous ces cas l'acquéreur prend l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai maximum de cinq ans à compter de l'acquisition. Premier cas : M. A possède 40 ha de terres dans un département où les superficies maxima, fixées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural sont de 40 ha. Il n'exploite pas ces terres, affermées à un tiers. Par contre, il exploite, depuis plus de cinq ans, en tant que fermier, 40 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières et s'en rend acquéreur. (Il est alors fait observer qu'il ne paraît pas susceptible de bénéficier du droit de préemption, art. 793 du code rural) ; deuxième cas : M. B. possède 20 ha de terres sises dans le même département et la même région que celles de M. A (cf premier cas). Il a affirmé

10 de ces hectares à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il se rend acquéreur de ces 30 ha de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption); troisième cas: M. C possède 20 ha de terres dans le même département et la même région que celles de MM. A et B (cf premier et deuxième cas). Il a affermé 10 ha à un tiers. Il exploite personnellement les 10 autres. En outre, il exploite, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 40 ha de terres sises dans le même département et la même région que les premières. Il acquiert ces 40 ha de terres (soit à l'amiable, soit en exerçant son droit de préemption); quatrième cas: M. D. possède 30 ha de terres dans un département ou une région où les superficies maxima, déterminées conformément aux articles 188-3 et 793 du code rural, sont de 25 ha. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 20 ha de terres dans un département ou une région où lesdites superficies maxima sont de 40 ha. Il se rend acquéreur de ces terres; cinquième cas: M. E possède 40 ha de terres dans un département ou une région où les superficies maxima des articles 188-3 et 793 du code rural sont de 50 ha. Il les a affermées à un tiers. En outre, il exploite personnellement, en tant que fermier, depuis plus de cinq ans, 30 ha de terres dans un département ou une région où lesdites superficies sont de 40 ha et s'en rend acquéreur.

7027. — 1^{er} février 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o s'il est exact que la France se classe second importateur mondial de whisky; 2^o quel est, en 1963, le volume des importations en ce qui concerne les produits suivants: whisky, rhum, alcools divers, vins, apéritifs, et quel est le volume total d'alcool ainsi importé en France pour la même année; 3^o quel est le volume des produits alcooliques français exportés en 1963 sous forme de cognac, armagnac, calvados, alcools divers, champagne, vins, apéritifs, et quel est le volume total d'alcool ainsi exporté.

7028. — 1^{er} février 1964. — **M. Ruais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 26 du code des pensions, aux termes duquel « la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite », le fonctionnaire ou magistrat, admis au congé spécial prévu par l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962, doit avoir réalisé ces six mois avant la date d'admission à ce congé spécial, ou, si, au contraire, il suffit qu'il ait réalisé ces six mois pendant la durée de ce congé spécial.

7029. — 1^{er} février 1964. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les sommes versées à des entreprises qui se chargent d'effectuer de la publicité dans les journaux, les annuaires téléphoniques, par voie d'affiches, etc., doivent obligatoirement figurer dans la déclaration des commissions, courtages, ristournes et honoraires prévue par l'article 240 du code général des impôts.

7030. — 1^{er} février 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif exploitant une entreprise commerciale, n'ayant pas opté pour le régime des sociétés de capitaux, a construit sur sol d'autrui (permis de construire en date du 29 décembre 1961), avec le consentement du propriétaire du sol — et dans le cadre de sa participation obligatoire à l'effort de construction — un immeuble destiné en totalité à l'habitation. Dès l'achèvement (au sens fiscal) de l'immeuble fin 1963 — et avant la délivrance du certificat de conformité — la société a acheté le sol sur lequel ledit immeuble a été construit. Il lui demande quels sont les droits qui devraient être perçus lors de l'enregistrement de l'acte d'achat du sol.

7031. — 1^{er} février 1964. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, a prévu, dans son article 12, l'extension du bénéfice des majorations des rentes viagères aux rentes constituées auprès des caisses de retraite ou de prévoyance, prises en charge par la C. N. A. V. Il lui demande pour quelle raison les avantages complémentaires dont peut bénéficier l'intéressé (par exemple au titre d'une retraite du régime des cadres), doivent être imputés sur le montant des majorations servies par la C. N. A. V., lorsque la rente et les avantages complémentaires ont été constitués ou acquis au titre des mêmes services, étant fait observer que cette déduction — qui crée ainsi une distorsion regrettable entre deux catégories de rentiers — ne s'applique pas aux rentes viagères constituées auprès des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurances et prises en charge par la C. N. A. V.

7032. — 1^{er} février 1964. — **M. Charvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3, V, de la loi de finances n° 1241 du 19 décembre 1963, porte abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1964, de l'article 999 du code général des impôts (article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) et soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par ces mêmes personnes, notamment à l'occasion de la cession, à titre onéreux, de terrains non bâtis, réputés insuffisamment bâtis ou couverts de constructions réputées destinées à être démolies situés en France. Il lui demande: 1^o si l'apport pur et simple d'un tel terrain à une société, notamment civile, serait assimilé à une cession à titre onéreux et placerait le ou les apporteurs dans le champ d'application de la loi; 2^o si la mesure de tempérament prise en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, en faveur de sociétés civiles formées uniquement entre les copropriétaires indivis de terrains non bâtis recueillis par voie de succession ou de donation, ou entre ces copropriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents et ayant la même origine (réponse de M. le ministre des finances à M. Jarroton — question écrite n° 13553 du 9 mai 1962), pourrait être maintenue, sous l'empire de la loi nouvelle, au profit de sociétés de cette forme, que constitueraient de mêmes personnes, les conditions imparties précédemment pour le bénéfice de cette mesure étant supposées remplies; et si cette mesure s'étendrait à la plus-value d'apport, dans le cas où l'assimilation envisagée ci-dessus serait confirmée.

7033. — 1^{er} février 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision ministérielle du 2 janvier 1924, il a été tenu compte de la situation particulière des affaires de publicité par voie de presse. La perception unique de la taxe sur les prestations de services constitue la règle. Cela est surtout valable lorsque le support de publicité facture la publicité à l'agence de publicité, laquelle à son tour facture l'annonceur. Ce schéma traditionnel comporte cependant une variante en ce sens qu'il advient que le support de publicité facture directement l'annonceur et octroie séparément une commission à l'agence de publicité. Cette modification du schéma comporte une difficulté: la taxe mentionnée sur la facture de support de publicité, calculée sur le prix total, ne correspond pas à celle qu'acquitte, effectivement, le support de publicité auprès du service des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la décision du 2 janvier 1924. Etant entendu que l'agence acquitte, de son côté, la taxe de 8,50 p. 100 sur la partie qui lui est attribuée, il lui demande si cette façon de procéder est conforme à l'esprit de la décision ministérielle du 2 janvier 1924.

7034. — 1^{er} février 1964. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la situation des entreprises assujetties à l'impôt selon le système forfaitaire comporte parfois des situations contradictoires. C'est ainsi qu'un cordonnier relève de deux catégories différentes selon qu'il s'agit de contributions directes ou de taxes sur le chiffre d'affaires. D'un côté, il est considéré comme réalisant des ventes de cuir et, à ce titre, assujéti au forfait lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 F, alors que, d'un autre côté, il est considéré comme prestataire de service imposable d'après le forfait lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 100.000 F. Etant évident que la même activité ne peut, à la fois, être classée pour l'application d'un même texte dans deux catégories différentes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'édicter des règles qui devraient permettre une interprétation unique de la situation d'un contribuable.

7035. — 1^{er} février 1964. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, les fonctionnaires des ex-cadres communs supérieurs doivent être intégrés, pour compter du 31 décembre 1959, dans les corps latéraux correspondant à leurs corps d'origine (article 26). Ces intégrations sont prononcées, après reconstitution de carrière, sur décision du Premier ministre (article 28), saisi des propositions de la commission instituée par l'article 27, et de l'avis de la commission créée à l'article 36. Ces commissions administratives paritaires, statuant en formation plénière, se sont réunies en mars 1962 à la direction générale des douanes et droits indirects à Paris, et ont procédé aux reconstitutions des carrières des directeurs, inspecteurs, contrôleurs et agents de constatation de l'ancien cadre commun supérieur des douanes de l'Afrique occidentale française. Or, depuis cette date, les fonctionnaires en cause n'ont reçu aucune notification de leur nouvelle position administrative et en sont encore à attendre une régularisation de situation, qui doit entraîner pour eux, le rétablissement d'un rythme d'avancement interrompu depuis l'année 1958. L'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres latéraux représente en outre un avantage pécuniaire non négligeable et il serait souhaitable que des mesures soient prises rapidement pour qu'un terme soit mis à une situation fautive qui dure depuis près de six années. Il lui demande à quelle date doivent intervenir les intégrations prévues.

INFORMATION

7036. — 1^{er} février 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'Information** : 1^o que le lundi 20 janvier 1964, à 18 h 30, la télévision devait consacrer l'émission « L'Avenir est à nous » de **Mme Françoise Dumayet** aux conditions de travail des infirmières, exposées par le président de l'association des infirmières et le directeur de l'assistance publique. Cette émission a été supprimée par annonce d'une speakerine déclarant sans autres précisions : « Nous ne sommes pas en mesure de diffuser cette émission » ; 2^o que, le mardi 21 janvier 1964, « Radio Auvergne », a diffusé à plusieurs reprises les communiqués de la direction de l'usine Michelin intimant aux travailleurs de rester chez eux, mais a refusé, sur ordre de la préfecture, de publier les avis des syndicats C. G. T. et C. F. T. C. Il lui demande : a) si l'objectivité de l'information est assurée par la R. T. F., payée par tous les auditeurs et téléspectateurs, quand elle est soumise dans le premier cas aux injonctions du ministre de la santé publique, et dans le second cas à celles du préfet du Puy-de-Dôme prenant fait et cause pour la direction Michelin et contre le personnel de cette société ; b) si cette attitude tend à discréditer la R. T. F. en vue de faciliter les entreprises de groupes politiques et financiers hostiles au monopole de la R. T. F. et à son caractère de service public ; c) dans quel délai un projet de statut assurant le fonctionnement démocratique de la R. T. F. sera soumis au Parlement et porté préalablement à la connaissance de l'opinion publique, pour que puissent s'exprimer toutes les suggestions en vue de mettre fin à l'arbitraire actuel.

7037. — 1^{er} février 1964. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Information** sur le fait que les écoles utilisant un poste de télévision pour leur enseignement ne jouissent pas de l'exonération de la redevance de télévision et doivent acquitter la taxe de 85 F par an. La perception de cette redevance a incontestablement un caractère anormal en la circonstance. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas une exonération en faveur des établissements d'enseignement utilisant un poste de télévision destiné à la réception des émissions scolaires.

INTERIEUR

7038. — 1^{er} février 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître pour les années 1960, 1961, 1962 et 1963 le nombre et le pourcentage des auteurs d'accidents de la route par tranches d'âge, en particulier entre 18 et 25 ans et au-delà de 70 ans.

7039. — 1^{er} février 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les communes ont la possibilité d'assurer les maires, adjoints ou conseillers municipaux contre les accidents pouvant leur survenir au cours d'un mandat ou dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande si la garantie intervient, et si une commune peut s'assurer contre les accidents pouvant survenir pendant le trajet, c'est-à-dire entre le domicile et le lieu de réunion, soit à l'aller, soit au retour.

7040. — 1^{er} février 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** porte à l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** une résolution contrasignée par tous les cadres du personnel communal d'Arcueil (Seine), dans laquelle ceux-ci déclarent notamment : « Ayant eu connaissance des observations formulées par les services du ministère des finances sur le projet d'arrêté établi par **M. le ministre de l'Intérieur** en vue de procéder au reclassement des fonctionnaires municipaux des cadres A et B. Considérant que les observations de **M. le ministre des finances** constituent en fait un rejet pur et simple des propositions formulées unanimement par les représentants des personnels municipaux et des maires, réunis légalement au sein de la commission nationale paritaire, propositions déjà atténuées par le projet du ministère de l'Intérieur. Considérant que l'article 510 du code de l'administration communale stipule que « le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 492 (commission nationale paritaire), fixe par arrêté les échelles de traitements susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ». Considérant que les avis prévus par la loi ont été recueillis et que le texte législatif ne prévoit à aucun moment qu'il doit s'agir d'« avis conforme », prie instamment **M. le ministre de l'Intérieur** de passer outre et d'officialiser un projet d'arrêté établi par ses services et s'inspirant largement des propositions émises par la commission nationale paritaire au cours de la réunion du 4 décembre 1962. » Elle lui demande, en faisant sienne la position adoptée par les intéressés, quelle décision il compte prendre à cet effet.

7041. — 1^{er} février 1964. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la presse a plusieurs fois rapporté des déclarations indiquant que les communes qui accepteraient de se regrouper avec une commune voisine bénéficieraient d'avantages financiers particuliers. Plusieurs communes du département de la Sarthe ayant déjà pris cette décision et, afin d'inciter éventuellement d'autres communes à suivre ces exemples, il lui demande de préciser la nature de ces avantages.

7042. — 1^{er} février 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les propositions de la commission paritaire nationale se heurtent fréquemment à de sérieuses oppositions de la part des services ministériels et placent les fonctionnaires municipaux dans un net état d'infériorité sans qu'il soit possible d'en expliquer les raisons. Se référant à l'article 514 du code communal, il constate que les rémunérations des fonctionnaires des communes ne doivent pas être supérieures à celles des fonctionnaires de l'Etat. Par contre, cet article est muet en ce qui concerne l'égalité des traitements pour les fonctionnaires communaux remplissant des fonctions équivalentes à celles de leurs homologues de l'Etat. Pour l'application équitable de l'article 514, il conviendrait, en outre, d'établir des comparaisons et assimilations valables très précises entre les divers grades et emplois de la fonction communale et de la fonction d'Etat. Cette lacune a favorisé, jusque-là, les controverses et les oppositions au classement indiciaire proposé par la commission paritaire nationale et lèse toute la fonction communale. Il importe, au plus haut point, selon même les principes d'égalité proclamés par la Constitution, pour la bonne marche des services publics, qu'à valeur professionnelle équivalente, les fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables quel que soit le service où ils sont affectés, qu'ils dépendent de l'Etat ou des communes. Aussi, serait-il utile, compte tenu de l'adoption des échelles nationales par la quasi-totalité des conseils municipaux de villes à cadre organisé, que le Gouvernement use de sa pleine compétence réglementaire et de la large initiative législative dont il dispose pour faciliter l'application de l'article 514 en le complétant notamment par la phrase : « ... Ces rémunérations ne pourront toutefois pas être inférieures ». Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter ces regrettables conflits « indiciaires » et parallèlement, les instructions qu'il entend édicter à l'effet de déterminer, dans chaque grade, les assimilations à retenir pour l'application équitable de l'article 514 du code communal.

JEUNESSE ET SPORTS

7043. — 1^{er} février 1964. — **M. Bernasconi** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** l'abandon par l'administration des locaux précédemment occupés, rue de l'Evangile, à Paris (18^e), par le centre de formation professionnelle, transféré rue Curial depuis plusieurs années. Il lui demande s'il ne serait pas possible de créer dans ces locaux actuellement disponibles une Maison des jeunes.

JUSTICE

7044. — 1^{er} février 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de la Justice** le préjudice financier actuellement subi par les jurés de condition modeste du fait de l'exercice de leurs fonctions civiques. Son attention a été attirée par le cas d'un ouvrier métallurgiste de Saint-Denis, désigné comme juré et obligé de se présenter pendant la période des sessions de la cour d'assises chaque jour à 13 heures au Palais de justice, soit pour le tirage au sort, soit pour les audiences. L'intéressé perd son après-midi de travail (5 heures à 5,40 de l'heure, soit 27 F) à chaque convocation. Il perçoit en compensation une indemnité journalière de 15 F, au même taux depuis 10 ans. Le préjudice financier subi par ce juré est donc de 12 F par jour, sans prendre en compte la perte des majorations, au-delà de la quarantième heure, dont bénéficient les salariés. L'exercice de la fonction de juré est un devoir civique et il est souhaitable que les travailleurs y participent nombreux, à raison de leur importance numérique et de leur rôle social dans la nation. Mais, ils ne doivent pas de ce fait être pénalisés sur le plan financier. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend augmenter le taux de l'indemnité allouée aux jurés, compte tenu de la hausse du coût de la vie intervenue depuis la dernière fixation du taux de cette indemnité.

7045. — 1^{er} février 1964. — **M. Cerneau** demande à **M. le ministre de la Justice** si le décret n^o 55-603 du 20 mai 1955, organisant le brevet des syndics et des administrateurs aux règlements judiciaires, est applicable au département de la Réunion, et dans quelles conditions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7046. — 1^{er} février 1964. — **M. Daveust** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** au moment où le Gouvernement encourage la création de districts ou de syndicats de communes s'il n'envisage pas une extension de l'exemption de la taxe postale entre les communes, les districts et les syndicats de communes, soit entre eux, soit dans les relations avec les maires ou les administrations publiques.

7047. — 1^{er} février 1964. — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que du fait de l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible; également que, du fait du mauvais temps et du surcroît de travail résultant de la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres, sans aucune compensation pour les préposés ruraux, qui doivent effectuer leur tournée quelle que soit la rigueur de la saison et tous les jours ouvrables de la semaine. Il lui demande si, tenant compte de la situation exposée ci-dessus, il n'envisage pas d'accorder à la fin de l'hiver un certain nombre de jours de repos compensateur exceptionnel aux préposés ruraux de son administration.

7048. — 1^{er} février 1964. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, pendant l'hiver, la tâche des préposés ruraux est particulièrement pénible. Il lui rappelle d'autre part que, par suite du mauvais temps et du surcroît de travail constatés pendant la période de fin d'année, la deuxième distribution est souvent supprimée dans les grands centres alors que les préposés ruraux ne bénéficient d'aucune compensation et doivent effectuer leur tournée, quelle que soit la rigueur de la température, pendant tous les jours ouvrables. Il lui demande si, tenant compte de la situation ainsi exposée, il n'envisage pas d'accorder à la fin de l'hiver quelques jours de repos compensateur exceptionnel aux préposés ruraux.

RAPATRIES

7049. — 1^{er} février 1964. — **M. Boudis** expose à **M. le ministre des rapatriés** le cas d'un ancien fonctionnaire d'Algérie qui possédait dans ce pays des biens agricoles et administrait ceux de son épouse, en qualité de chef de la communauté légale. A la suite de son rapatriement et de sa mise en congé spécial prononcée en application de l'ordonnance du 30 mai 1962, l'intéressé a entrepris de se réinstaller dans l'agriculture en métropole. Antérieurement à son départ de l'administration, il avait acquis pour sa réinstallation un domaine situé dans la Haute-Garonne. En vue de bénéficier des dispositions de l'arrêté du 8 juin 1962 de **M. le ministre de l'agriculture**, relatif au reclassement des Français d'autre-mer dans l'agriculture métropolitaine, ce rapatrié a sollicité son inscription sur les listes professionnelles du secrétariat d'Etat aux rapatriés. Il est à noter qu'il n'a pas payé entièrement le prix d'acquisition de sa propriété en Haute-Garonne et qu'il est appelé à supporter des dépenses d'équipement et d'amélioration de l'habitat afin de donner à son exploitation une rentabilité suffisante alors que, par ailleurs, tous ses biens situés en Algérie ont été nationalisés le 3 octobre 1963. Il lui demande : 1° si l'inscription de cet agriculteur sur les listes professionnelles du ministère des rapatriés, en vue de se voir reconnaître la qualité de migrant rural, n'est pas incompatible avec sa position de fonctionnaire en congé spécial; 2° si le fait qu'il exerçait précédemment une fonction administrative ne met pas obstacle à la reconnaissance de sa qualité d'ancien exploitant agricole en Algérie, laquelle cependant résulte de ses titres de propriété, de son affiliation aux caisses d'assurances sociales, de ses déclarations de récolte, etc.; 3° si, en tout état de cause, la qualité d'agriculteur ne pourrait pas être reconnue, en vue de l'inscription sur les listes professionnelles agricoles, à son épouse qui possédait, à titre de biens propres d'origine successorale, des exploitations agricoles également tombées sous le coup des nationalisations du 3 octobre 1963.

7050. — 1^{er} février 1964. — **M. Jallion** expose à **M. le ministre des rapatriés** que le Gouvernement français a déclaré récemment de se substituer à l'administration algérienne défaillante et de prendre en charge les sommes qui restaient dues aux fonctionnaires et agents rapatriés d'Algérie pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1963. Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de prendre la même décision en ce qui concerne les sommes restant dues par le Gouvernement marocain aux fonctionnaires et agents rapatriés du Maroc après le 4 août 1958.

REFORME ADMINISTRATIVE

7051. — 1^{er} février 1964. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** s'il ne lui paraît pas contraire à une saine conception de la fonction publique que cer-

taines administrations privilégiées, tels la délégation générale à la recherche scientifique ou le commissariat à l'énergie atomique, puissent faire appel à des fonctionnaires titulaires appartenant à d'autres cadres en leur offrant, par voie de détachement, des postes de chargés de mission comportant des rémunérations supérieures de 25 p. 100 à celles qu'ils auraient dans leur corps d'origine.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7052. — 1^{er} février 1964. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des avantages particuliers sont consentis aux donneurs de sang volontaires. Beaucoup d'entre eux, en effet, sont de condition modeste et, sans qu'il soit question de donner à l'effort qui pourrait être fait en leur faveur le caractère d'une prime d'encouragement, qui aurait peut-être pour des volontaires un caractère désobligeant, il serait, semble-t-il, légitime de leur accorder des avantages tels par exemple que l'attribution d'une vignette auto gratuite, une exonération d'impôts, ou l'attribution d'une allocation particulière jusqu'à un certain seuil de revenus. Il lui demande donc ce qu'il lui paraît possible de faire dans ce sens.

7053. — 1^{er} février 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le corps médical en France semble ne pas être judicieusement réparti au regard de la distribution géographique de la population. C'est le cas notamment de certaines régions rurales de montagne. Le médecin se trouve loin des habitants. Et ses déplacements sont longs et souvent très difficiles en hiver. Il s'ensuit que le coût de la visite devient beaucoup plus élevé pour le malade. Cependant, pour donner vie à son cabinet médical, le praticien est obligé de rayonner sur une grande étendue et sur un nombre élevé d'habitants. Tous les Français ayant droit à la protection de leur santé, il lui demande : 1° quelles mesures son ministère a prises pour faciliter l'implantation de médecins dans les campagnes, surtout dans les régions de montagnes; 2° si des critères ont été retenus à ce sujet par son ministère et, dans l'affirmative, lesquels.

7054. — 1^{er} février 1964. — **M. Boscher**, se référant aux déclarations du Gouvernement ayant trait au « rattrapage » des salaires de la fonction publique au cours des récents mois, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que ce « rattrapage » ne semble pas avoir affecté les cadres hospitaliers du secteur public. Aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économat n'est intervenue depuis 1948 et, d'autre part, la comparaison des rémunérations « secteur privé-secteur public » fait apparaître une différence allant du simple ou double, ou au triple, au détriment de ce dernier. Par exemple, un directeur d'hôpital débute à 1.140 F par mois, ce qui, compte tenu des responsabilités qui sont les siennes et des diplômes et qualifications qui lui sont demandés, est proprement absurde. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour améliorer cette situation.

7055. — 1^{er} février 1964. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les informations parues dans la presse en octobre et décembre 1963, concernant les constatations faites en Grande-Bretagne à la suite des expériences nucléaires effectuées en 1961 et 1962 — constatations relatives à une augmentation considérable des retombées radioactives contenues dans l'espace aérien britannique et à un accroissement important de strontium 90 dans les os des enfants de 1 à 4 ans et des nouveau-nés — ont suscité une vive émotion parmi les populations des régions situées à l'Ouest de notre pays. Celles-ci ont également éprouvé quelques inquiétudes à la suite des déclarations faites par le biologiste Jean Rostand et par le professeur de Gennes au cours d'une réunion de savants sur l'évolution des maladies, déclarations d'où il ressort qu'une augmentation de près de 4 p. 100 des cas de leucémie semblerait due aux retombées radioactives. Il lui demande de donner des indications précises sur la situation en France concernant le contrôle des retombées radioactives et sur les mesures qui sont éventuellement prises pour assurer la protection de la population dans le cas où des faits analogues à ceux signalés en Grande-Bretagne seraient constatés dans notre pays.

TRAVAIL

7056. — 1^{er} février 1964. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise « La Câblerie phocéenne », à Marseille, a licencié 38 de ses salariés sur un effectif de 102, dans des conditions injustifiées. Le 15 novembre 1963, à la réunion du comité d'entreprise et suivant le procès-verbal de cette réunion, la direction répondait aux questions des représentants du personnel qu'aucun licenciement n'était envisagé. Malgré une « situation en général du carnet de commandes de nature satisfaisante » et une situation financière normale par rapport aux années

précédentes, la direction tire argument d'une incertitude de commandes à venir dans le seul atelier caoutchouc. Mais les licenciements portent sur les ouvriers, employés et cadres travaillant dans l'ensemble de l'entreprise. Le comité d'entreprise n'a pas été consulté conformément à la loi, et aucune mesure n'a été étudiée et proposée pour garantir du travail au personnel licencié. Il lui demande : quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs abusivement licenciés soient réintégrés sans aucun préjudice et pour que la société en cause mette définitivement fin à de tels actes d'arbitraire.

7057. — 1^{er} février 1964. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre du travail que pour les cliniques, maisons de repos, maisons d'enfants à caractère sanitaire, les tarifs de remboursement du prix de journée fixés par les caisses régionales de sécurité sociale sont valables pour une année, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie survenue pendant cette période. Par contre, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse bénéficient d'une révision de leurs tarifs en fonction de l'augmentation du S. M. I. G. C'est ainsi que, récemment, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse ont obtenu une augmentation de 3 p. 100 de leur prix de journée alors que les maisons d'enfants sont restées au prix fixé en fin d'année 1962. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient cette différence de traitement entre, d'une part, les établissements publics et les établissements de lutte anti-tuberculeuse et, d'autre part, les maisons de repos, cliniques et maisons d'enfants ; 2° s'il n'estime pas équitable d'étendre la règle applicable aux établissements publics à tous les établissements comportant hospitalisation, afin que ceux-ci voient leur prix de journée varier en fonction des augmentations du S. M. I. G.

7058. — 1^{er} février 1964. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les articles L. 144 à L. 150 du code de la sécurité sociale qui fixent les règles relatives au contrôle de l'application de la législation de la sécurité sociale. Les attributions des contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale étant parfois imprécises, il lui demande : 1° dans quelle mesure un contrôleur d'une U. R. S. S. A. F. ayant vérifié la comptabilité-salaires d'une entreprise le 2 janvier 1962 (contrôle portant sur les exercices 1957 à 1961 inclus) a-t-il le droit le 7 janvier 1964 de recommencer le contrôle sur ces mêmes années (7 ans après le premier exercice) et de remettre en cause les conclusions déposées ; 2° s'il n'y a pas excès de pouvoir dans le fait de reprendre le 7 janvier 1964 un contrôle portant sur les années 1957 à 1963, c'est-à-dire sur 7 ans alors que l'action est prescriptible par 5 ans ; 3° si ce contrôle apparemment entaché d'excès de pouvoir ne doit pas être frappé de nullité.

7059. — 1^{er} février 1964. — M. Bourgoïn appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article 31 f du livre 1^{er} du code du travail qui fixe les critères permettant de considérer certaines organisations syndicales comme étant représentatives. Une décision du ministre du travail en date du 3 avril 1948 (J. O. du 9 avril 1948) énumère les organisations syndicales nationales considérées comme les plus représentatives. Il s'agit des syndicats affiliés aux confédérations suivantes : la confédération générale du travail ; la confédération générale du travail (Force ouvrière), la confédération française des travailleurs chrétiens, en ce qui concerne l'ensemble des catégories professionnelles des salariés, y compris les cadres ; la confédération générale des cadres, en ce qui concerne la catégorie professionnelle des cadres. Cette liste limitative exclut de la représentativité un certain nombre d'organisations syndicales nationales dont l'importance est loin d'être négligeable et qui répondent aux critères fixés à l'article 31 f. Cette absence de représentativité a des conséquences extrêmement regrettables pour ces organismes syndicaux, car elle a pour effet de limiter le recrutement de leurs adhérents. Il est hors de doute qu'un travailleur désirant adhérer à un syndicat se tournera plus volontiers vers celui qui jouit de la représentativité et qui est donc susceptible d'avoir une action plus importante. Le fait pour un syndicat de jouir ou non de la représentativité entraîne, dans une mesure non négligeable, soit l'extension, soit la stagnation de ses effectifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la décision du 8 avril 1948 en admettant comme représentatives un plus grand nombre d'organisations syndicales.

7060. — 1^{er} février 1964. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre du travail le cas d'une femme qui, pendant de nombreuses années, a dû assurer la garde d'un membre de sa famille, infirme de naissance, auquel elle a consacré tout son temps, ce qui l'a empêchée d'exercer une profession salariée. Il lui demande quels sont les avantages d'ordre social auxquels l'intéressée, aujourd'hui âgée de soixante-cinq ans, est en droit de prétendre, et en particulier si elle peut bénéficier d'une pension ou d'une retraite de la sécurité sociale.

7061. — 1^{er} février 1964. — M. Lepourry attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que l'artisanat disparaît progressivement de nos petites villes de province et plus particulièrement l'artisanat rural de nos bourgs ruraux. Les populations éloignées des grands centres s'inquiètent de cette disparition véritablement trop prématurée de travailleurs indispensables, à tel point qu'une quantité importante de petits travaux ou de petits dépannages concernant l'ameublement, les installations électriques, le charbonnage ou l'entretien du matériel agricole ne peuvent plus être effectués en temps voulu ou nécessitent d'importants frais de déplacement d'ouvriers spécialisés, déplacements parfois plus onéreux que le travail lui-même. Devant cette inquiétante situation, il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à freiner l'exode de ces travailleurs en les faisant bénéficier de dispositions avantageuses les incitant à demeurer artisans.

7062. — 1^{er} février 1964. — M. Le Gasse expose à M. le ministre du travail que l'indemnité compensatrice n'est versée qu'à la condition que le chef de famille réside avec les siens en métropole, ce qui entraîne une diminution du montant des prestations familiales en cas de séparation de la famille. Compte tenu du fait que cette séparation, souvent due à un cas de force majeure, le chef de famille ayant dû partir pour son travail, entraîne des dépenses supplémentaires pour le ménage, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

7063. — 1^{er} février 1964. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail qu'il devrait exister un médecin-conseil de la sécurité sociale pour 12.000 à 15.000 cotisants et, en conséquence, pour savoir si ce rapport est bien respecté dans toutes les régions, il lui demande de lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'assurés cotisants et celui des médecins correspondants.

7064. — 1^{er} février 1964. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que les médecins-conseils de la sécurité sociale, chefs de service d'un département, sont moins rémunérés qu'un médecin à plein temps d'un hôpital de deuxième catégorie, alors que ce dernier a d'autres possibilités, par exemple d'avoir des lits de clientèle, de pratiquer des expertises pour des compagnies d'assurances et, compte tenu d'une même valeur technique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

7065. — 1^{er} février 1964. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail que le recrutement des médecins-conseils de la sécurité sociale s'avère de plus en plus difficile puisque, malgré le concours de mars 1963 et l'élévation de l'âge d'entrée dans cette profession, de nombreux postes sont vacants, par exemple à Lyon, Rouen, Nancy, Lille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un recrutement normal qui permettrait de combler les vacances et, par suite, de renforcer le contrôle.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7066. — 1^{er} février 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'émotion soulevée dans la population de Dieppe par la publication d'un article paru dans un journal local le 17 janvier exposant les menaces que fait peser sur le fret la mise en service du car-ferry Dieppe-Newhaven le 1^{er} juin 1964. Il lui demande : 1° pourquoi, malgré la rapidité et la régularité de l'acheminement du fret par Dieppe-Newhaven, dont le tonnage a battu tous les records en 1963, les services de l'armement de la S. N. C. F. ont désarmé le cargo Nantes ; 2° s'il est exact que l'armement de la S. N. C. F. cherche à vendre ce cargo alors que les services de l'exploitation peuvent, à tout moment, en avoir besoin pour faire face à un accroissement de tonnage ; 3° pourquoi ce cargo n'est ni modernisé, ni entretenu, alors que les rotations journalières imposées aux deux cargos Rennes et Brest risquent d'exiger le remplacement rapide de l'un d'eux ; 4° pour quelles raisons aucune publicité n'est faite pour la ligne Dieppe-Newhaven afin de grossir le trafic, au moment même où est constatée une diminution du tonnage transporté par les navires sous pavillon français, alors que le tonnage des marchandises françaises transportées sous pavillon étranger augmente ; 5° quelles mesures il compte prendre pour éviter à des importateurs dieppois d'attendre leur fret à Calais ou Dunkerque, au lieu de le recevoir directement à Dieppe.

7067. — 1^{er} février 1964. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la dure compétition « Transmanche » qui s'engage entre la ligne Dieppe—Newhaven et les lignes étrangères du Havre et de Cherbourg. Il lui demande quels sont les projets de l'armement naval de la S. N. C. F. en la circonstance et les mesures envisagées : 1^o pour augmenter le trafic « voyageurs » ; 2^o pour développer le trafic du fret sur l'armement de la S. N. C. F., au lieu d'envisager une politique de « fret control », qui n'aurait pour conséquence, en limitant le trafic sur la ligne Dieppe—Newhaven, que de justifier le désarmement des cargos, alors que les cars-ferries seront insuffisants pour le transport des voitures pendant la saison estivale.

7068. — 1^{er} février 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le permis de conduire est national ; qu'il est accepté à l'étranger et sur le point de devenir européen et peut-être international ; qu'il n'y a pas obligation de faire figurer sur ce permis l'indication des domiciles successifs, celle-ci n'étant pas utile puisque la carte rose est utilisée conjointement avec la carte grise qui porte obligatoirement mention du domicile actuel. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui semble pas opportun d'envisager : 1^o un assouplissement des prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 1954 (qui porte déjà en renvoi : « il est précisé que le terme « résidence » doit être entendu dans son sens le plus large »), en permettant l'élection de domicile en ce qui concerne le dépôt du dossier, ce qui supprimerait les difficultés dues au fait que le centre régulier d'examen est souvent situé très loin du lieu de travail ou dans un endroit pour lequel les communications ne sont pas faciles ; 2^o la suppression sur le permis de conduire des indications concernant le domicile — ces indications n'étant plus exactes, dans certains cas, quelques jours après l'établissement dudit permis — et l'utilisation de la place ainsi libérée pour porter sur le permis la mention du groupe sanguin.

7069. — 1^{er} février 1964. — **M. Jaillon** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si des exploitants d'établissements d'enseignement de conduite automobile sont autorisés à avoir un bureau commun principal ou secondaire et des voitures utilisées également en commun, étant fait observer que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1962 (J. O. du 28 septembre 1962) ne donnent pas à cet égard de précisions suffisantes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

5827. — **M. Alduy**, se référant aux dernières déclarations de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** relatives à l'indemnisation des Français d'Algérie dont les biens ont été nationalisés, lui demande si ces indemnisations concerneront seulement les agriculteurs ou s'il est également envisagé de consentir aux industriels, commerçants et artisans réparation des dommages subis. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Par analogie avec les mesures prises en faveur des agriculteurs privés des fruits de leur récolte en Algérie, le Gouvernement français a admis le principe du remboursement des déficits éventuels des frais d'exploitation que les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales françaises en Algérie ont pu avoir à supporter en 1963 jusqu'à la date de leur nationalisation. Les modalités d'application de cette décision font l'objet d'une instruction actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés.

6107. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que le 29 mars 1962 la caisse d'assurance vieillesse d'Alger mandatait les chèques postaux d'Alger d'une somme d'un million quatre cent sept mille cent quatre-vingt-quatorze francs cinq centimes en vue de régler à certains ressortissants français leur pension de vieillesse du premier trimestre 1962. Les règlements en question n'ayant pas été opérés malgré la réimputation des sommes correspondantes au compte courant de la caisse algérienne d'assurance vieillesse, il lui rappelle qu'à cette date les opérations en question relevaient intégralement de la responsabilité des autorités françaises. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour indemniser de cette spoliation nos compatriotes qui se voient refuser par les autorités algériennes le montant de leur assurances vieillesse. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — A la suite des événements regrettables du mois de mars 1962, le fonctionnement de nombreux services d'Algérie s'est trouvé désorganisé, en particulier, celui des chèques postaux, inter-

disant par voie de conséquence à de nombreux retraités revenus en France de percevoir le montant des pensions qui leur étaient dues et qui se trouvaient comprises dans le mandat dont fait état l'honorable parlementaire. Dans les mêmes conditions, une grande partie des dossiers de la caisse algérienne d'assurance vieillesse ont été incendiés, ce qui rend très difficile la régularisation des opérations qui n'ont pu, à l'époque, être menées complètement à leur terme. Toutefois, à la suite de réclamations individuelles transmises directement à la caisse algérienne d'assurance vieillesse par les intéressés, ou par l'intermédiaire de nos services diplomatiques en Algérie, un certain nombre de retraités compris dans le mandat collectif en cause ont déjà été rétablis dans leurs droits. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, confirme à l'honorable parlementaire que ses services continueront à soutenir d'une manière pressante, auprès des organismes algériens compétents, toutes les demandes présentées par des retraités n'ayant pas encore obtenu satisfaction, afin que les demandeurs puissent percevoir les sommes que l'Algérie est tenue de leur verser.

6607. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que 13 marins français ou placés sous la protection du pavillon français ont, lors de leur débarquement à Nice, fait le récit de tortures subies dans les geôles algériennes, un quatorzième marin n'étant pas au rendez-vous parce que, n'ayant pu supporter la torture, il se serait suicidé. Par ailleurs, ces marins, à leur débarquement, ont relaté que les prisons algériennes contenaient encore des prisonniers français, parmi lesquels des femmes et des enfants soumis au même traitement. Il lui demande si ces récits sont vrais ou mensongers. Dans la première hypothèse, il serait désireux de connaître la suite donnée par le Gouvernement à ces faits et la nature des réparations qu'il a demandées en faveur des marins de l'« Hasiblal ». Mais, par-dessus tout, il désirerait avoir l'assurance qu'il n'y a pas, en ces jours de fêtes, des Français, hommes, femmes ou mêmes enfants détenus, à juste titre, victimes de sévices qui seraient inadmissibles dans tous les cas, et encore plus de la part d'un Gouvernement avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques normales et auquel nous apportons un concours financier non négligeable. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions posées ont trait aux propos tenus à leur arrivée à Nice par les membres de l'équipage du cargo « Hasiblal » qui avait été arraisonné à Nemours le 31 octobre précédent par les autorités algériennes. Contrairement aux informations dont a pu disposer l'honorable parlementaire, il convient d'abord de préciser que ces marins n'étaient pas sous la protection du pavillon français. Affrété par une compagnie monégasque, le « Hasiblal » appartient à une compagnie marocaine et bat pavillon marocain. Son équipage comprenait, à la date des faits, quatorze marins dont trois Français. C'est en leur faveur que les représentants du Gouvernement sont intervenus avec insistance auprès des autorités algériennes. Leurs démarches ont abouti à la libération du navire et de l'équipage en entier qui, le 28 décembre, regagnaient les eaux françaises. Emu par les déclarations des marins telles qu'elles étaient présentées par la presse écrite et parlée, le Gouvernement a fait procéder à une enquête par l'administration de l'inscription maritime, qui a recueilli les dépositions des principaux intéressés. Il est exact que l'officier mécanicien Gonzalez, de nationalité espagnole, s'est suicidé le 3 novembre à Oran dans des circonstances encore mal élucidées. L'autre officier espagnol et deux marins marocains ont déclaré avoir été torturés. L'un des marins français a confirmé avoir subi des sévices tout en observant que la presse avait déformé ses déclarations. Il est certain que nos compatriotes ont été sérieusement maltraités pendant les premières semaines de leur détention, alors qu'ils étaient déjà victimes d'une arrestation arbitraire et que leur innocence a finalement été reconnue. Même ramenés à leurs justes proportions ces faits demeurent très graves ; aussi le Gouvernement français a-t-il élevé une protestation énergique auprès du Gouvernement algérien en demandant que les responsables soient identifiés et châtiés. En ce qui concerne la question des détenus français dans les prisons algériennes, les titres de certains journaux ont fortement grossi les déclarations des marins du « Hasiblal ». Ceux-ci d'après les dépositions recueillies par leur administration de tutelle estiment avoir décelé la présence de trois prisonniers à Alger sans pouvoir préciser s'il s'agit d'Européens ou de musulmans ; à Oran se trouvaient quelques Français, ne comprenant ni femmes ni enfants. Ces déclarations réelles ajoutent peu de choses aux données dont disposent les services diplomatiques et consulaires français d'Algérie, qui sont les suivantes : il y avait, à l'époque des fêtes de fin d'année auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, environ soixante Français détenus dans les prisons algériennes, dont six dans la circonscription consulaire d'Oran. Parmi ceux-ci, celui dont le commandant du « Hasiblal » a donné le nom est identifié comme auteur présumé du meurtre d'une de nos compatriotes. Il est extrêmement improbable que d'autres Français soient détenus en Algérie à l'insu de nos représentants. Il a cependant pu arriver dans certains cas que des Français soient arrêtés sans que leurs proches en avertisse les autorités de leur pays, et que les mêmes, le moment venu, déclinent la visite du consul de France pour des raisons qui leur sont personnelles. Quoi qu'il en soit à cet égard, aucun indice ne peut être négligé dès que la vie de nos compatriotes est en jeu ; si imprécis que soient ceux qu'on pu rapporter les membres de l'équipage du « Hasiblal », le Gouvernement s'emploie à les vérifier par tous les moyens dont il dispose. Les indications qui précèdent constituent un compte rendu complet des faits qui ont suscité, à juste titre, l'émotion de M. Duffaut, ainsi que des dispositions que le Gouvernement a été amené à prendre.

6738. — M. Hauret expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que la presse a rapporté l'étrange et douloureuse aventure de marins français qui ont subi dans les prisons de l'Etat algérien un internement et des tortures, dont le récit soulève l'indignation. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette affaire et si des démarches ont été entreprises pour faire vérifier les déclarations de ces marins, selon lesquelles des ressortissants français auraient été vus dans ces prisons et y subiraient des violences. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions posées ont trait aux propos tenus à leur arrivée à Nice par les membres de l'équipage du cargo « Hasiblal » qui avait été arraisonné à Nemours le 31 octobre précédent par les autorités algériennes. Il convient d'abord de préciser que ces marins n'étaient pas sous la protection du pavillon français. Affrété par une compagnie monégasque, le Hasiblal appartient à une compagnie marocaine et bat pavillon marocain. Son équipage comprenait, à la date des faits, quatorze marins dont trois Français. C'est en leur faveur que les représentants du Gouvernement sont intervenus avec insistance auprès des autorités algériennes. Leurs démarches ont abouti à la libération du navire et de l'équipage en entier qui, le 28 décembre, regagnaient les eaux françaises. Emu par les déclarations des marins telles qu'elles étaient présentées par la presse écrite et parlée, le Gouvernement a fait procéder à une enquête par l'administration de l'inscription maritime, qui a recueilli les dépositions des principaux intéressés. Il est exact que l'officier mécanicien Gonzalez, de nationalité espagnole, s'est suicidé le 3 novembre à Oran dans des circonstances encore mal élucidées. L'autre officier espagnol et deux marins marocains ont déclaré avoir été torturés. L'un des marins français a confirmé avoir subi des sévices tout en observant que la presse avait déformé ses déclarations. Il est certain que nos compatriotes ont été sérieusement maltraités pendant les premières semaines de leur détention, alors qu'ils étaient déjà victimes d'une arrestation arbitraire et que leur innocence a finalement été reconnue. Même ramenés à leurs justes proportions ces faits demeurent très graves; aussi le Gouvernement français a-t-il élevé une protestation énergique auprès du Gouvernement algérien en demandant que les responsables soient identifiés et châtiés. En ce qui concerne la question des détenus français dans les prisons algériennes, les titres de certains journaux ont fortement grossi les déclarations des marins du Hasiblal. Ceux-ci, d'après les dépositions recueillies par leur administration de tutelle, estiment avoir décelé la présence de trois prisonniers à Alger sans pouvoir préciser s'il s'agit d'Européens ou de Musulmans; à Oran se trouveraient quelques Français, ne comprenant ni femmes ni enfants. Ces déclarations réelles ajoutent peu de chose aux données dont disposent les services diplomatiques et consulaires français d'Algérie, qui sont les suivantes: il y avait, à la fin de l'année 1963, environ soixante Français détenus dans les prisons algériennes, dont six dans la circonscription consulaire d'Oran. Parmi ceux-ci, celui dont le commandant du Hasiblal a donné le nom est identifié comme auteur présumé du meurtre d'une de nos compatriotes. Il est extrêmement improbable que d'autres Français soient détenus en Algérie à l'insu de nos représentants. Il a cependant pu arriver dans certains cas que des Français soient arrêtés sans que leurs proches en avertissent les autorités de leur pays, et que les mêmes, le moment venu, déclinent la visite du consul de France pour des raisons qui leur sont personnelles. Quoi qu'il en soit, à cet égard, aucun indice ne peut être négligé dès que la vie de nos compatriotes est en jeu; si imprécis que soient ceux qu'ont pu rapporter les membres de l'équipage du Hasiblal, le Gouvernement s'emploie à les vérifier par tous les moyens dont il dispose. Les indications qui précèdent constituent un compte rendu complet des faits qui ont suscité, à juste titre, l'émotion de M. Hauret, ainsi que des dispositions que le Gouvernement a été amené à prendre.

6835. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que le Gouvernement a marqué, lors d'un récent conseil des ministres, son souci de faire la lumière sur l'affaire du navire « Hasiblal » et de saisir l'occasion qui lui était offerte pour élargir son enquête à la dimension du problème des Français encore retenus dans les prisons algériennes. Il lui demande quand il pense être en mesure de faire connaître les résultats de ces investigations et la suite qu'il entend donner au comportement du Gouvernement algérien. (Question du 25 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions posées ont trait aux propos tenus à leur arrivée à Nice par les membres de l'équipage du cargo « Hasiblal » qui avait été arraisonné à Nemours le 31 octobre précédent par les autorités algériennes. Il convient d'abord de préciser que ces marins n'étaient pas sous la protection du pavillon français. Affrété par une compagnie monégasque, le Hasiblal appartient à une compagnie marocaine et bat pavillon marocain. Son équipage comprenait, à la date des faits, quatorze marins dont trois Français. C'est en leur faveur que les représentants du Gouvernement sont intervenus avec insistance auprès des autorités algériennes. Leurs démarches ont abouti à la libération du navire et de l'équipage en entier qui, le 28 décembre, regagnaient les eaux françaises. Emu par les déclarations des marins telles qu'elles étaient présentées par la presse écrite et parlée, le Gouvernement a fait procéder à une enquête par l'administration

de l'inscription maritime, qui a recueilli les dépositions des principaux intéressés. Il est exact que l'officier mécanicien Gonzalez, de nationalité espagnole, s'est suicidé le 3 novembre à Oran dans des circonstances encore mal élucidées. L'autre officier espagnol et deux marins marocains ont déclaré avoir été torturés. L'un des marins français a confirmé avoir subi des sévices tout en observant que la presse avait déformé ses déclarations. Il est certain que nos compatriotes ont été sérieusement maltraités pendant les premières semaines de leur détention, alors qu'ils étaient déjà victimes d'une arrestation arbitraire et que leur innocence a finalement été reconnue. Même ramenés à leurs justes proportions ces faits demeurent très graves; aussi le Gouvernement français a-t-il élevé une protestation énergique auprès du Gouvernement algérien en demandant que les responsables soient identifiés et châtiés. En ce qui concerne la question des détenus français dans les prisons algériennes, les titres de certains journaux ont fortement grossi les déclarations des marins du Hasiblal. Ceux-ci, d'après les dépositions recueillies par leur administration de tutelle, estiment avoir décelé la présence de trois prisonniers à Alger sans pouvoir préciser s'il s'agit d'Européens ou de Musulmans; à Oran se trouveraient quelques Français, ne comprenant ni femmes ni enfants. Ces déclarations réelles ajoutent peu de chose aux données dont disposent les services diplomatiques et consulaires français d'Algérie, qui sont les suivantes: il y avait, à la fin de l'année 1963, environ soixante Français détenus dans les prisons algériennes, dont six dans la circonscription consulaire d'Oran. Parmi ceux-ci, celui dont le commandant du Hasiblal a donné le nom est identifié comme auteur présumé du meurtre d'une de nos compatriotes. Il est extrêmement improbable que d'autres Français soient détenus en Algérie à l'insu de nos représentants. Il a cependant pu arriver dans certains cas que des Français soient arrêtés sans que leurs proches en avertissent les autorités de leur pays, et que les mêmes, le moment venu, déclinent la visite du consul de France pour des raisons qui leur sont personnelles. Quoi qu'il en soit, à cet égard, aucun indice ne peut être négligé dès que la vie de nos compatriotes est en jeu; si imprécis que soient ceux qu'ont pu rapporter les membres de l'équipage du Hasiblal, le Gouvernement s'emploie à les vérifier par tous les moyens dont il dispose. Les indications qui précèdent constituent un compte rendu complet des faits qui ont suscité, à juste titre, l'émotion de M. Bonnet, ainsi que des dispositions que le Gouvernement a été amené à prendre.

AFFAIRES ETRANGERES

6602. — M. Radius rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans la réponse qu'il lui a faite le 6 février 1963 à sa question écrite n° 315, il avait annoncé que le projet de loi portant approbation de la charte sociale européenne serait déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont empêché le dépôt de ce projet et à quel moment il compte le soumettre à l'Assemblée nationale. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement ne perd pas de vue l'intérêt que présente pour la France une ratification rapide de la charte sociale européenne. L'établissement du projet de loi tendant à l'approbation de cet accord nécessite des consultations entre départements ministériels intéressés. Aussitôt qu'elles seront terminées, le Gouvernement se propose d'entamer la procédure de ratification. D'ailleurs, à ce jour, aucun des Etats membres de la Communauté économique européenne n'a encore ratifié la charte sociale.

AGRICULTURE

4710. — M. Salardelne expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'un bénéficiaire de la retraite vieillesse agricole formule une demande d'allocation supplémentaire et que ses biens sont supérieurs à 20.000 francs, à son décès les héritiers sont redevables à l'Etat des sommes qui ont été perçues par l'allocation. Il appelle son attention sur cette situation assez anormale et lui demande s'il ne serait pas possible que soit relevé ce chiffre de 20.000 francs, afin qu'un plus grand nombre de retraités puissent bénéficier de cet avantage complémentaire. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Les administrations intéressées procèdent actuellement à une étude concertée en vue d'élever éventuellement le chiffre de 20.000 francs au-delà duquel les arrérages de l'allocation supplémentaire servis au de cujus doivent être reversés par les héritiers.

4714. — M. Le Beult de la Morinière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, lors de la clôture de leur compte, les anciens ouvriers agricoles doivent justifier de cinq années de cotisations régulières pour bénéficier des prestations maladie, en tant que titulaires d'un avantage de vieillesse de salarié. Il lui demande comment il envisage de régler le problème des anciens ouvriers agricoles qui ont cessé leur activité, sans avoir suffisam-

ment cotisé, et s'il ne serait pas possible qu'ils puissent, tout comme les anciens exploitants agricoles, racheter une partie des cotisations. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — Conformément à l'article 642 bis inséré au code de la sécurité sociale par la loi de finances pour 1964 (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963), les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette disposition, qui est notamment applicable aux anciens salariés agricoles, vise l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation précitée, qu'ils aient ou non cotisé pendant cinq ans.

6354. — M. de Chambrun rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 1106-8 II, 1^{er} alinéa du code rural, le bénéfice de l'exonération partielle de cotisations au régime obligatoire d'assurance maladie prévue par l'article 1106-8 I, 1^{er} alinéa, dudit code au profit des exploitants qui mettent en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 400 F, est subordonné à la condition que l'intéressé tire ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation. Se conformant aux instructions ministérielles qui leur ont été transmises pour l'application de ces dispositions, les caisses de mutualité sociale agricole refusent d'accorder le bénéfice de cette exonération partielle aux exploitants âgés qui bénéficient d'un avantage vieillesse servi par un régime de non-salariés, autre que le régime agricole — pour le motif que l'intéressé ne peut alors être considéré comme « tirant ses moyens d'existence de son travail sur l'exploitation ». Cette interprétation a des conséquences sociales profondément regrettables puisque, s'appliquant à des personnes âgées dont les ressources sont généralement composées exclusivement, en dehors du produit de l'exploitation, d'une retraite d'un régime de non-salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, elle a pour effet d'exiger de celles-ci le paiement d'une cotisation au taux plein, soit 320 F, pour l'année 1963 — ce qui constitue pour elles une charge très lourde. Il convient de faire observer, en outre, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 1106-8 II, du code rural, l'exonération partielle de cotisations peut être accordée à un exploitant lorsque, la condition relative au revenu cadastral étant remplie, celui-ci tire ses moyens d'existence, non seulement de son travail sur l'exploitation, mais aussi de l'exercice soit d'une activité non-salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit d'une activité salariée. Il y a contradiction entre cette dernière disposition et l'interprétation donnée par le ministère de l'agriculture au premier alinéa dudit paragraphe II. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser les instructions données à ce sujet, afin que les caisses de mutualité sociale agricole soient autorisées — ainsi que certaines d'entre elles le souhaitent — à accorder l'exonération partielle de cotisations aux exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 400 F même si ceux-ci sont bénéficiaires d'un avantage de vieillesse servi par un régime de non-salariés autre que le régime agricole. (Question du 12 décembre 1963.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de donner satisfaction au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Une telle mesure qui nécessiterait d'ailleurs la modification des textes légaux en vigueur, entraînerait en effet la majoration des cotisations versées par les autres catégories d'assujettis au régime. Il est fait observer, au surplus, que, dans l'hypothèse particulière évoquée par l'honorable parlementaire, d'une activité non-salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, ladite activité ne peut, en principe, ouvrir droit à aucun avantage de vieillesse. Il n'existe donc pas de contradiction entre les termes de l'article 1106-8 II du code rural et l'interprétation donnée à cet article par l'administration.

6390. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1025 du code rural prévoit l'affiliation obligatoire aux assurances sociales de certains métayers, ce texte ayant été promulgué dans le but de protéger socialement les métayers aux ressources modestes et de leur donner une situation moins défavorisée vis-à-vis des autres exploitants agricoles. Depuis l'intervention des textes relatifs à l'assurance vieillesse des exploitants agricoles et à l'assurance maladie, ces métayers se trouvent maintenant défavorisés car ils doivent supporter des charges beaucoup plus fortes que les autres exploitants sans contrepartie suffisante au point de vue des avantages spéciaux. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'abroger purement et simplement l'article 1025 du code rural. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — L'abrogation de l'article 1025 du code rural et la prise en charge par l'assurance maladie des exploitants agricoles des petits métayers bénéficiant actuellement du régime d'assurance sociale des salariés agricoles sont de nature à soulever certaines difficultés. En effet, l'assujettissement des intéressés au régime d'assurance des exploitants les priverait d'un certain nombre d'avantages en matière de vieillesse et d'invalidité. Toutefois, la question a d'ores et déjà été mise à l'étude. Cette étude sera poursuivie en liaison avec la profession.

6492. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture que la crise sans précédent qui atteint le marché du poulet depuis le mois de juin dernier a mis dans une situation dangereuse les organismes de production qui ne disposent pas de moyens financiers ou de réserves importantes. Les coopératives

agricoles et S. I. C. A. connaissant actuellement une situation très difficile, il lui demande quelles mesures spéciales il envisage qui permettraient à ces organismes de surmonter les difficultés présentes. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les coopératives et les S. I. C. A. n'est qu'un aspect particulier de la crise générale du marché des produits avicoles en France qui est due pour la plus grande part au fait que les débouchés possibles ne suivent pas le rythme d'expansion de la production. Ce problème est examiné très attentivement par le ministère de l'agriculture en liaison avec les organismes professionnels. Toutefois la réglementation issue du traité de Rome ne nous permet, comme à nos partenaires, que des actions très limitées sur le marché intérieur dont sont exclues les subventions ou des stockages de report tels que ceux qui peuvent être pratiqués pour le porc. Compte tenu de cette impossibilité, il convient d'étudier des moyens de faciliter d'une manière générale le redressement du marché, notamment en obtenant pour l'aviculture un système de financement du stockage plus souple et moins onéreux que celui actuellement pratiqué. Par ailleurs, pour prévenir le danger de surproduction, une application très restrictive a déjà été donnée à l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole qui prévoit un contrôle de la production et de la commercialisation en aviculture sur la base d'une distinction entre les entreprises à caractère agricole et celles qui seront considérées comme industrielles. Enfin, un nouveau texte doit permettre un contrôle de la création des abattoirs.

6576. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'agriculture quand sera publié le décret portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, des dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Le projet de décret portant extension aux départements d'outre-mer de la loi du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole vient de recevoir l'accord de M. le ministre des finances. Sa publication interviendra dans un délai très rapproché. Toutefois, l'extension des textes d'application devra faire l'objet d'une étude particulière par le groupe de travail interministériel pour tenir compte des adaptations locales indispensables.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6612. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans l'état actuel de la législation, les militaires qui ont été évacués d'une unité combattante pour cause de surdité provoquée, soit par l'éclatement rapproché d'un obus ennemi, soit par le martèlement incessant d'une pièce de canon, ne peuvent obtenir que leur infirmité soit assimilée à « une blessure de guerre », celle-ci étant considérée comme une « maladie ». Or, certaines autres affections dues à des événements de guerre, telles que les pieds gelés ou l'intoxication par les gaz, ont été assimilées à des blessures, alors qu'elles pourraient tout aussi bien, elles aussi, être considérées comme des maladies. Les sourds de guerre se considèrent dès lors, à juste titre, comme placés dans une situation injuste par rapport à d'autres catégories de victimes de la guerre et ils souhaitent vivement obtenir une mesure qui serait, pour eux, une réparation morale et qui n'aurait aucune incidence budgétaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de donner satisfaction aux sourds de guerre. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les affections de l'oreille, dès lors qu'elles résultent de lésions ou traumatismes occasionnés par une action extérieure au cours d'événements de guerre en présence de l'ennemi et ayant justifié l'évacuation imminente de l'intéressé hors de la zone de combat, sont, en principe, reconnues comme blessures de guerre, ainsi que toute autre infirmité contractée dans les mêmes circonstances. Toutefois, si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas précis paraissant impliquer que cette règle aurait parfois été perdue de vue, il serait indispensable de fournir toutes précisions d'état-civil sur ces cas afin que toutes vérifications puissent être faites à ce sujet.

CONSTRUCTION

5435. — M. Malleville expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes du décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses types à insérer dans le cahier des charges annexé aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre I^{er} du code de l'urbanisme et de l'habitation (Journal officiel du 8 février 1955), les terrains aliénés par l'Etat ne pourront être vendus par le bénéficiaire de la cession qu'après réalisation des travaux d'aménagement et des constructions prévues au projet d'aménagement. Il lui paraît que ce texte peut donner lieu à des difficultés en cas de ventes en l'état futur d'achèvement, prévues par le projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation voté par l'Assemblée natio-

nale. En effet, la vente en l'état futur d'achèvement transfère immédiatement à l'acquéreur les droits du vendeur sur le sol. Il ne paraît pas opportun d'enlever la faculté de vendre en l'état futur d'achèvement à ceux qui ont bénéficié de la cession des terrains ayant appartenu à l'Etat. Il lui demande quelle position serait prise par l'administration en cas de vente en l'état futur d'achèvement effectuée par les constructeurs ayant acquis leurs terrains de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 3 février 1955. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — La rétrocession de terrains expropriés en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique étant réalisée sous le contrôle de l'autorité expropriante, rien ne s'opposerait à chaque occasion dans l'hypothèse prévue par l'honorable parlementaire, à un aménagement des prescriptions du cahier des charges auxquelles il fait allusion.

EDUCATION NATIONALE

5354. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs licenciés enseignant dans les écoles libres et qui sont actuellement pris en charge par l'Etat, percevaient des rappels de traitement depuis la date de l'obtention de leurs diplômes. Cela représente dans certains cas des sommes très importantes, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs. Il lui demande dans quelles conditions sont pris en charge tous les maîtres de l'enseignement libre. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — Les professeurs de l'enseignement privé possédant les titres de capacité prévus à l'article 1^{er} du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 sont assimilés en ce qui concerne les rémunérations aux maîtres de l'enseignement public pourvus des mêmes titres. En conséquence, les maîtres titulaires d'une licence d'enseignement sont payés par référence au traitement perçu par les professeurs licenciés ou certifiés de l'enseignement public. Leurs services sont décomptés pour la moitié de leur durée et la prise en charge ne peut intervenir qu'avec effet de la date de signature des contrats ou des agréments, c'est-à-dire au plus tôt à la rentrée scolaire 1960.

5582. — M. Charles Germain expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'installation provisoire du centre national de préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement musical (C. A. E. M.), dans l'enceinte du lycée La Fontaine comporte de nombreux inconvénients. Pour les six sections que comprend le centre, quatre seulement sont mises à sa disposition. Cette insuffisance des locaux rend impossible l'organisation rationnelle des cours et l'emploi du temps comporte, à côté des journées de neuf heures de cours, des demi-journées où les heures de cours sont séparées par des moments de liberté pendant lesquels les élèves n'étant pas tolérés au lycée, doivent chercher refuge dans un établissement de boissons voisins. D'autre part, il est désagréable, pour les élèves des classes secondaires, d'être gênés au milieu de leurs cours par le bruit qui provient des salles de musique. Quant aux élèves préparant le C. A. E. M., qui sont de futurs professeurs de lycée, aucune disposition n'a encore été prise au sujet de leur statut. Le Conseil supérieur de l'éducation nationale a adopté le 28 juillet 1958, à l'unanimité, un texte accordant à ces élèves l'assimilation financière avec les élèves des I. P. E. S. Depuis cette date, aucune suite n'a été donnée à un tel projet. Etant donné l'importance que présente la formation artistique dans l'éducation des jeunes gens et jeunes filles des lycées, à un moment où la technique moderne permet à tous un contact plus étroit avec l'art musical, il lui demande : 1° quelles mesures il a l'intention de prendre pour que soit mise en œuvre, le plus rapidement possible, l'assimilation des élèves professeurs de musique ainsi d'ailleurs que des élèves professeurs de dessin aux autres élèves professeurs, en ce qui concerne notamment la rémunération ; 2° si des projets sont à l'étude en vue de la création d'établissements indépendants, sortes d'écoles normales supérieures de musique et de dessin, analogues notamment à l'école normale supérieure d'éducation physique. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Un projet de décret, prévoyant l'attribution aux élèves professeurs de musique et de dessin d'un traitement égal à celui versé aux élèves professeurs des I. P. E. S., préparé par le ministère de l'éducation nationale, est actuellement en cours d'examen sur le plan interministériel. Les difficultés de fonctionnement, dans le cadre de lycées traditionnels, de centres de préparation, très spécialisés aux professeurs d'éducation artistique, ont conduit le ministère de l'éducation nationale à prévoir la construction, à Paris, d'un établissement réservé à la préparation du professeur de dessin et du professeur d'éducation musicale. Le programme pédagogique de construction de ce centre a été approuvé au début de l'année 1963. Il prévoit 600 élèves dont 240 pour la musique et 360 pour le dessin. Le financement de la première tranche de travaux, correspond à 5 millions de francs et figure dans le projet de loi de finances de 1964 (Chapitre 56-33) au titre d'opération de caractère national. La création et la mise en service du centre ainsi prévu impliquent, bien entendu, la mise au point d'un statut tenant compte du caractère particulier de l'établissement.

5629. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cas d'un service de transports scolaires du type A autorisé par l'administration préfectorale, mais non agréé par le ministère de l'éducation nationale, parce que certains des enfants transportés, élèves d'écoles privées, ne fréquentent pas l'école la plus proche, les autres enfants peuvent au moins bénéficier de la subvention d'Etat dans les mêmes conditions que les enfants utilisant les services réguliers du type B. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Pour respecter la limite des crédits dont il dispose, le ministère de l'éducation nationale est obligé d'établir certains ordres d'urgence et de tenir compte du caractère de rentabilité présenté par les circuits de transports d'élèves. Dans cette perspective des refus d'agrément peuvent être opposés : a) aux circuits transportant un trop petit nombre d'élèves ouvrant droit à subvention et que l'Etat actuel des dotations budgétaires ne permet pas de subventionner ; b) à ceux qui présentent un prix de revient moyen par élève transporté nettement supérieur au coût moyen national qui sert de base au calcul des dotations budgétaires ; c) enfin, aux circuits qui assurent des transports que la carte actuelle des établissements publics ne rend pas indispensables. Il apparaît donc que la seule circonstance que certains des enfants transportés, élèves d'établissement d'enseignement privé, ne fréquentent pas l'école la plus proche ne saurait constituer par elle-même un motif de refus. Il convient d'observer qu'un circuit spécial, organisé pour un trop petit nombre d'élèves, entraîne des coûts par élève qui dépassent largement le coût moyen national ; des circuits du type de celui cité par l'honorable parlementaire, dans lequel un petit nombre d'élèves remplit les conditions d'ouverture du droit à subvention, ne sont pas susceptibles d'être agréés pour des motifs de rentabilité financière et il n'est donc pas possible d'envisager le versement de subventions aux seuls élèves susceptibles d'en bénéficier. Si une ligne régulière existe sur le parcours desservi, il est donc préférable que les élèves en cause l'utilisent, auquel cas leur droit à subvention serait établi conformément aux règles applicables à ce type de circuit, selon les critères en vigueur sur le plan départemental et compte tenu des plafonds des crédits alloués à chaque préfet.

5703. — M. Houël attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire particulièrement déplorable du département du Rhône. Dans la période actuelle de multiples grèves d'élèves dans de nombreux établissements scolaires, et des manifestations telle celle du 20 octobre, à Sainte-Foy-l'Argentière, marquant la légitime indignation des parents d'élèves. Dans le Rhône, sur 245 postes demandés par l'inspection académique (185 pour le premier degré et 60 pour l'école maternelle), 41 seulement ont été créés. Cette insuffisance du nombre de postes provoque la surcharge des classes, les effectifs de 40 à 45 élèves étant trop souvent dénombrés. C'est ainsi que 110 écoles du département ont de 36 à 47 élèves en moyenne dans leurs classes. 76 élèves dans le Rhône ont été désorganisés par la suppression d'un poste, ces postes ayant été transférés dans les écoles où le nombre moyen d'élèves par classe était le plus élevé, alors que pourtant les effectifs s'élevaient, dans les écoles où il y a eu suppression, à environ 32 à 33 élèves. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles pour que, dans les plus brefs délais, il soit remédié à cette situation catastrophique, qui provoque la colère justifiée des parents, l'indignation des contribuables et le mécontentement généralisé du corps enseignant. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — La complexité des problèmes, que présente la situation scolaire dans le département du Rhône, a retenu toute l'attention des services ministériels. La dotation en postes nouveaux d'instituteurs, attribuée pour chaque rentrée, au département du Rhône a été, au cours des dernières années, fixée en fonction de l'évolution contrôlée des effectifs scolaires. A la poussée démographique, sont venus s'ajouter les migrations internes et le rapatriement des Français d'Algérie dont les effets, en ce qui concerne la fluctuation des effectifs scolaires, ne sont ni exactement prévisibles ni immédiatement contrôlables. La répartition des postes d'instituteurs doit, pour des raisons techniques, être arrêtée au cours du second trimestre de l'année civile. Il apparaissait à cette époque que les 117 postes, en surnombre, d'instituteurs rapatriés d'Algérie auxquels s'ajoutaient 52 postes d'instituteurs primaires et 11 postes pour l'enfance inadaptée, ouverts dans le département pour la rentrée de 1963, suffiraient aux besoins scolaires nouveaux prévus pour l'enseignement élémentaire. S'y ajoutaient les postes libérés au niveau du cours moyen 2^e année par l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans l'enseignement du second degré, dès l'âge de 11 ans, postes utilisables, soit sur place pour assurer une meilleure répartition des élèves, soit par transfert dans des écoles à forts effectifs. Il est apparu que, néanmoins, la situation de nombreuses écoles du Rhône nécessitait une mesure particulière. En conséquence, des crédits pour l'ouverture d'urgence de 39 classes supplémentaires ont été tout spécialement débloqués pour ce département. D'autre part, ont été mises à l'étude, dans le cadre d'un règlement d'ensemble, toutes mesures susceptibles de réduire dans les délais les plus rapides les moyennes d'effectifs par classe, conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire.

5957. — M. Schloessing expose à M. le ministre de l'éducation nationale, la situation inquiétante de l'enseignement supérieur dans l'académie de Bordeaux, situation qui peut se résumer de la façon suivante : 1^o Locaux. — a) Insuffisance actuelle : faculté des let-

tres : la norme fixée par le ministère pour les facultés des lettres et sciences humaines est de quatre mètres carrés par étudiant. La faculté dispose de 12.325 mètres carrés pour 5.400 étudiants environ, donc déficit de 9.000 mètres carrés. Faculté des sciences : absence de bibliothèque de faculté à Talence. Les bâtiments prévus pour les sciences biologiques et les sciences de la terre doivent faire partie de la troisième tranche (les crédits seront-ils débouqués en 1964 ?). Déjà les travaux pratiques ne sont assurés qu'à mi-régime dans la plupart des cas ; b) Insuffisance future : faculté des sciences : certaines salles de travaux pratiques sont déjà pleines, alors que la faculté est toute neuve et qu'on n'en est pas encore à la vague démographique qui commencera à toucher les facultés l'an prochain. Faculté des lettres : la future faculté, dans les plans actuels est prévue avec 18.600 mètres carrés. Cela correspond au nombre des étudiants de l'an dernier (4.665) et est bien loin des prévisions pour les années à venir. D'autre part, un retard inadmissible : la commission Le Gorgeu — rapport présenté par le ministère à la commission du 4^e Plan — prévoyait : achat du terrain en 1962, construction en 1963, achèvement et équipement en 1964. Or, dans le budget de 1964, aucun crédit n'est encore prévu pour l'achat des terrains, d'où un retard d'au moins trois ans ; 2^e Personnel enseignant : faculté des lettres : d'après les normes de l'officielle commission Le Gorgeu, les normes d'encadrement demanderaient pour les 5.400 étudiants de 1963-1964 au moins 196 maîtres. La faculté en a 119. Cette année sur 29 créations de postes demandées, 18 seulement ont été accordées. Les postes accordés ont été surtout des postes d'assistance : 15 sur 18, ce qui oblige à confier de nombreux enseignements magistraux à des assistants dont ce n'est pas le rôle. Pour pallier cette insuffisance d'enseignants, près du tiers des cours sont assurés par des heures complémentaires — 220 heures — ce qui est nécessairement au détriment de la recherche et de la qualité de l'enseignement et ce qui représente également une énorme économie pour le Gouvernement (taux insuffisant de rémunération de ces heures et retenue en impôts importante pour les professeurs qui les assurent). Faculté des sciences : sur 64 postes demandés, 17 seulement ont été accordés. La faculté fonctionne avec le quart de l'enseignement magistral en heures complémentaires ; 3^e Personnel technique et administratif : faculté des sciences : le personnel technique dans les laboratoires est de l'ordre de 1 pour 3 chercheurs, ce qui est insuffisant. Il y a eu cette année 15 créations de postes pour 58 demandes. Faculté des lettres : très grande insuffisance des personnels technique et administratif, qui fait peut-être un peu totalement défaut dans la plupart des enseignements. Les tâches de secrétariat doivent le plus souvent être assurées par les professeurs au détriment de la recherche et de l'enseignement. Ont été demandés cette année : 5 aides techniques, 3 aides de laboratoire, et il a été accordé : 0 ; 4^e Traitements : les difficultés de recrutement du personnel enseignant sont dues à l'insuffisance des traitements. Pour compenser partiellement cette insuffisance, en 1957 a été créée une prime de recherche fixée à 20 p. 100 des traitements. Elle varie actuellement de 5 p. 100 pour les professeurs à 11 p. 100 pour les assistants. Le syndicat de l'enseignement supérieur demande son relèvement à 30 p. 100 du traitement avec indexation sur celui-ci. La somme supplémentaire prévue au budget ne permettra pas l'augmentation, pourtant promise, à 20 p. 100, car la plus grande partie de cette somme est nécessaire pour les postes récemment créés, surtout parmi les chercheurs du centre national de la recherche scientifique, qui y sont inclus. Les traitements des personnels technique et administratif sont si bas, surtout pour les débutants, que le recrutement devient très difficile, surtout dans les régions dont l'économie est prospère. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou qui ont déjà été prises pour remédier à cette situation. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — Les divers problèmes envisagés appellent les précisions suivantes : 1^{er} Locaux. — a) Faculté des lettres : en plus de ses locaux actuels proprement dits, la faculté des lettres de Bordeaux dispose d'un amphithéâtre et de salles de cours construits sur le terrain du lycée de Talence. Elle recevra en outre, si possible, dès 1964, des bâtiments qui seront libérés dans l'ancienne faculté des sciences (cours Pasteur) et qui doivent être aménagés à son profit. Le programme de construction de locaux neufs, arrêté le 16 novembre 1962 et portant sur 18.600 mètres carrés est en cours d'exécution. Le financement de l'acquisition du terrain correspondant se trouvant d'ores et déjà assuré. En définitive, il est prévu que la faculté des lettres disposera d'environ 30.900 mètres carrés de locaux, non compris ceux occupés provisoirement au lycée de Talence et ceux dont l'aménagement est en cours dans l'ancienne faculté des sciences, dans le cadre du V^e plan d'équipement les extensions nécessaires seront prévues. b) Faculté des sciences : le programme comprend 4 tranches ; deux sont terminées ou en cours de réalisation. La 3^e tranche, intéressant la construction des sciences naturelles, porte sur 30.490 mètres carrés. Un crédit de 15 millions de francs inscrit au budget de 1964 permettra d'assurer le financement d'une partie des travaux. Une 4^e tranche concernera les instituts spécialisés. Par ailleurs, une bibliothèque d'environ 4.000 mètres carrés est en cours de réalisation. 2^e Personnels enseignant, technique et administratif : a) en ce qui concerne la faculté des lettres, le nombre des étudiants inscrits en juin 1963, était de 4.664. La faculté dispose de 54 professeurs et maîtres de conférences pour assurer l'enseignement magistral. Les normes d'encadrement fixées par le plan d'équipement pour les facultés des lettres prévoient, par groupes de 300 étudiants, deux professeurs ou maîtres de conférence en propédeutique et 3,33 dans le 2^e cycle. Il est donc permis de constater que dans ce domaine les normes sont respectées à la faculté des lettres de Bordeaux, même si l'on tient compte de l'augmentation qui s'est produite au cours de la présente année universitaire. En ce qui concerne les travaux pratiques, cette faculté dispose de 60 maîtres-assistants ou assistants. Ces chiffres sont effec-

tivement un peu inférieurs aux normes prévues par le IV^e plan (de 7 à 9 maîtres-assistants ou assistants par groupes de 300 étudiants). D'une manière générale, ces retards sont progressivement comblés dans les différentes facultés des lettres. En tout état de cause, une création excessive de postes ne permettrait pas de réaliser le recrutement nécessaire en agrégés. b) En ce qui concerne la faculté des sciences, il y a lieu de souligner que les normes du IV^e plan ont prévu un encadrement en maîtres-assistants et assistants équivalent à 20 étudiants pour un maître-assistant ou assistant. La faculté des sciences de Bordeaux dispose de 200 maîtres-assistants ou assistants, ce qui permettrait l'encadrement de 4.000 étudiants, chiffre que cette faculté n'a pas atteint jusqu'en juin 1963, le nombre des étudiants était de 3.400. Il faut d'ailleurs souligner que c'est parce qu'un effort particulier a d'abord été effectué dans les facultés des sciences que l'encadrement des facultés des lettres n'a pas encore été complètement assuré. 3^e Personnel administratif : A. — Faculté des lettres : au titre de l'année 1963, 26 emplois administratifs ont été mis à la disposition du recteur de l'académie de Bordeaux pour les services des facultés et des établissements d'enseignement supérieur. Sur proposition de la direction de l'enseignement supérieur, 7 de ces postes étaient destinés à la faculté des lettres. Il apparaît ainsi qu'un effort particulier a été accompli à l'égard de cette faculté. B. — Traitement : a) prime de recherche : le problème de la prime de recherche a retenu toute l'attention du Gouvernement et la loi de finances pour 1964, votée par le Parlement le 19 décembre 1963, comporte pour la première fois depuis la création de cette prime, un crédit qui permettra de majorer le montant individuel de ces indemnités. b) Recrutement du personnel administratif, traitements : les décrets n^{os} 62-1002 du 20 août 1962 et n^o 62-1185 du 3 octobre 1962, modifiés, ont créé de nouveaux corps pour les fonctionnaires de l'administration et de l'enseignement universitaires. S'il est exact que les traitements de début accordés dans le cadre de ces nouvelles dispositions sont relativement peu élevés, les indices de fin de carrière montrent une très sensible amélioration par rapport à ceux qui étaient pratiqués dans les anciens statuts de l'administration et de l'enseignement universitaires. En outre, les facilités accordées aux jeunes fonctionnaires pour parfaire leurs connaissances et parvenir au grade supérieur, notamment leur admission dans les instituts de préparation à l'administration scolaire, sont de nature à permettre une promotion interne rapide. D'autre part, le nombre de candidats inscrits aux concours de recrutement de ces corps, rapproché du nombre de postes mis en compétition, ne révèle pas de difficulté particulière à cette catégorie de fonctionnaires : conseillers administratifs des services universitaires : postes offerts, 20 ; candidats, 55. Attachés d'administration universitaire : postes offerts, 112 ; candidats, 392. Attachés d'intendance universitaire : postes offerts, 110 ; candidats, 294. Secrétaires d'administration universitaire : postes offerts, 200 ; candidats, 1.319. Secrétaires d'intendance universitaire : postes offerts, 300 ; candidats, 1.129. Commis : postes offerts, 264 ; candidats, 2.142.

6037. — M. Cornette demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont les textes qui fixent la réglementation des horaires de services, congés, repos hebdomadaire des concierges, huissiers et autres personnels de service de l'enseignement supérieur et des rectorats. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Les concierges huissiers et personnels de service des établissements relevant de la direction de l'enseignement supérieur et ceux des rectorats sont régis par le décret n^o 58-652 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs des ministères et administrations assimilées. En ce qui concerne plus particulièrement leurs congés, repos hebdomadaire et horaires de service, les intéressés sont soumis, en l'absence de précisions réglementaires spéciales, à l'ensemble des dispositions applicables aux personnels de service de l'Etat.

6147. — M. Gorce-Franklin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension prévue des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande : 1^{er} dans quelles conditions les élèves des sections classiques et modernes (enseignement long) de ces établissements seront accueillis dans les lycées classiques et plus précisément si tous les élèves ayant satisfait aux examens de passage pourront trouver des places dans ces lycées ; 2^e dans le cas de regroupement d'anciennes classes des collèges d'enseignement général ou de transformation des actuels C. E. G. en collèges d'enseignement secondaire, quelle sera la situation administrative de l'ancien directeur de l'établissement. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point exposé par l'honorable parlementaire, des dispositions ont été prévues pour résoudre ce problème par le décret n^o 63-794 du 3 août 1963 (B. O. n^o 31 du 5 septembre 1963). En effet l'article 3 précise : « La continuité des enseignements donnés dans les collèges d'enseignement secondaire est assurée par la désignation, dès la création de ces établissements, de seconds cycles qui peuvent ensuite accueillir leurs élèves. Les modalités des liaisons entre les collèges d'enseignement secondaire et les établissements de second cycle d'accueil seront définies par arrêté du ministre de l'éducation nationale ». Quant à la situation des directeurs de C. E. G. transformés en C. E. S., elle a été réglée par la circulaire n^o 63-435 du 17 octobre 1963 (D. G. O. P. S.), en son chapitre C. — Personnel, article 1^{er}. — Chefs d'établissements, paragraphe c, directeurs de C. E. G. assurant la direction d'un C. E. S. : « Les intéressés ont été chargés de l'intérim d'un principal. Aussitôt après la promulgation du statut des chefs d'éta-

blissements, ils pourront, dans la limite du dixième des postes, accéder au principalat des C. E. S. par voie d'inscription sur la liste d'aptitude, puis de délégation. Dans l'immédiat, tous les intéressés perçoivent un traitement de directeur de C. E. G. tenant compte du nombre total des classes de C. E. S. (classes de transition comprises). Toutefois, leur indice ancien leur est maintenu s'il est plus élevé. Sauf nécessité absolue, les directeurs de C. E. G. assurant l'intérim d'un principalat sont déchargés de classe. »

6283. — M. Schloesing expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des enseignants rapatriés dont les dossiers sont en souffrance au service du contentieux des affaires algériennes, rattaché au ministère de l'éducation nationale. Depuis sa création, qui remonte à plus d'un an, ce service n'aurait pas réglé une seule des créances relatives à la période qui a précédé l'intégration des enseignants en métropole (traitements, rappels de traitements, capitaux-décès, indemnités de déménagement, indemnités pour heures supplémentaires). Il lui demande de lui préciser :

1° combien de dossiers ont été constitués à ce titre ; 2° s'il est bien exact qu'aucun n'a été réglé et, dans le cas contraire, combien ont été réglés ; 3° s'il est effectivement nécessaire que soient terminées les négociations sur la répartition des créances entre la France et l'Algérie pour que ces règlements interviennent et, dans l'affirmative, pour quelles raisons. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que du 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, au 14 juin 1963, date de la publication de la circulaire C2/46 du ministère des finances, le service du contentieux des affaires algériennes n'a pu que centraliser les doléances des enseignants d'Algérie sans pouvoir y donner suite car les premières instructions en vue du règlement des créances ont été données par la circulaire du 14 juin 1963 précitée. A compter de cette date et grâce aux adresses qui avaient été enregistrées, la documentation en vue de la constitution du dossier réglementaire a été diffusée à 20.000 enseignants. Ce travail a été fait pendant les vacances scolaires. L'examen du contentieux lui-même a été fait sur les premiers dossiers constitués dès septembre 1963. Il y a lieu d'observer en outre que la circulaire C2/46 du 14 juin 1963 ne permet de traiter dans l'immédiat que les créances résultant d'un traitement non perçu ou de rappels ayant trait à des traitements. Les autres créances telles que celles relatives aux indemnités pour heures supplémentaires ou remboursement de frais de transport et de déménagement ne pourront donner lieu à règlement que lorsque les instructions complémentaires correspondantes auront été arrêtées par les services compétents. Sous le bénéfice de ces observations, il peut être indiqué qu'à ce jour, d'une part, les services du ministère de l'éducation nationale ont pris contact avec 20.000 agents intéressés en vue de la constitution de leurs dossiers et que celle-ci est en cours, d'autre part, 454 dossiers traités ont été transmis au service payeur du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. Des dispositions sont actuellement prises au sein du ministère de l'éducation nationale en vue de doter le service compétent des moyens en personnel destinés à permettre une très rapide amélioration de cette situation. En ce qui concerne enfin la troisième question évoquée par M. Schloesing, il convient de noter que la réponse ne pourrait être donnée que par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre plus spécialement compétent en la matière.

6321. — M. Krieg signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à sa connaissance, deux théâtres municipaux de Paris : Marigny et Gaité-Lyrique, ne donnent plus de représentations depuis plusieurs mois. Il serait d'ailleurs question qu'un troisième théâtre (le Sarah-Bernhardt) ferme également bientôt ses portes. Il paraît extrêmement regrettable que des locaux de cette importance, dont la disposition permet l'utilisation en vue d'y donner des conférences, restent inutilisés, alors que, malgré les efforts incontestables réalisés dans ce domaine, l'université de Paris manque encore de nombreux amphithéâtres. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'étudier dans quelles conditions ces locaux pourraient être mis à la disposition par exemple des facultés de lettres et de droit. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Pour la présente année universitaire, la faculté des lettres de Paris est parvenue à assurer la totalité de ses cours dans les locaux dont elle dispose. A la faculté de droit, le problème des grands amphithéâtres a été résolu grâce au dédoublement des cours de première année et à la construction de l'annexe de la rue d'Assas. Il n'est donc pas apparu indispensable, jusqu'à présent, de recourir à l'utilisation des salles de théâtres municipaux parisiens. Cet emploi ne pourrait notamment contribuer à alléger les besoins actuels en salles de dimensions relativement réduites, nécessaires à de nombreux enseignements et travaux spécialisés.

6489. — M. Davoust appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice que subissent les enseignants rapatriés d'Algérie du fait d'une mauvaise organisation du service qui est chargé de leur régler les sommes qui leur sont dues pour la période ayant précédé leur intégration dans les cadres du personnel métropolitain. Depuis sa création, c'est-à-dire depuis

plus d'un an, ce service n'a pu régler une seule de ces créances et, s'il continue de fonctionner à ce rythme, les intéressés devront attendre des années avant que leur soient réglés les traitements, rappels de traitement, capitaux-décès, indemnités de déménagement, indemnités pour heures supplémentaires, dus au titre de la période intéressée. Ces retards proviennent, d'une part d'une organisation matérielle insuffisante de ce service qui ne dispose ni des locaux, ni du personnel qualifié qui lui sont indispensables pour mener sa tâche à bien ; et d'autre part, du fait que les opérations de liquidation des dosiers semblent volontairement retardées pendant que se poursuivent des discussions politiques sur la répartition de ces créances entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. Il lui demande : 1° si, pour mettre fin à cette situation, il n'envisage pas de décentraliser les opérations en les confiant aux services académiques régionaux qui pourraient spécialiser dans cette tâche quelques-uns de leurs fonctionnaires auxquels il suffirait d'un stage de courte durée pour être en mesure de liquider les dossiers ; 2° s'il n'estime pas nécessaire qu'aucun lien ne soit établi entre le règlement de ces créances et le déroulement des pourparlers sur le contentieux franco-algérien, étant donné qu'on ne doit pas retarder davantage le paiement des sommes dues pour une période où les intéressés étaient incontestablement des fonctionnaires français qui avaient été nommés d'office en Algérie, ou maintenus d'office au poste qu'ils avaient sollicité ou qui, encore, étaient demeurés volontairement dans ce pays avec l'espoir d'y sauvegarder les chances d'un destin français. Quelle que soit la catégorie dans laquelle on doit les placer, le Gouvernement a le devoir de leur payer des sommes dues pour un travail qui leur a été commandé. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que du 1^{er} juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie, au 14 juin 1963, date de la publication de la circulaire C2/46 du ministère des finances, le service du contentieux des affaires algériennes n'a pu que centraliser les doléances des enseignants d'Algérie sans pouvoir y donner suite car les premières instructions en vue du règlement des créances ont été données par la circulaire du 14 juin 1963 précitée. A compter de cette date et grâce aux adresses qui avaient été enregistrées, la documentation en vue de la constitution du dossier réglementaire a été diffusée à 20.000 enseignants. Ce travail a été fait pendant les vacances scolaires. L'examen du contentieux lui-même a été fait sur les premiers dossiers constitués dès septembre 1963. Il y a lieu d'observer en outre, que la circulaire C2/46 du 14 juin 1963 ne permet de traiter dans l'immédiat que les créances résultant d'un traitement non perçu ou de rappels ayant trait à des traitements. Les autres créances telles que celles relatives aux indemnités pour heures supplémentaires ou remboursement de frais de transport et de déménagement ne pourront donner lieu à règlement que lorsque les instructions complémentaires correspondantes auront été arrêtées par les services compétents. Sous le bénéfice de ces observations il peut être indiqué qu'à ce jour, d'une part, les services du ministère de l'éducation nationale ont pris contact avec 20.000 agents intéressés en vue de la constitution de leurs dossiers et que celle-ci est en cours, d'autre part 454 dossiers traités ont été transmis au service payeur du secrétariat d'Etat aux affaires algériennes. Des dispositions sont actuellement prises au sein du ministère de l'éducation nationale en vue de doter le service compétent des moyens en personnel destinés à permettre une très rapide amélioration de cette situation. De plus, des échelons décentralisés commencent à fonctionner auprès des recteurs de Toulouse, Montpellier et Besançon. En ce qui concerne enfin la troisième question évoquée par M. Davoust, il convient de noter que la réponse ne pourrait être donnée que par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre plus spécialement compétent en la matière.

6490. — M. Juskiewski attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que plusieurs élèves de la faculté des lettres de Toulouse ont reçu du rectorat information de rejet de leur demande de bourse pour le motif suivant : « crédits insuffisants ». Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de pallier cette insuffisance de crédits pour que ne soient pas exclus du bénéfice de bourse d'études ces élèves pour la plupart enfants de petits artisans, commerçants, ouvriers. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Le nombre de bourses accordé aux étudiants de l'enseignement supérieur est nécessairement fonction des crédits ouverts au budget pour le paiement desdites bourses. Il conviendrait de faire connaître les noms des étudiants visés par la question écrite afin que leurs dossiers puissent faire l'objet d'un nouvel examen, au cas où des crédits deviendraient disponibles en cours d'année universitaire par suite de départ ou d'abandon éventuels d'étudiants déjà boursiers. Le budget de 1964 prévoit les crédits nécessaires à l'octroi de 6.590 bourses nouvelles d'enseignement supérieur avec effet du 1^{er} octobre 1964. En dehors de l'éventualité évoquée ci-dessus, ce ne sera qu'à cette date et dans cette limite que pourra être autorisé l'octroi de nouvelles bourses d'enseignement supérieur.

6673. — M. Philibert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la prolongation de la scolarité et la nécessité de l'orientation des élèves à l'issue de leurs études primaires rend absolument indispensable la création d'un corps de conseillers

psychologues et de psychologues assistants pour le bon accomplissement de cette tâche. Il croit savoir qu'un projet de statut a été préparé par son ministère en 1962, mais ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande dans quel délai il est possible d'espérer que les dispositions de ce statut seront enfin arrêtées. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a déjà fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et places des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

6680. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'avec la réforme de l'enseignement et la prolongation de l'âge de la scolarité obligatoire, l'orientation des élèves à l'issue des études primaires, devient un des problèmes fondamentaux de l'éducation. A cet effet, il rappelle que les services ministériels ont mis au point, en 1962, après plusieurs années d'études, un projet de statut portant création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, mais que ce projet n'a toujours pas été publié, alors que les premiers élèves soumis à la scolarité jusqu'à 16 ans doivent sortir dès la fin de la présente année scolaire du cours moyen 2^e année et devront choisir l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes. Il souligne donc la nécessité absolue d'aboutir à un accord prochain pour une publication rapide du statut des conseillers psychologues assistants, et lui demande quelles mesures seront prises en ce sens. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — La création du corps des conseillers psychologues, envisagée pour répondre aux besoins accrus en matière d'orientation, a déjà fait l'objet, avec les départements ministériels compétents, de difficiles négociations. Le déroulement de ces dernières a été, en effet, retardé par les délicats problèmes que soulève la détermination des rôles et places des conseillers psychologues au sein de la fonction enseignante. Cependant, à la suite de nouveaux échanges de vues, l'ensemble des problèmes ainsi posés fait l'objet d'un examen sur le plan gouvernemental.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

3648. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des anciens combattants et victimes de la guerre, menacés d'être expulsés de leur appartement par des propriétaires spéculant sur la crise du logement, souhaiteraient pouvoir obtenir des prêts à long terme à 3 p. 100, soit pour l'achat éventuel des locaux qu'ils occupent, soit pour l'accès à la propriété dans des immeubles neufs. Il lui demande : 1^{er} s'il envisage d'accorder à ces anciens combattants et victimes de la guerre de telles facilités de crédit ; 2^e dans l'affirmative, suivant quelles modalités ; 3^e dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 25 juin 1963.)

Réponse. — L'aide financière de l'État concernant le logement est actuellement réservée à la construction de logements neufs. La fraction de cette aide qui serait employée, comme le suggère l'honorable parlementaire, à faciliter l'acquisition de logements anciens aurait pour effet d'anéantir les moyens mis à la disposition de la construction neuve : une telle aide ne peut donc pas être envisagée dans les circonstances actuelles. Les anciens combattants peuvent, en revanche, pour accéder à la propriété dans des immeubles neufs, bénéficier des prêts à taux réduits consentis par l'État dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ou des prêts spéciaux du Crédit foncier accordés aux bénéficiaires de primes à la construction convertibles en bonification d'intérêt.

4234. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la mévente d'une importante fraction de la récolte de fruits en 1962, et de la baisse des cours pour les quantités vendues, le bénéfice brut des producteurs a été considérablement réduit, et qu'il est proprement illusoire de parler de bénéfice net. Dans ces conditions, il est regrettable que l'administration des finances prétende maintenir et même accroître le montant des bénéfices forfaitaires, servant à l'établissement de l'impôt, retenu pour la campagne précédente. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents toutes instructions utiles afin que, pour l'imposition des revenus pour 1962, les bénéfices forfaitaires des producteurs de fruits soient fixés compte tenu des conditions défavorables de ladite récolte. (Question du 23 juillet 1963.)

Réponse. — Il résulte de l'article 66 du code général des impôts que les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables sont fixés chaque année par la commission départementale des impôts ou, s'il y a lieu, par la commission cen-

trale. Le premier de ces organismes, présidé par un conseiller du tribunal administratif dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix, comprend trois représentants de l'administration et quatre représentants des agriculteurs et doit prendre ses décisions à la majorité. La commission centrale est composée de trois magistrats, l'administration et la profession agricole y étant représentées à parité, avec voix consultative ; en outre, la commission entend les représentants des fédérations départementales des syndicats agricoles et les représentants des syndicats des cultures spéciales qui sont convoqués devant elle. Ainsi l'administration ne dispose-t-elle d'aucun pouvoir de décision auprès de ces organismes et ne fait-elle que leur présenter ses propositions, au même titre que la profession agricole. Bien entendu, ces propositions de l'administration sont basées sur les résultats de la campagne agricole qui correspond à l'année de l'imposition, et tel a été notamment le cas en ce qui concerne les propositions relatives à l'imposition des cultures fruitières de chaque département au titre de l'année 1962. Les barèmes d'imposition correspondant à ces cultures, pour l'année 1962, ont été publiés au Journal officiel des 31 juillet et 1^{er} décembre 1963. Sur les 65 tarifs départementaux ainsi fixés, 31 traduisent une diminution des bases d'imposition par rapport à l'année 1961, 26 une augmentation et 8 le maintien de ces bases d'une année sur l'autre. Ces décisions paraissent répondre exactement aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

4737. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à l'occasion d'une fusion par voie d'absorption, effectuée en dehors du cadre de l'article 210 du code général des impôts, la société absorbante, qui détient des actions de la société absorbée entrées dans son patrimoine depuis plus de deux ans avant la fusion, procède à une augmentation de son capital limitée à la rémunération des apports des actionnaires autres que la société absorbante (fusion-réconciliation). Il lui demande si la fraction de la prime de fusion qui correspond à la différence entre, d'une part, la valeur réelle des titres de la société absorbée appartenant à la société absorbante et, d'autre part, la valeur comptable pour laquelle ces titres figuraient au bilan de la société absorbante, peut bénéficier pour le tout de l'exonération sous condition de emploi dans les conditions prévues par l'article 40 du code général des impôts ou seulement dans la mesure où elle ne présente pas le caractère d'un revenu mobilier. (Question du 21 septembre 1963.)

Réponse. — La fraction de la prime de fusion visée dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peut, en l'absence de toute distribution au sens des articles 109 et suivants du code général des impôts, être considérée comme un revenu mobilier et revêt le caractère d'une plus-value. Mais n'étant pas dégagée à l'occasion d'une cession, elle n'est pas susceptible de bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue à l'article 40 de ce code. Il est néanmoins admis, par mesure de tempérament, que les dispositions dudit article 40 peuvent s'appliquer — les autres conditions posées par ce texte étant, bien entendu, supposées remplies — à la fraction de la plus-value qui correspond éventuellement à l'excédent de la valeur nominale des titres annulés sur leur valeur comptable dans les écritures de la société absorbante.

4801. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'autorisation qui serait donnée aux bouchers d'utiliser l'instrument appelé « attendrisseur » pour transformer en « bifteck » certains bas morceaux apparaît comme dangereuse pour la santé des consommateurs, spécialement des enfants, des malades et des personnes âgées et comme peu susceptible d'abaisser réellement le prix de la viande, puisqu'elle permettrait seulement de vendre plus cher au consommateur les bas morceaux ainsi travaillés. En effet, les raisons sanitaires qui avaient fait interdire jusqu'ici l'emploi de l'« attendrisseur » restent pleinement valables. C'est ainsi que, dès le 7 février 1930, le conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine déclarait : « Il y a tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité. En outre on provoque une contamination de la viande, celle-ci étant nécessairement devenue altérable. Il y a introduction de germes microbiens dans les parties où la température de cuisson est insuffisante pour en assurer la destruction. Il y a même possibilité de lames métalliques dans la viande. » Le 31 août 1938, une ordonnance de police avait interdit l'emploi et la détention de ces appareils dans les boucheries et restaurants. En octobre 1959, le docteur Georges Duchêne, de l'Institut scientifique d'hygiène alimentaire, rappelait qu'une des conditions d'utilisation de la viande hachée était que l'opération se fasse sous les yeux des clients. Le 18 décembre de la même année, à la majorité de 8/10 de ses membres, le conseil supérieur de l'hygiène dénonçait l'emploi des « attendrisseurs », en raison de la fraude et des risques de contamination microbienne qu'il entraîne. Enfin, à l'unanimité, l'académie de médecine, sur rapport du professeur Lépine, de l'Institut Pasteur, a récemment rappelé que la viande hachée représente un milieu de culture idéal pour de nombreux microbes, étant donné la dilacération des fibres musculaires et la présence de sérosités variées qu'implique cette pratique (staphylocoques, bactéries psychrophiles). Les infections toxico-alimentaires, gastro-entérites, anémies, à pronostic mortel pour de jeunes bébés, risquent de se multiplier de ce fait. Or, l'emploi des peignes de l'attendrisseur dilacèrent les fibres musculaires et font se former des sérosités

à l'instar de l'opération de hachage. Les précautions qui accompagneraient l'autorisation d'emploi : double jeu de peignes, l'un étant plongé pendant vingt-quatre heures dans un bain antiseptique pendant l'utilisation de l'autre ; délai de la vente de la viande « attendrie », confirment les dangers susdénominés. Elles seront inefficaces et onéreuses par le contrôle qu'elles supposent. Certes, pendant l'occupation, le régime de Pétain avait par ordonnance de police du 20 janvier 1942 autorisé l'emploi des attendrisseurs et cette ordonnance n'avait pas été abrogée. Mais elle stipulait que les attendrisseurs devaient être « utilisés » à la vue du public « et sur demande de l'acheteur ». C'est donc une mesure d'aggravation de la réglementation de Vichy qui est actuellement envisagée. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres ministres intéressés, maintenir l'interdiction d'emploi des attendrisseurs, compte tenu que leur autorisation ne pourrait que favoriser la hausse des bas morceaux déjà supérieure à celle du bifteck, contrairement à la propagande officielle, et mettre en péril la santé publique. (Question du 28 septembre 1963.)

Réponse. — L'emploi de l'attendrisseur était déjà autorisé sous certaines réserves dans le département de la Seine par un arrêté du préfet de police en date du 20 janvier 1942, et les mesures récemment intervenues n'ont fait qu'assouplir les conditions d'utilisation de l'appareil. Ces mesures ont été prises dans un but économique, car il est apparu que l'obligation faite aux bouchers de n'utiliser l'attendrisseur qu'à la demande expresse de l'acheteur et en sa présence n'était pas en harmonie avec les impératifs d'une commercialisation rationnelle de la viande. Il convient en effet de rappeler que la demande des consommateurs se porte principalement sur les morceaux à cuisson rapide que l'on englobe sous la dénomination générale de « biftecks » ; cette tendance va s'amplifiant et tout donne à penser qu'elle est irréversible. Or, les morceaux à « bifteck » proviennent des quartiers arrière des carcasses, et les consommateurs, en concentrant leur demande sur ces quartiers, en provoquent le renchérissement, tandis que les quartiers avant, délaissés car ils fournissent principalement des morceaux à braiser et à bouillir, subissent une notable dépréciation. Pour enrayer cette double tendance, il importe d'utiliser au maximum l'ensemble de la carcasse, et notamment d'adapter l'offre à la demande en recherchant des morceaux à bifteck dans la partie délaissée et dévalorisée que constitue le quartier avant ; cette récupération peut porter sur un ensemble de morceaux représentant environ 12 p. 100 du poids brut du quartier avant, mais elle n'est possible qu'à certaines conditions. Tout d'abord, les morceaux ainsi prélevés ne peuvent être mis tels quels à la disposition du consommateur ; bien que parfaitement sains, ils sont assez fermes à cause de leur provenance, et pour pouvoir être consommés sous forme de biftecks ils doivent subir une préparation technique qui est l'attendrissement. D'autre part, il ne saurait être question de vendre des morceaux ainsi traités au même prix que ceux qui sont naturellement destinés à fournir des biftecks ; par contre, il peut être économiquement et socialement intéressant qu'ils soient écoulés à des prix relativement bas. L'assouplissement des conditions d'utilisation de l'attendrisseur est de nature à favoriser cette politique, dont les consommateurs doivent être les premiers bénéficiaires. Dans l'intérêt de ces derniers, les précautions indispensables ont d'ailleurs été prises. Les mesures d'hygiène ont été renforcées. Les attendrisseurs doivent être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté ; à cet égard, l'obligation d'employer des peignes non utilisés dans une solution antiseptique est de nature à donner des garanties sérieuses. En outre, les morceaux attendris doivent être maintenus à bases température et retirés de la vente à l'expiration du jour de leur préparation. D'autre part ces morceaux doivent être rendus facilement identifiables par l'apposition d'une affiche « viande attendrie », et être vendus à des prix nettement inférieurs à ceux pratiqués pour les viandes non attendries. La mise en place d'un système de contrôle approprié permet de vérifier que les prescriptions en question sont effectivement appliquées. Il convient enfin de souligner que les mesures dont il est fait état n'ont été prises qu'à titre expérimental.

5361. — M. Schloesing expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mai 1963, le prélèvement de 15 p. 100 libère de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire les plus-values réalisées à l'occasion de cessions d'immeubles ou de droits sociaux, sous certaines conditions, notamment le redevable ne doit pas intervenir à d'autres titres dans les opérations se rattachant à des opérations immobilières. Parmi les personnes visées par cette exclusion et pour lesquelles le prélèvement de 15 p. 100 n'est pas libératoire, l'instruction générale du 14 août 1963 de la direction générale des impôts cite « les promoteurs de la construction immobilière ». Il lui demande de lui préciser les conditions requises pour être considéré comme un promoteur par l'administration et, en particulier, si les associés ou actionnaires d'origine, ainsi que les administrateurs ou gérants d'une société immobilière, ont la qualité de promoteur. Il lui demande, au surplus, si un promoteur d'une construction immobilière peut néanmoins bénéficier du prélèvement libératoire de 15 p. 100 pour les plus-values réalisées à l'occasion d'autres opérations immobilières dont il n'aurait pas été le promoteur. (Question du 18 octobre 1963.)

Réponse. — En l'absence de toute disposition légale définissant le terme de promoteur en matière de construction immobilière, ce vocable est actuellement employé, d'une manière courante, pour désigner une personne physique ou morale dont l'intervention dans

les opérations qui concourent à l'édification d'une construction se manifeste sous des aspects variables suivant les cadres juridiques et financiers utilisés pour la réalisation de l'œuvre. En fait, le promoteur d'une construction immobilière se présente habituellement comme l'initiateur du programme de construction et sa mission consiste généralement à animer, diriger et coordonner jusqu'à leur dénouement les diverses opérations qui contribuent à la réalisation de ce programme. Selon la formule utilisée pour parvenir à l'édification de la construction, il peut, en exerçant son rôle, se placer notamment dans l'une ou plusieurs des situations suivantes : maître de l'ouvrage, vendeur de biens immobiliers, fondateur, administrateur ou gérant de société, cédant d'actions ou de parts sociales, mandataire, intermédiaire ou démarcheur conseil. Cela dit, en excluant, dans l'instruction générale du 14 août 1963, les promoteurs de constructions immobilières du bénéfice des dispositions du 5^e alinéa de l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 qui confèrent, sous certaines conditions, un caractère libératoire au prélèvement de 15 p. 100 institué par cet article, l'administration a entendu viser, d'une manière générale, sans pour autant prétendre leur donner une qualification juridique, tous les professionnels de la construction dont l'activité se manifeste habituellement sous l'un ou plusieurs des aspects ci-dessus indiqués. Mais, la qualité d'associé ou d'actionnaire d'origine ainsi que celle de gérant ou d'administrateur d'une société immobilière n'impliquent pas, par elles-mêmes, que l'intéressé doive être nécessairement regardé comme un tel professionnel. Il est enfin précisé que les professionnels dont il s'agit ne sont pas admis au bénéfice du prélèvement libératoire de 15 p. 100 pour les plus-values qu'ils réalisent à l'occasion d'autres opérations immobilières dans lesquelles ils ne jouent pas le rôle de promoteur au sens ci-dessus exposé.

5583. — M. Bizet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des complications et de la complexité des déclarations multiples auxquelles sont astreints les contribuables, il semblerait normal de tolérer un certain pourcentage d'erreurs dans les déclarations fiscales, lorsque la bonne foi des contribuables est hors de doute. Une telle mesure aurait pour double résultat de susciter une plus grande compréhension entre les contribuables et les agents de l'administration fiscale et de réaliser cet apaisement souhaité par les uns et par les autres. Il lui demande si, dans le but de rendre plus acceptables les contrôles effectués par les agents de la direction des impôts, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, il ne lui paraît pas souhaitable de décider que toute notification de redressement de déclarations, dont le montant est inférieur ou égal à 10 p. 100 du chiffre d'affaires contrôlé, ne fera pas l'objet de rappels d'impôts et que toute notification de redressement de déclarations, dont le montant est inférieur ou égal à 3 p. 100 du chiffre d'affaires contrôlé, n'entraînera pas application d'une pénalité. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Le code général des impôts contient déjà des dispositions qui excluent de toute majoration de droits simples les erreurs de minime importance commises par les contribuables. Sans doute, ces dispositions concernent-elles seulement les impôts sur les revenus et certains droits d'enregistrement. Mais il ne saurait être question de les étendre aux taxes sur le chiffre d'affaires puisque, dans ce domaine, le redevable se borne généralement à retenir l'impôt sans en supporter définitivement la charge. D'autre part, l'abandon des droits simples, même dans le cas d'erreurs de faible importance, constituerait une véritable prime à la fraude qu'il n'est pas possible d'envisager, et aboutirait, en fait, à procurer à certains redevables un bénéfice injustifié. Des redressements de l'ordre de 3 p. 100 du chiffre d'affaires contrôlé peuvent, d'ailleurs, représenter des sommes considérables et ne concernent pas toujours des erreurs commises de bonne foi. En toute hypothèse, il ne paraît pas souhaitable de lier la répression à des pourcentages rigides d'insuffisances, alors que l'exercice du droit de transaction par l'autorité compétente permet de proportionner l'amende à la gravité réelle des infractions relevées et aux circonstances particulières de chaque affaire.

5697. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 2448 à laquelle il a été répondu le 3 août 1963. Sans insister sur le fait que plus de trois mois ont été nécessaires pour répondre à cette question dans des termes exactement similaires à ceux qui avaient servi à répondre à une question n° 9534 posée le 25 mars 1961 sur le même sujet, il est quelque peu surpris de cette réponse qui semble toute entière fondée sur la notion du secret professionnel. Il est, en effet, étrange de voir évoquer cette notion en faveur des débiteurs de mauvaise foi, alors que chacun sait que l'administration confie à du personnel extérieur à ses cadres la rédaction et la confection des feuilles d'imposition, ce qui enlève beaucoup de sa valeur à la notion du secret professionnel. En outre, lui rappelant que le décret n° 53-964 du 30 septembre 1953 a déjà prévu l'inscription, sur un registre ouvert au greffe des tribunaux de commerce, de toute créance privilégiée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, lorsque son montant égale ou excède cinq millions d'anciens francs, il lui demande : 1° pour quelle raison plus de dix années se sont écoulées sans que soit publié le règlement d'administration publique fixant les conditions et délais dans lesquels l'inscription devait avoir lieu, ainsi que les modalités

suiuant lesquelles elle devait être radiée; 2° dans quel délai il compte faire paraître ces textes. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — La réponse faite à la question n° 2448 posée le 30 avril 1963 par l'honorable parlementaire n'est semblable à celle faite à la question écrite n° 9534 que dans la mesure où ces deux questions appelaient un exposé des raisons justifiant le privilège du Trésor. En effet, le problème de la publicité des créances fiscales privilégiées évoqué dans la question n° 2448 a reçu la réponse originale et complète qu'elle appelait. Cette réponse n'est pas tout entière fondée sur la notion du secret professionnel, mais précise qu'une dérogation au caractère occulte du privilège du Trésor « ne serait pas inconcevable sur le plan théorique. Il faudrait simplement prévoir une exception au secret fiscal. Mais l'obligation de l'inscription du privilège du Trésor présenterait en pratique de nombreux inconvénients, tant pour les commerçants eux-mêmes que pour l'administration ». La réponse faite a essentiellement pour objet d'exposer ces divers inconvénients pratiques.

D'autre part, les modalités d'application du décret n° 53-964 du 30 septembre 1953 tendant à assurer la publicité des créances privilégiées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées doivent être fixées par un règlement d'administration publique. Il est apparu lors de l'élaboration de ce texte que la publicité envisagée en la matière soulevait de nombreuses difficultés dont il était nécessaire de rechercher la solution en accord avec les différents départements ministériels intéressés. Un projet de décret, élaboré par le département des finances, et dont l'adoption devrait permettre de résoudre les problèmes qui en ont jusqu'à présent retardé la publication, est actuellement en cours d'examen.

5735. — M. Bricout demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons le choix des journaux chargés de diffuser la publicité financière de l'Etat, de la loterie nationale et des autres règles financières, n'est pas effectué en tenant compte de la diffusion contrôlée du Journal, quotidien ou périodique d'information, étant entendu que ce dernier devrait être au moins hebdomadaire, alors que seul le rythme de parution est actuellement pris en considération. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Le contrôle de diffusion auquel il est fait allusion n'est pas gratuit. La suggestion tendant à limiter les publicités du ministère des finances aux seuls journaux dont la diffusion fait l'objet d'un tel contrôle aboutirait donc à obliger les nombreux journaux non actuellement contrôlés de la sorte et qui voudraient participer aux dites publicités à s'imposer une charge supplémentaire. L'honorable parlementaire peut avoir l'assurance que le service chargé de passer les contrats de publicité en cause s'efforce en application d'instructions permanentes, de connaître, le plus précisément possible, le tirage et la diffusion réels des organes de presse intéressés et d'y adapter le prix des espaces achetés.

5838. — M. Kasperelt demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, au regard de l'application de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, le régime fiscal imposable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, tant au point de vue de l'assiette que du taux, aux sociétés concessionnaires du domaine maritime, à charge d'endigage, qui colmatent des terrains qu'elles revendent à des constructeurs, sans effectuer elles-mêmes d'opérations de construction, tous les frais de lotissement des terrains colmatés étant à la charge exclusive des communes. (Question du 19 novembre 1963.)

Réponse. — L'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, visé par l'honorable parlementaire, soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Ces opérations comprennent notamment les ventes de terrains à bâtir ou de biens assimilés à ces terrains par l'article 1371 du code général des impôts. Par suite, dès l'instant où un terrain est destiné à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, sa vente entre dans le champ d'application de l'article 27 précité de la loi du 15 mars 1963. Les ventes consenties à des constructeurs de tels immeubles, par les concessionnaires à charge d'endigage, des terrains soustraits à l'action des eaux et dont les intéressés acquièrent la propriété par le fait de l'exécution des ouvrages de protection, sont donc incontestablement soumises aux dispositions dudit article. Aux termes du paragraphe III de ce texte, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de la cession, augmenté des charges qui s'y ajoutent, y compris la taxe elle-même. Son taux est de 20 p. 100, atténué d'une réfaction de 80 p. 100, ce qui représente ainsi une charge nominale de 4 p. 100 sur le prix « taxe comprise » ou une charge réelle de 4,166 p. 100 sur le prix « hors taxe »; la réfaction de 80 p. 100 est toutefois ramenée à 40 p. 100 lorsque l'acquéreur des terrains à bâtir ou des biens assimilés ne peut justifier, dans un délai de quatre ans, éventuellement prorogé, à compter de la date de l'acte d'acquisition, avoir bénéficié de mesures d'aide financière de la part de l'Etat à raison des constructions édifiées sur lesdits terrains. Quant aux travaux de colmatage des terrains, ils doivent être considérés comme des travaux immobiliers par nature, passibles

normalement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant. Cette taxe est toutefois susceptible de venir en déduction de celle afférente à la vente des terrains; or, s'agissant d'immeubles qui n'étaient pas placés dans le champ d'application du premier alinéa de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 antérieurement aux mutations, la taxe exigible sur ces dernières est due par les acquéreurs, en vertu des dispositions de l'article 27-III, 1^{er} alinéa, de ladite loi; mais, afin de permettre l'exercice des droits à déduction, l'administration admet, d'une part, que les vendeurs se substituent volontairement aux acquéreurs pour le paiement de cette taxe, d'autre part, qu'ils optent pour le taux de réfaction de 40 p. 100, représentant une charge nominale de 12 p. 100, au lieu d'adopter celui de 80 p. 100 susvisé qui serait, en principe, applicable.

5910. — M. Duviard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des spéculateurs fonciers, pour raréfier les terrains à vendre et provoquer leur hausse, se font remettre par des propriétaires naïfs des promesses de vente sur des terrains dont la cession est soumise à autorisation administrative. Ces promesses contiennent une clause précisant que l'acquéreur aura la propriété et la jouissance de la propriété vendue à compter soit du jour de la signature des actes authentiques, soit du jour de l'enregistrement des présentes s'il y avait lieu. Lorsque l'autorisation administrative est refusée, afin de pouvoir néanmoins opposer la promesse de vente aux tiers, souvent des collectivités publiques ou des concessionnaires de celles-ci, ils déclarent requérir le notaire de publier au bureau des hypothèques du lieu de la promesse de vente ladite promesse avec une annexe: la réquisition. Cet enregistrement est requis une fois que l'autorisation administrative a été refusée et par une dénaturation des n° 1 des articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955 et 2 et 3 de celui du 7 janvier 1959. Grâce aux artifices susrelatés et à la rédaction défectueuse et incomplète du décret du 7 janvier 1959, ces terrains vacants destinés à l'édification d'immeubles d'habitation ou de constructions édilitaires sont rendus indisponibles pour plusieurs fois trois ans. Il lui demande, afin de mettre fin à ces abus, s'il peut donner des instructions aux bureaux de l'enregistrement et des hypothèques, aux termes desquelles, lors de la présentation à l'enregistrement d'une promesse de vente dont la condition suspensive est une autorisation administrative, il sera exigé du comparant qu'il devra, sous les peines de Croit et notamment celles de faux en écritures publiques, affirmer sous serment qu'à la date de la présentation de cette promesse à l'enregistrement, l'autorisation administrative n'a pas déjà été refusée. Le notaire devra affirmer, de son côté, qu'il s'est assuré auprès de ladite administration qu'elle n'avait pas déjà statué négativement. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne les promesses de vente sous condition suspensive déjà enregistrées sous la lettre « B », dont la condition suspensive était l'obtention d'un agrément préfectoral qui a été refusé avant l'accomplissement de la présentation de cette promesse à l'enregistrement, s'il peut prescrire aux bureaux des hypothèques d'accepter l'enregistrement de tous actes de ventes authentiques lorsque le vendeur apportera l'acte du refus administratif antérieur à l'enregistrement de la promesse de vente dont la condition suspensive était défaillie. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — Il n'appartient pas au receveur de l'enregistrement et au conservateur des hypothèques de se substituer aux tribunaux pour apprécier, compte tenu de la réglementation administrative en vigueur, la validité et la portée d'une promesse de vente ni, par suite, de refuser d'enregistrer ou de publier celle-ci dans les conditions suggérées par l'honorable parlementaire. Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière n'étant pas créatrices de droits ne peuvent, d'ailleurs, conférer de valeur juridique à un contrat irrégulier. D'autre part, les mêmes formalités données à une telle promesse ne mettent pas obstacle à l'enregistrement et à la publication ultérieure d'une cession consentie par le promettant à un autre acquéreur que le bénéficiaire de la promesse.

6139. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le principe généralement admis pour le calcul des droits d'enregistrement afférents à la vente d'un fonds de commerce de confiserie est généralement basé sur la valeur de 80 à 100 p. 100 du chiffre d'affaires moyen d'une année ou de la somme des bénéfices imposables des trois dernières années. Il lui demande: 1° si la valeur du matériel, du mobilier commercial, etc. doit être déduite de la valeur du fonds de commerce ainsi déterminée, ou si, au contraire, tous les éléments corporels et incorporels nécessaires au fonds de commerce doivent intervenir pour déterminer la valeur dudit fonds de commerce; 2° si, en matière d'expropriation, les mêmes moyens de calcul doivent être articulés par le service des domaines. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le fonds de commerce doit être estimé à sa valeur vénale réelle au jour du fait générateur de l'impôt. Pour apprécier cette valeur, il est indispensable de procéder à une étude objective du marché, d'établir des comparaisons avec les fonds similaires ayant fait l'objet d'une cession récente et de tenir compte, dans chaque cas particulier, de toutes les considérations susceptibles d'influer sur la valeur recherchée (situation et importance des locaux

commerciaux, agencements qu'ils comportent, durée du bail, existence ou absence de logement, perspectives d'avenir). L'estimation du fonds de commerce est donc une question de fait qui ne saurait être résolue par la simple application d'un coefficient au chiffre d'affaires, aux bénéfices ou à tout autre élément ; 2° sous réserve de certaines particularités résultant de l'application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, la même méthode est utilisée lorsqu'il s'agit d'évaluer un fonds de commerce exploité dans un immeuble faisant l'objet d'une expropriation. Il convient toutefois de souligner que la valeur du fonds de commerce ne sert pas nécessairement de base à l'indemnisation du commerçant évincé ; il en est ainsi, en particulier, lorsqu'un local de réinstallation est offert par l'expropriant et que le préjudice se limite à un trouble commercial et à une perte de bénéfices pendant la durée du transfert.

6200. — M. Edouard Charret attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème suivant : lorsque la vente d'un bien ne mentionne pas un prix payable en espèces, mais une obligation de faire au profit de l'entreprise cédante, il semble que le remploi doit être considéré comme réalisé automatiquement, dans la mesure évidemment où l'obligation porte sur un bien susceptible de remploi. Il lui demande si l'administration est en droit d'exiger qu'un tel remploi se traduise matériellement par des écritures comptables ; autrement dit, si l'on doit attribuer une valeur à la prestation fournie et la compenser par une plus-value correspondante ; ou si l'on ne peut pas, au contraire, considérer que le remploi se déduit automatiquement des opérations, sans être obligé de les faire apparaître dans les comptes de l'entreprise. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Lorsqu'une entreprise relevant du régime de l'imposition d'après le bénéfice réel cède un élément de son actif immobilisé, elle est tenue de faire apparaître dans ses écritures comptables le résultat de cette opération, quelle que soit la contrepartie mise à la charge de l'acquéreur. Si la cession est consentie moyennant l'obligation, pour l'acquéreur, de livrer à l'entreprise cédante un bien présentant pour elle le caractère d'une immobilisation, et si cette entreprise entend considérer ce bien comme constituant, au sens de l'article 40 du code général des impôts, un remploi de la plus-value dégagée par la cession ou d'une fraction de ladite plus-value, cette plus-value ou cette fraction de plus-value doit obligatoirement — sous réserve que toutes les conditions prévues à l'article 40 se trouvent remplies — être affectée, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de cet article, à l'amortissement comptable du bien dont il s'agit.

6207. — M. Peyret attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème que pose à un bailleur d'une propriété rurale le remboursement de la taxe de voirie lorsque celle-ci n'a pas été votée par le conseil municipal — comme c'est le cas dans de nombreuses communes du département de la Vienne. Dans le cas signalé, l'assemblée locale a eu recours pour financer les travaux d'entretien des chemins vicinaux aux seuls centimes généraux de contribution foncière. Cette taxe constitue normalement une taxe à la charge du fermier et non du propriétaire. Il lui demande quels peuvent être les critères permettant de faire apparaître la quote-part desdits centimes destinés à couvrir les dépenses de voirie, étant donné qu'ils ne sont pas soumis à l'affectation spéciale. Il lui fait remarquer que ces problèmes essentiellement pratiques concernent de très nombreux bailleurs. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui a donné à la taxe de voirie un caractère facultatif, les conseils municipaux ont, pour assurer le financement des dépenses de voirie, le choix entre cette taxe et la taxe des prestations comme ils peuvent ne voter ni l'une ni l'autre, s'ils préfèrent recourir aux centimes additionnels généraux. Ainsi que l'a remarqué l'honorable parlementaire, ces centimes n'ont pas d'affectation particulière. Les avertissements délivrés aux propriétaires imposés dans les communes ayant adopté cette dernière formule ne peuvent donc indiquer que le montant global de la contribution foncière assignée aux intéressés, sans qu'il soit possible d'y faire apparaître séparément la fraction de la cotisation supposée couvrir les dépenses de voirie. Cette situation présente certes des inconvénients pour les propriétaires, dès lors que ceux-ci ne peuvent, en vertu de l'article 854 du code rural, se faire rembourser la contribution foncière par leurs fermiers. Mais il n'est pas au pouvoir de l'administration fiscale d'y remédier, l'institution ou le rétablissement de la taxe de voirie — seule mesure susceptible de mettre fin à ces difficultés — étant du ressort exclusif des conseils municipaux. En réalité, la question posée touche le problème de la fixation du prix des fermages dont l'examen relève, au premier chef, de la compétence du ministère de l'agriculture.

6225. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux époux, possédant l'un et l'autre un diplôme de pharmacien, mariés sous le régime de la communauté légale, qui exploitent en collaboration une officine de pharmacie dont la femme est titulaire. En raison de l'importance du chiffre d'affaires de cette officine, le titulaire — en l'occurrence la femme — est tenu, en application de l'article L 579 du code de la santé et

de l'arrêté ministériel du 9 octobre 1958, de s'assurer le concours d'un pharmacien assistant. Le mari se propose d'occuper ces fonctions d'assistant et compte obtenir très prochainement son inscription à cet effet au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens. Il lui demande si, dans ces conditions, pour l'établissement des bénéfices imposables de cette officine, le salaire du mari pourra être déduit, non plus dans la limite de 1.500 F prévue à l'article 154 du code général des impôts, mais pour la somme correspondant effectivement aux fonctions de pharmacien assistant. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — La circonstance que l'un des époux soit employé dans l'officine de son conjoint, en qualité de pharmacien assistant, en application de l'article L 579 du code de la santé publique, n'est pas de nature à écarter l'application des dispositions de l'article 154 du code général des impôts suivant lesquelles le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession ne peut être déduit du bénéfice imposable des contribuables mariés sous un régime de communauté que dans la limite de 1.500 F, et à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur, ainsi qu'au versement forfaitaire visé à l'article 231 du même code.

6237. — M. Lemarchand expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chefs de famille nombreuses sont amenés à utiliser une voiture automobile d'une puissance fiscale supérieure à celles dont se servent les personnes n'ayant pas les mêmes charges. Il lui demande si, pour distinguer la voiture objet de luxe de celle qui est quasiment indispensable, il ne conviendrait pas de baser le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, non plus sur leur puissance fiscale, mais sur leur prix de vente. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Les modalités d'assiette de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 bis) n'ont été établies qu'après un examen attentif des divers systèmes susceptibles d'être envisagés et, notamment, de celui qui aurait consisté à fixer le tarif de cette taxe en fonction de la valeur vénale des véhicules assujettis. Mais ce dernier procédé a été écarté en raison des graves inconvénients qu'il aurait présentés. En effet, la détermination de l'assiette de la taxe aurait donné lieu à de graves difficultés du fait qu'il n'existe pas en France de cote générale et officielle des automobiles et que les cotes officielles comme celles de « L'Argus de l'Automobile », qui comportent cependant plusieurs centaines de cotations, sont loin d'englober l'ensemble des marques de véhicules circulant en France et ne font pas état des véhicules ayant plus d'une dizaine d'années d'ancienneté. Par ailleurs, le procédé dont il s'agit aurait été incompatible avec les modalités retenues pour le paiement de la taxe et qui ont été fixées de manière à faciliter, dans la plus large mesure possible, l'accomplissement des obligations incombant aux redevables. Ces motifs n'ayant rien perdu de leur valeur, il n'est pas possible de prendre en considération la demande présentée par l'honorable parlementaire. Il est précisé, enfin, qu'en raison des taux peu élevés de la taxe différentielle la mesure proposée ne se traduirait pas en général, pour les intéressés, par un avantage pécuniaire appréciable.

6273. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un affaissement de terrain s'est produit à Sevran (Seine-et-Oise) entraînant l'engloutissement d'une maison d'habitation. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier le propriétaire de l'immeuble sinistré des dispositions du décret du 22 juillet 1961 et de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1961 en matière de réparation et de bonification d'intérêts, et de participation au remboursement du capital éventuellement emprunté pour la reconstruction de cet immeuble. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 61-761 du 22 juillet 1961 auquel fait référence l'honorable parlementaire a limité la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés aux biens privés par l'affaissement de terrain qui s'est produit le 1^{er} juin 1961 sur les communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux. Il n'est donc pas possible d'étendre cette participation au dommage subi par un particulier à une autre date et dans une autre localité. La solution est nécessairement la même en ce qui concerne les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961 puisque cette loi n'autorise l'Etat à accorder des bonifications d'intérêts et une participation au remboursement du capital qu'aux victimes de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux le 1^{er} juin 1961.

6297. — M. Barnaudy expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. X. était propriétaire d'un domaine agricole en vertu d'une donation entre vifs à titre de partage anticipé par son père. M. X. est décédé, laissant trois enfants et sa veuve usufruitière d'un quart. Par suite de l'expropriation de ce domaine, nécessitée pour permettre la construction d'un barrage, les trois enfants et leur mère ont acquis un domaine conjointement et indivisément entre eux, en remploi de l'indemnité résultant de l'expropriation (ladite indemnité s'appliquant à la pro-

priété dépendant de la succession de leur époux et père). Les trois enfants ont l'intention de procéder au partage du domaine agricole acquis en remploi, comme il est dit ci-dessus, conjointement et indivisément entre eux, avec attribution de la totalité des immeubles à l'un d'eux, grevée de l'usufruit d'un quart revenant à la veuve, moyennant soule aux deux autres. Étant précisé que les conditions de superficie et de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil sont remplies, il lui demande si l'attributaire peut bénéficier de l'exonération du droit de soule sur les exploitations agricoles, prévue à l'article 710 du code général des impôts. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Les indications complémentaires fournies permettant d'identifier l'affaire qui fait l'objet de la question posée, une réponse personnelle sera adressée à l'honorable parlementaire, dès que les résultats de l'enquête, à laquelle il est procédé, seront connus.

6298. — M. Bernard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, les allocations d'alcool en franchise de droits, prévues en faveur des bouilleurs de cru par l'article 3 de la loi du 28 février 1963 seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que disparaîtront les bénéficiaires actuels. Les personnes physiques qui pouvaient prétendre à une allocation en franchise pendant la campagne 1959-1960 sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes qu'à leurs conjoints survivants. Il serait opportun d'assouplir cette législation de manière à autoriser le transfert de ce droit de père en fils. Il est absolument indispensable, en effet, d'accorder une certaine quantité d'alcool en franchise de droits aux agriculteurs qui utilisent une grande quantité d'alcool pur pour les soins à donner au bétail. Il est inadmissible d'obliger de jeunes agriculteurs à payer des droits relativement élevés pour les quantités d'alcool ainsi utilisées à des besoins professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les dispositions de l'ordonnance du 30 août 1960 susvisée soient modifiées en ce sens. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, reprises à l'article 317 du code général des impôts, le droit à l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est devenu personnel, et ne peut être transmis à quelque héritier que ce soit, sinon au conjoint survivant. Toute modification du texte autorisant une transmission de ce droit à de nouvelles catégories de bénéficiaires irait à l'encontre des intentions du législateur qui a entendu provoquer l'extinction progressive de cette franchise, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme. Il n'est donc pas possible de l'envisager.

6299. — M. Louis Michaud, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 2557 (Journal officiel, débats A. N. du 11 juillet 1963), expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, s'il existe des différences peu sensibles d'un département à l'autre entre les tarifs kilométriques des taxis — les prix variant de 0,50 F à 0,60 F — on constate par contre des écarts importants entre les tarifs des ambulances. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de deux départements, la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, situés dans la même circonscription régionale de la sécurité sociale et dans lesquels les ambulanciers privés ont un rôle analogue à remplir : en Seine-et-Oise, le tarif préfectoral des ambulanciers est le suivant : pour 15 kilomètres : un forfait de 24 F ; à partir de 15 kilomètres : 0,90 F par kilomètre parcouru ; majoration de nuit : 50 p. 100. En Seine-et-Marne, ces chiffres sont remplacés respectivement par les suivants : forfait : 10 F ; à partir de 15 kilomètres : 0,65 F ; majoration de nuit : 20 p. 100. Ainsi, le prix d'un trajet de 100 kilomètres est de 100,50 F le jour et de 150,75 F de nuit en Seine-et-Oise, et de 63 F de jour et de 78 F de nuit en Seine-et-Marne, alors que, pour ces deux départements, la sécurité sociale accorde aux assurés un remboursement allant jusqu'au plafond de 250 F. Il apparaît donc absolument nécessaire de mettre à l'étude un mode de fixation des tarifs d'ambulances permettant d'éviter les disparités choquantes que l'on constate à l'heure actuelle entre les tarifs fixés par les divers arrêtés préfectoraux. Une solution satisfaisante de ce problème consisterait à appliquer dans tous les départements la règle — déjà adoptée par exemple en Seine-et-Oise — d'après laquelle le prix du kilomètre ambulance serait celui du prix du kilomètre taxi avec un plafond fixé à l'heure actuelle à 0,50 F, et l'on appliquerait à ce prix de base une majoration nationale égale à 80 p. 100 du prix limite, c'est-à-dire à l'heure actuelle à 0,60 F. A ce prix s'appliquerait également d'une part, une majoration départementale pour service de nuit avec maximum de 50 p. 100 et, d'autre part, une majoration départementale pour service du dimanche et jours fériés avec maximum de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une réglementation de ce genre soit appliquée dans l'ensemble des départements, étant fait observer qu'elle permettrait de maintenir les prérogatives des préfets pour la fixation des prix de base lesquels seraient déterminés en fonction des éléments locaux qui doivent entrer en ligne de compte, et qu'elle assurerait en même temps une certaine harmonisation entre les prix fixés par les divers arrêtés préfectoraux. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — La fixation des prix des ambulances est, comme celle des tarifs des taxis, réalisée sur le plan départemental. Les

inconvenients d'une uniformisation des tarifs d'ambulances sont les mêmes que pour les taxis, ainsi que l'a fait ressortir la réponse déjà donnée à la question écrite n° 2557 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. En particulier, dans la période actuelle de stabilisation des prix, toute solution qui conduirait à une hausse généralisée doit être exclue. Ce qui concerne les tarifs d'ambulance en vigueur dans la Seine-et-Marne, leur fixation remonte au 22 juin 1961 alors que de nouveaux arrêtés préfectoraux sont intervenus en 1962 dans la Seine et la Seine-et-Oise. Il convient néanmoins de remarquer que dans la Seine-et-Marne le forfait de 10 F ne s'applique pas pour 15 kilomètres mais uniquement pour un transport en ville ; d'autre part le tarif de 0,65 F par kilomètre est décompté, outre une prise en charge de 5 F, du départ au retour au garage, et non au-delà de 15 kilomètres ; enfin il existe indépendamment des augmentations pour transport de nuit) une majoration spéciale de 20 p. 100 pour les ambulances chauffées et agrées (non prévue dans la Seine et la Seine-et-Oise). La révision des tarifs d'ambulance de Seine-et-Marne n'a pu être effectuée avant le début de la politique anti-hausses actuelle, les justifications nécessaires n'ayant pas été fournies au préfet par les entreprises intéressées. La question des conditions de remboursement des frais d'ambulance n'avait pas échappé à l'attention de la sécurité sociale et à celle de mes services, qui procèdent à une étude approfondie à ce sujet, mais en tout état de cause les instructions actuelles conduisent à proportionner dans chaque cas les remboursements aux tarifs appliqués.

6382. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment concilier les instructions contenues dans la circulaire interministérielle du 19 juillet 1948 sur le régime de l'indemnité de résidence, stipulant qu'à compter du 1^{er} janvier 1958 cette indemnité doit être versée intégralement aux fonctionnaires placés en congé de maladie à demi-traitement, instructions toujours en vigueur auprès de certains comptables publics, et l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui précise que le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois, ce traitement étant réduit de moitié pendant les trois mois suivants. Il est précisé que le fonctionnaire conserve néanmoins ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille, l'indemnité de résidence suivant le sort du traitement principal. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — L'article 19 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 dont les dispositions ont été reprises par l'article 25 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit expressément le maintien de l'intégralité de l'indemnité de résidence aux agents en congé de longue durée à demi-traitement. Pour des considérations d'ordre social, il a été décidé, par la circulaire du 7 mai 1958 (Journal officiel du 11 mai 1958) prise conjointement par les ministres chargés de la fonction publique et du budget, d'unifier le mode de calcul de l'indemnité de résidence dans tous les cas de congé de maladie à demi-traitement, qu'il s'agisse de congés de longue durée ou de congés de maladie ordinaires.

6388. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 154 du code général des impôts (loi n° 48-809 du 13 mai 1948, art. 4, décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, rrt. 9) qui stipule : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, le salaire du conjoint, participant effectivement à l'exercice de la profession, peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 francs par an, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et des prélèvements sociaux en vigueur. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 182 ci-après, ce salaire, qui, en aucun cas, ne peut être inférieur au salaire moyen départemental, est compris, à ce titre, dans les bases de la taxe proportionnelle ». Il semble qu'en 1948, le législateur se soit basé, pour fixer cette limite de 150.000 anciens francs, sur le plafond annuel de la sécurité sociale. Depuis, ce plafond est passé de 10.440 francs par an, mais à l'article 154 du code général des impôts, le salaire déductible du conjoint reste fixé à 150.000 francs actuels par an. Il lui demande s'il n'estime pas illogique de fixer un plafond pour les prélèvements effectifs de la sécurité sociale, et d'en imposer un autre sept fois plus faible, pour le salaire déductible, et s'il ne pourrait envisager, en conséquence, d'égaliser ces plafonds par relèvement du salaire déductible, en fonction de l'évolution réelle des rémunérations entre 1948 et 1963. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles applicables en matière de sécurité sociale, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, rappelées par l'honorable parlementaire, ne peuvent pas être regardées comme étant en contradiction avec celles qui fixent la base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise. Ces dispositions ne visent d'ailleurs que les contribuables mariés sous un régime de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Elles se justifient par le fait qu'en

raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les époux communs en biens, celui d'entre eux qui travaille dans l'entreprise de l'autre doit, en principe, être regardé comme participant en fait à l'exploitation de cette entreprise sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation commune et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Il s'ensuit qu'en autorisant la déduction du salaire du conjoint commun en biens, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs, les dispositions de l'article 154 du code général des impôts ne sont nullement justifiées au regard des principes et constituent déjà, en faveur des entreprises familiales, une mesure exceptionnelle dont il ne saurait être question d'étendre la portée.

6431. — M. Hoffer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulière des petits artisans du bâtiment. Depuis la loi n° 54-817 du 14 août 1954, article 34, l'abattement sur les revenus artisanaux dans le bâtiment est fixé à 4.400 F actuels. Cet abattement, considéré comme représentant le salaire de l'artisan, ne devait pas être soumis à la taxe proportionnelle, cette taxe étant devenue la taxe dite « taxe complémentaire » (art. 204 quinquies nouveau du code général des impôts). Considérant que, depuis cette même date, le salaire minimum interprofessionnel garanti a bénéficié d'une augmentation dépassant 50 p. 100, que, d'autre part, les augmentations des prix et des coûts de production ont évolué de façon considérable, amenuisant ainsi la part de salaire réservée par la loi, il lui demande s'il ne lui semble pas qu'en toute équité, l'abattement de 4.400 F doit être porté à un taux majoré dans la même proportion que les augmentations du S. M. I. G. et des coûts dont il s'agit. En effet, les difficultés très dures supportées par les artisans du bâtiment lors du dernier hiver, cumulées avec la position fiscale dont il est question, rendent de plus en plus difficile l'exercice d'une profession irremplaçable. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a supprimé la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive et leur a substitué un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, assorti, à titre provisoire, d'une taxe complémentaire, a très sensiblement allégé le régime d'imposition des bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession artisanale. Cet allègement s'est trouvé, notamment, accru par la diminution du taux de la taxe complémentaire, qui a été successivement réduit de 9 p. 100 à 8 p. 100 et 6 p. 100. Dans ces conditions, et remarque étant faite, au surplus, qu'il n'existe aucune relation directe entre la rémunération à laquelle les artisans du bâtiment pourraient prétendre et l'abattement à la base dont ils bénéficient pour le calcul de la taxe complémentaire, il ne saurait être actuellement envisagé, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire, d'augmenter, en ce qui les concerne, le montant de cet abattement.

6543. — M. Cornuf-Gentile demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'Etat algérien continue à détenir les poinçons du service de la garantie, à Alger. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le préjudice que risque de subir la bijouterie française par suite de la fabrication algérienne qui est frappée par les poinçons de garantie français. Faute sous le couvert de l'Etat français sans aucune responsabilité ni vérification de la qualité, cette fabrication pourrait en effet soumettre la bijouterie française à une concurrence déloyale impossible à surmonter. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Il est exact que, depuis l'accession de l'Algérie à l'indépendance, cet Etat a conservé la disposition des poinçons de garantie qui étaient en usage sur son territoire avant le 1^{er} juillet 1962. Mais il s'agit là d'une conséquence normale des accords d'Evian qui n'ont apporté aucune modification à la réglementation fiscale applicable en Algérie en matière de garantie des métaux précieux. Cela dit, en raison des inconvénients que cet état de fait peut présenter pour les deux parties, des mesures sont actuellement à l'étude pour mettre fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire. On croit toutefois devoir préciser que les importations en France d'ouvrages en métaux précieux en provenance d'Algérie sont pratiquement nulles et que, dès lors, la bijouterie française ne subit aucun préjudice du fait de la situation sur laquelle il a appelé l'attention.

6455. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite le 13 novembre 1963 à sa question écrite n° 4936 du 1^{er} octobre 1963, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il compte prendre des dispositions en vue de modifier le décret n° 59-487 du 27 mars 1959 afin que les mutilés du travail dans l'agriculture ayant un taux d'incapacité de 100 p. 100 et une infirmité qui les oblige de recourir en permanence à l'assistance d'une tierce personne, puissent percevoir leur rente mensuellement dans les mêmes conditions que les mutilés du travail de l'industrie et du commerce visés par l'article 126 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ; 2° dans la négative, pour quelles

raisons autres que la référence à la loi du 9 avril 1898 (étendue à l'agriculture par la loi du 15 décembre 1922), puisque le mode de règlement des rentes accidents du travail dans l'agriculture est considéré par le Gouvernement comme étant du domaine réglementaire ainsi qu'en témoigne le décret du 27 mars 1959 précité. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — La substitution du paiement mensuel au paiement trimestriel pour les rentes, bonifications et majorations allouées aux mutilés du travail visés par l'honorable parlementaire aurait pour effet de multiplier par trois les opérations d'ordonnement et de règlement et, par suite, d'accroître dans une proportion excessive les frais de gestion des organismes qui en ont la charge sans pour autant apporter d'avantages appréciables aux intéressés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les textes prévoyant le paiement trimestriel des rentes de l'espèce et de leurs accessoires.

6498. — M. Schloesing demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises françaises exploitant à l'étranger, et y employant du personnel français, puissent verser aux caisses de retraites métropolitaines les cotisations sans lesquelles ces travailleurs ne pourront pas accroître leur nombre de points. Il attire son attention sur le fait que les intéressés ne pourront plus accepter de travailler dans les Etats dont les gouvernements n'autorisent pas les transferts dans ce but et que le sort des entreprises françaises y exerçant leur activité en sera gravement compromis, sans préjudice de la diminution de l'influence française qui en résultera. (Question du 18 décembre 1963.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire se pose effectivement dans un certain nombre de pays ayant institué un contrôle des changes restrictif. Pour la plupart d'entre eux et notamment de ceux qui font partie de la zone franc, des mesures ont été prises pour que les salariés d'entreprises françaises y exerçant leur activité puissent adhérer aux caisses de retraites françaises. Les quelques cas non encore réglés sont suivis avec beaucoup d'attention par le ministère des finances et des affaires économiques qui s'attachera à leur trouver des solutions favorables dans le cadre des prochaines négociations avec les pays intéressés.

6516. — M. André Halbout attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences que peuvent avoir sur les prix publics l'application de l'arrêté ministériel n° 24833 publié au B. O. S. P. du 11 juillet 1963. Il ressort en effet de ce dernier que le blocage des marges bénéficiaires favorise les fabricants. L'article 2 précise en particulier que le taux de marque cumulé détail et gros se trouve bloqué dans les conditions les plus avantageuses à 45 p. 100. Or, dans la quasi-totalité des cas, les fabricants profitent de cet arrêté pour majorer leurs prix nets à la vente, même le prix public, les prix n'étant pas bloqués. Ils peuvent également parfaire s'ils le désirent leur propre marge bénéficiaire sans qu'ils aient à se justifier. Cet arrêté, établi pour permettre à l'usager de bénéficier de baisses données, permet donc au contraire aux fabricants d'augmenter leurs propres prix au détriment du public et des commerçants. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun, pour que l'arrêté précité soit efficace, de bloquer les prix à tous les stades, de la fabrication au détail, et qu'il en soit de même pour les taux de marque, les fabricants ayant toujours la possibilité de faire valoir auprès du service des prix les éléments divers qui peuvent influencer leur prix de revient et, de ce fait, obtenir un rajustement de leur prix de vente, et s'il pourrait envisager de prendre des mesures en ce sens. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Les prix à la production, toutes taxes comprises, des pièces d'automobiles ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués le 31 août 1963 (arrêté n° 24873 du 12 septembre 1963). Les taux limites de marque brute, toutes taxes comprises, à tous les stades de la distribution desdites pièces, ne peuvent cumulés, excéder 45 p. 100 du prix de vente au public, taxe locale en sus (arrêté n° 24833 du 9 juillet 1963). Les baisses de prix qui découlent de ces dispositions réglementaires sont très importantes. Les nouveaux tarifs de détail publiés par les fabricants de pièces et accessoires d'automobiles font en effet ressortir au regard des tarifs antérieurs, des diminutions de prix pouvant atteindre 25 p. 100. En moyenne, elles sont de l'ordre de 10 p. 100. Enfin, la facturation de ces pièces par les garagistes aux automobilistes étant basée sur les tarifs des fabricants, la généralisation d'une politique tarifaire, répondant aux désirs des pouvoirs publics, donne des garanties réelles sur la reconduction jusqu'au consommateur des baisses de prix recherchées.

6588. — M. Roger Evrard attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur « l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat » créée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et dont l'action a été étendue par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 aux agents non titulaires des départements et des communes. Il lui fait remarquer que la modicité des cotisations versées, soit 3,25 p. 100 par l'établissement employeur et 1,25 p. 100 par le bénéficiaire, sur les émoluments sou-

mis à retenue, ne permet pas de verser une retraite décente aux agents affiliés à l'I. P. A. C. T. E. Le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959, qui relève les cotisations respectivement à 6,50 p. 100 et 2,50 p. 100, n'a pu entrer en application car l'arrêté du 20 février 1959, qui stipule que le taux d'appel des cotisations est fixé à 50 p. 100, est toujours en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner plein effet au décret du 31 décembre 1959. (Question du 28 décembre 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté du 21 janvier 1963, publié au Journal officiel du 25 janvier, a relevé de 50 p. 100 à 75 p. 100 le taux d'appel des cotisations à l'I. P. A. C. T. E. à compter du 1^{er} janvier 1963. En tout état de cause et par application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1953 modifié, les aménagements successifs du taux d'appel des cotisations à l'institution sont sans incidence sur les droits des affiliés et sur l'importance des retraites servies. En effet, les différents éléments entrant dans le calcul de la retraite I. P. A. C. T. E. sont dérogés sur la base de cotisations intégralement appelées.

6625. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, du fait de la mort des parties prenantes du budget des anciens combattants et victimes de guerre et de la lenteur que l'on met à effacer du grand livre de la dette publique les pensions qui s'éteignent, des milliards d'anciens francs sont votés, chaque année, sans qu'ils aillent à leurs destinataires. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il peut lui préciser de quel montant on peut chiffrer les sommes qui, chaque année, sont votées pour le budget des anciens combattants et victimes de guerre, sans qu'elles soient utilisées en fin d'exercice, du fait du décès de dizaines de milliers de parties prenantes. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Il est rappelé que lors des derniers débats budgétaires, le Gouvernement a été amené à faire successivement devant les deux Assemblées une mise au point sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Ainsi a-t-il été démontré que les assertions selon lesquelles la diminution du nombre des parties prenantes pour cause de décès serait telle qu'elle conduirait à dégrader chaque année en fin de gestion un solde créditeur, se trouvaient démenties par les faits. On constate en effet que loin de présenter un solde qui demeurerait inutilisé, les crédits votés pour le paiement des pensions, allocations et retraites des victimes de la guerre, ont au contraire accusé une insuffisance de 210.048.000 francs en 1956, 342.232.000 francs en 1957, 288 millions 600.000 francs en 1958, 176.375.000 francs en 1959, 114 millions 998.000 francs en 1960, 44.245.000 francs en 1962.

6626. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission nationale paritaire des secrétaires généraux des villes de France a, le 4 décembre 1962, adopté des propositions de relèvement d'indice pour ses fonctionnaires municipaux et que M. le ministre de l'intérieur les avait acceptées. Or, depuis cette date, les relèvements de traitements proposés n'ont pas été appliqués. La tâche des secrétaires généraux devenant chaque année plus complexe et plus importante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à des demandes qui apparaissent comme particulièrement justifiées. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les propositions de reclassement indiciaire formulées par la commission nationale paritaire au cours de la séance du 4 décembre 1962, en faveur des fonctionnaires municipaux des catégories A et B, comportaient, trop souvent, des majorations indiciaires excédant sensiblement celles qui ont été accordées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau équivalent pour qu'elles puissent être retenues. Le ministre de l'intérieur a donc été conduit à faire de nouvelles propositions. L'accord très large que le département a donné à ces propositions est de nature à régler favorablement la situation de ces personnels.

INFORMATION

6436. — M. Nungesser expose à M. le ministre de l'information que les motifs pour lesquels l'exonération de la redevance sur les postes récepteurs de télévision n'a pas été étendue aux personnes âgées classées économiquement faibles semblent aujourd'hui moins justifiés. En effet, cette exonération leur a été jusqu'alors refusée du fait des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 prévoyant que les pertes de recettes résultant des exonérations devaient faire l'objet d'une compensation intégrale. Or la mise en service de la deuxième chaîne va entraîner la mise au rebut d'un certain nombre de postes non équipés pour la réception de celle-ci. Ces postes, s'ils n'ont pas de valeur marchande, n'en seraient pas moins extrêmement appréciés dans des foyers de personnes âgées — souvent immobilisées du fait de leur état physique — et disposant de ressources modestes ne leur permettant pas de s'offrir les distractions qu'elles apprécieraient sur leurs vieux jours. Ainsi donc, en favorisant une œuvre charitable, d'une

portée morale considérable, une telle mesure n'entraînerait pas de pertes de recettes pour la R. T. F. Il serait facile à celle-ci de mettre au point les modalités d'application de cette mesure, de telle façon qu'elle ne puisse entraîner des fraudes préjudiciables à l'établissement. Persuadé que les œuvres charitables ne manqueront pas de faciliter la pose gratuite des antennes nécessaires au fonctionnement de ces postes de récupération, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures adéquates, qui apporteraient un réconfort moral appréciable à un grand nombre de nos anciens. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 dispose que « si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat ». La mesure proposée par l'honorable parlementaire, si elle restait dans les limites précises définies par son auteur, n'entraînerait sans doute pas de perte de recettes par rapport à la situation actuelle, mais il en résulterait un manque à gagner pour le budget de la radiodiffusion-télévision française. En outre, l'établissement aurait institué une nouvelle catégorie de bénéficiaires et il est certain que, s'appuyant sur les facilités nouvelles qui auraient été ainsi accordées, de nombreuses personnes aux faibles ressources demanderaient à leur tour l'exonération de la taxe pour le téléviseur dont elles disposent déjà en faisant valoir, comme on le constate déjà dans le courrier, que l'appareil leur a été donné ou encore qu'il a été acquis au prix de sacrifices et en recourant au crédit. Il serait alors bien difficile de refuser à ceux-ci ce qui aurait été accordé à ceux-là et la radiodiffusion-télévision française subirait incontestablement une perte de recettes. S'il paraît peu souhaitable de s'engager dans la voie d'une exonération réglementaire généralisée, du moins les cas particuliers les plus dignes d'intérêt peuvent recevoir une solution dans le cadre de l'article 18 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, lequel donne à la radiodiffusion-télévision française la faculté d'accorder des remises gracieuses aux redevables en état de gêne ou d'indigence qui en font la demande.

INTERIEUR

6289. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation actuelle des cadres supérieurs de l'administration municipale. La qualité des services rendus par ces personnels et leur déclassement indiciaire par rapport à des catégories similaires sont indéniables. Il estime qu'il serait équitable de réduire le nombre des catégories des villes et d'assurer le reclassement, de classe à classe, des secrétaires généraux chefs de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Comme l'ont déjà souligné des réponses à plusieurs questions écrites évoquant la situation particulière des cadres supérieurs de l'administration communale, la question de l'aménagement du classement indiciaire de ces emplois fait actuellement l'objet, entre fonctionnaires des services du ministère des finances et de ceux du département de l'intérieur, d'entretiens qui se développent dans le cadre des propositions formulées par la commission nationale paritaire. Or cet organisme, au cours des travaux consacrés par lui en décembre 1962 à la fixation des échelles indiciaires des différents emplois communaux, n'a modifié en aucune façon les critères démographiques appliqués jusque là. Quel que puisse être l'intérêt de la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, il semble difficile dans ces conditions de procéder plus avant à son examen, qui ne pourrait que retarder la mise au point définitive des solutions envisagées. Quant au reclassement de classe à classe (ou d'échelon à échelon selon la terminologie utilisée depuis l'arrêté du 5 novembre 1959) qui est préconisé en faveur des secrétaires généraux, il importe d'observer qu'il en est bien ainsi lorsqu'une modification du classement indiciaire d'un emploi n'entraîne pas le changement du nombre des échelons.

6634. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'intérieur que le développement de la ville de Perpignan pose, à présent, le sérieux problème du ravitaillement de ses habitants en eau potable. Les nappes phréatiques, situées sur les territoires des communes de Saint-Péru-d'Avall et Saint-Péru-d'Amont, qui alimentent les puits d'où est tirée l'eau potable de la ville de Perpignan, diminuent chaque année. Il lui demande : 1° si ses services ont été appelés à s'occuper du problème du ravitaillement en eau potable de la ville de Perpignan et des agglomérations rurales qui entourent cette cité ; 2° dans quelles conditions son ministère est intervenu ou peut intervenir pour assurer un ravitaillement normal en eau potable de la région précitée. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que seule l'alimentation en eau des communes urbaines est du ressort de mon département ministériel. Doivent être considérées comme urbaines, au sens du décret du 6 mai 1939, les communes dont la valeur du centime, d'après la moyenne des quatre derniers exercices, excède 10 francs. A contrario, les autres communes sont les communes rurales subventionnables par le seul ministère de l'agriculture. 1° Sur la question posée de savoir si les services du ministère de l'intérieur ont été appelés à s'occuper du problème du ravitaillement en eau potable de la ville de Perpignan, il convient de souligner qu'il s'agit là d'un problème spé-

tiquement communal; les recherches ou travaux à entreprendre en vue de la satisfaction de nouveaux besoins appartenant à l'initiative municipale. L'aide de l'Etat n'est d'ailleurs éventuellement accordée sous forme de subventions, sur les crédits de mon département ministériel, que lorsque la collectivité intéressée en formule la demande, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énumérées par ma circulaire n° 330 du 30 août 1957. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux engagés par la ville de Perpignan pour l'alimentation en eau potable, ils ont été régulièrement subventionnés depuis 1946; 2° quant aux conditions dans lesquelles le ministère de l'intérieur est intervenu ou peut intervenir pour assurer un ravitaillement normal en eau potable de la région précitée, il convient de rappeler qu'entre 1946 et 1960 l'alimentation en eau potable de la ville de Perpignan a bénéficié de 2.909.910 francs de subventions de l'Etat, correspondant à un montant de travaux de 12.092.400 francs. Le nouveau projet en cours, dont le montant s'élève à 1.895.000 francs, a obtenu en 1961 une subvention de 58.673 francs, correspondant à un montant de travaux de 586.730 francs. Enfin, cette opération a été inscrite en 1963 au programme non subventionné pour un montant de travaux de 300.000 francs.

JUSTICE

5540. — M. Loustau expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 22 décembre 1958 ayant supprimé les justices de paix et créé des tribunaux d'instance, les dispositions ci-après ont été prévues pour les greffiers de justice de paix. Les huissiers, titulaires d'un ou plusieurs greffes temporaires, ont un premier délai de trois ans pour démissionner, moyennant quoi ils percevront une indemnité en plus de l'indemnité de suppression, ou, passé ce délai, ils seront de droit démissionnés à dater du 1^{er} mars 1964; les greffiers titulaires de charges temporaires peuvent rester en exercice jusqu'au 1^{er} mars 1969. Etant donné les difficultés que vont rencontrer les intéressés — souvent en raison de leur âge — pour trouver une nouvelle situation, il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° que les huissiers greffiers aient la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions de greffiers jusqu'au jour où ils vendront leur charge d'huissier ou démissionneront, leur greffe étant temporaire et ne pouvant, en aucun cas, être cédée; 2° que les greffiers purs, titulaires de greffes temporaires, soient autorisés à conserver leur greffe jusqu'au jour où ils voudront bien démissionner. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Les questions posées par la cessation, le 1^{er} mars 1964, des cumuls d'offices d'huissier de justice et de greffier d'instance provisoire n'ont pas échappé à la chancellerie, qui procède à l'examen des difficultés qui peuvent s'élever à cet égard; 2° les textes de la réforme judiciaire répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, si des greffes de tribunaux d'instance ont été maintenus à titre provisoire pendant un délai de dix années au-delà du 2 mars 1959, c'est en particulier pour permettre à leurs titulaires de prendre les dispositions nécessaires en vue de leur reclassement. Dans le cas où ces greffiers avaient déjà atteint l'âge de soixante ans au moment de la nouvelle organisation judiciaire l'article 5, troisième alinéa, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 leur permet de demeurer en fonctions jusqu'au 2 novembre 1974, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans au moins.

6318. — M. Barnlaudy rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans une société civile, un associé ne peut céder ses parts ou l'une d'entre elles sans le consentement unanime de ses co-associés. L'article 1861 du code civil précise que cette impossibilité pour un associé de céder ses parts, sans le consentement de ses associés, équivaut à une impossibilité des cessions de parts aux autres associés comme aux tiers. La cession reste cependant valable entre les parties, le cessionnaire prenant les droits et les obligations du cédant. En ce cas, le cessionnaire prend traditionnellement le nom de « croupier ». Il reste étranger à la société, mais il reçoit du cédant les bénéfices provenant de sa part dans la gestion. Il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 1861 du code civil sont applicables dans le cas d'une société de construction, régie par la loi du 28 juin 1938, qui a pour objet de construire des logements en vue de les attribuer en toute propriété à ses associés, lors de la dissolution de la société, les associés n'ayant, jusqu'à cette dissolution et ce partage, qu'un droit de jouissance sur les logements dont la société conserve la propriété; 2° si le cessionnaire des parts acquises pendant l'existence de la société peut, lors de la dissolution de celle-ci, se prévaloir d'un droit de propriété sur le logement auquel donnent vocation lesdites parts, étant fait observer qu'en l'occurrence il convient de se demander s'il y a bien « convention de croupier » puisqu'il n'y a pas exploitation commune des parts cédées entre le cédant et le cessionnaire, mais seulement transfert des droits et obligations du premier au second. (Question du 11 décembre 1963.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

6327. — M. Sabatier expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de la législation actuelle en vigueur en matière d'accident, la jurisprudence fait apparaître des décisions différentes au sujet des **taux d'incapacité de travail** par suite de la dualité d'expertises intervenues au titre des accidents du travail et au titre des

assurances « droit commun ». Le même accidenté se trouve parfois bénéficier au titre des accidents du travail d'une indemnisation basée sur un certain pourcentage et, dans le même temps, au titre des assurances « droit commun », se voit attribuer un pourcentage d'invalidité souvent très inférieur au précédent. Cette dualité est évidemment choquante, mais elle est encore moins admissible quand elle a pour conséquence d'obliger l'accidenté à abandonner au Trésor ou à la sécurité sociale la part de préjudice qui lui est attribuée par le tribunal et qui a un caractère essentiellement personnel puisqu'il s'agit du *pretium doloris*, du préjudice esthétique ou des frais. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures tendant à ce que le Trésor ou la sécurité sociale ne puissent récupérer sur le montant de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable le préjudice complémentaire: « *pretium doloris*, préjudice esthétique ou frais » et, d'autre part, réclamer au même accidenté la différence entre ce qui lui est alloué par le tribunal au titre de l'assurance « droit commun » et ce qui lui est versé au titre « accident du travail ». (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par cette question n'ont pas échappé à l'attention des ministères compétents. En effet, le ministre de la justice étudie, en liaison avec le ministère du travail, la possibilité d'apporter, dans le cadre des recours exercés contre les tiers responsables d'un accident du travail, certains aménagements à la délimitation des droits respectifs de la victime et des caisses de sécurité sociale ou des organismes qui en jouent le rôle.

6447. — M. Charvet expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 a modifié la quotité disponible entre époux résultant des articles 1094 et 1098 du code civil. Or, s'il apparaît, sans difficulté, qu'il y ait lieu d'appliquer la loi nouvelle aux dispositions à cause de mort relatives à une succession ouverte postérieurement à sa promulgation et prises antérieurement à celle-ci, portant sur la plus forte quotité disponible entre époux, avec, le cas échéant, mention « tant en pleine propriété qu'en usufruit » ou assorties d'autres expressions ayant le même effet, un doute peut subsister si le stipulant s'est référé littéralement aux anciennes quotités avec énonciation des fractions qu'elles comportaient. Le stipulant ayant agi à un moment où il ne pouvait avoir connaissance de quotités plus étendues, son intention déterminante reste, jusqu'à une manifestation formelle de volontés contraires de sa part, d'avoir exprimé — au mieux — le maximum alors imparté, et il serait inexplicable que cette intention aboutisse à interdire aux gratifiés de profiter de l'effet élargi et plus opportun, dans la diversité qu'il offre, d'une loi ultérieure. Or, dans de nombreux cas, il se révélerait pratiquement impossible d'inviter le disposant qui, de son côté, pourrait se trouver empêché, à mettre ses volontés, en temps utile, en harmonie avec la loi nouvelle. Il serait conforme à l'esprit de cette loi qu'elle s'appliquât, sauf limitation expresse faite postérieurement à sa promulgation par le disposant, à toutes les dispositions à cause de mort profitant à l'époux survivant, sans qu'il y ait lieu, pour les parties, de soumettre ces dispositions à l'interprétation des tribunaux, cette procédure onéreuse ne pouvant aboutir à dégager une jurisprudence bien établie qu'après des délais inévitables et préjudiciables. En conséquence, il lui demande comment, à cet égard, il y a lieu d'interpréter ladite loi. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où, sans aucune autre indication de sa part permettant de déterminer sa volonté réelle, le disposant se serait expressément et formellement référé à l'une des anciennes quotités (par exemple, un quart en pleine propriété et un quart en usufruit), le conjoint survivant ne paraîtrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir exiger recevoir davantage; en effet, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de présumer qu'un époux ayant donné ou légué à son conjoint une quotité déterminée, correspondant au maximum autorisé par la loi ancienne, l'aurait nécessairement gratifié du maximum permis par la loi nouvelle s'il avait connu ce nouveau maximum. Mais il semble que, dans la pratique, une référence précise aux anciennes quotités ne signifierait guère que dans des libéralités alors excédentaires (par exemple, l'usufruit de la totalité), où elle avait seulement pour but de préciser comment devrait, le cas échéant, s'opérer la réduction. Ainsi le conseil en a déjà été donné au cours des débats parlementaires (cf. les déclarations de M. Marcel Molle, rapporteur au Sénat, J. O., déb. parl. Sénat, 5 juillet 1963, p. 1589) et par la doctrine (cf., notamment, M. Morin « La Nouvelle Quotité disponible entre époux », Répert. Gén. Notariat, 1963, art. 28.431, n° 51) beaucoup de conjoints auraient intérêt à revoir attentivement les dispositions qu'ils ont prises, afin de leur apporter éventuellement les précisions ou modifications qui leur paraîtraient opportunes pour éviter ultérieurement toute équivoque sur l'interprétation de leur volonté au regard des possibilités offertes par la loi nouvelle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6637. — M. Fernand Grenier demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**: 1° quel est le nombre de demandes de mise en congé spécial, par grade, faites par des fonctionnaires du cadre métropolitain de son administration, en vue de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962; 2° quel est le nombre, par grade, de mises en congé spécial qui ont été prononcées; 3° quelles sont les raisons des différences entre les nombres visés aux 1° et 2°; 4° quelles dispositions il compte prendre afin que, dans les services extérieurs de son administration, qui ne peut résoudre le problème de l'avancement des fonctionnaires de

la catégorie A, l'application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 précitée soit effectuée de façon plus équitable. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — 1^{er} et 2^o En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 janvier 1962, les décrets n^{os} 62-1291 du 3 novembre 1962 et n^o 63-1013 du 4 octobre 1963 ont respectivement fixé pour 1962 et 1963 les corps susceptibles de bénéficier du congé spécial ainsi que le nombre maximum de congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires appartenant à chacun de ces corps. Le tableau ci-après indique, pour ces corps, le nombre maximum de congés susceptibles d'être accordés, le nombre de demandes formulées au 15 janvier 1964 et le nombre de congés effectivement accordés :

	1962			1963		
	Contingent.	Demandes.	Congés accordés.	Contingent.	Demandes.	Congés accordés.
Corps des administrateurs	10	4	4	10	10	10
Corps des agents supérieurs	1	»	»	»	»	»
Corps des inspecteurs généraux	1	1	1	1	2	1
Corps des personnels administratifs supérieurs	10			10		
Directeur régional		2	2		2	2
Directeur départemental		4	4		7	7
Directeur départemental adjoint		10	4		10	1
Inspecteur principal		2	0		0	0

3^o Les différences que l'on peut observer pour certains corps entre le nombre de demandes formulées et le nombre de congés accordés s'expliquent par l'existence de contingents annuels de congés qui, en aucun cas, ne pouvaient être dépassés ; 4^o L'utilisation des mesures prévues par l'ordonnance du 26 janvier 1962 précitée pour résoudre les problèmes d'avancement qui se posent dans les corps de catégorie A des postes et télécommunications, ne serait pas conforme à l'objet de cette ordonnance rappelé par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans la réponse à la question n^o 3014 du 28 mai 1963 (Journal officiel du 13 juillet 1963, page 4150).

6718. — M. Fanton expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, malgré les efforts d'équipement considérables accomplis depuis quelques années, trop nombreux sont les centraux téléphoniques dont la saturation ne permet pas de donner satisfaction aux candidats à des lignes téléphoniques. Or, pour beaucoup de ceux-ci, la possession d'une ligne est une nécessité tandis que relativement nombreux sont les abonnés qui utilisent peu la ligne dont ils disposent. Afin de concilier les besoins des premiers et les droits des seconds, il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible d'imposer aux abonnés dont le nombre de communications est inférieur à un seuil donné de se rattacher à un groupement de lignes communes comme il en existe déjà dans un certain nombre de centraux téléphoniques, les lignes ainsi libérées pouvant être affectées aux demandeurs encore non satisfaits. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Pour les abonnés qui utilisent peu leur ligne, l'article D. 349 du code des postes et télécommunications prévoit les dispositions suivantes : « La transformation d'un abonnement téléphonique principal ordinaire en abonnement résidentiel (à ligne partagée) peut intervenir sur l'initiative de l'administration des postes et télécommunications lorsqu'il s'agit d'un abonnement principal ordinaire dit à faible trafic ». En outre, l'administration se réserve, dans l'intérêt du service, la faculté de décider de l'opportunité d'installer des postes téléphoniques résidentiels, en particulier dans les secteurs où la pénurie de lignes ne permet pas d'attribuer des abonnements individuels. Toutefois, cette installation n'est possible que si les conditions techniques suivantes sont remplies : 1^o le centre téléphonique de rattachement dispose des équipements spéciaux nécessaires pour le raccordement des lignes d'abonnement résidentiel (certains centres n'en sont pas encore pourvus, d'autres centres n'en ont plus de disponibles) ; 2^o le centre téléphonique de rattachement a des disponibilités en numéros d'appel. D'autre part, l'administration doit tenir compte des considérations suivantes : 1^o les futurs abonnés, et éventuellement l'abonné qui cède sa ligne, doivent être des usagers à faible trafic téléphonique, ceci pour qu'il ne résulte pratiquement aucune gêne pour chacun d'eux de l'utilisation en commun d'une section de ligne ; 2^o la capacité des satellites d'immeubles permettant, selon leur type, le raccordement de 5 ou 10 abonnés, leur mise en service n'est envisagée qu'avec un minimum de 3 ou 6 abonnés. Le problème de l'utilisation des lignes à faible trafic n'a donc pas échappé à l'administration. Mais la solu-

tion appliquée ne résout pas pour autant la question de la saturation des centres en numéros d'appel. Chaque ligne résidentielle disposant d'un numéro particulier, au même titre qu'une ligne principale individuelle, la mise en service des équipements spéciaux desservant des lignes partagées ne se justifie que si le centre de rattachement dispose d'un certain nombre de numéros d'appel disponibles.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

6023. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les faits suivants : un entrepreneur a effectué des travaux dans un établissement hospitalier sur la base de prix fixés en juillet 1961. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu commencer ses installations qu'en avril 1962, alors que les travaux de gros œuvre étaient assez avancés pour lui permettre de travailler ; sept mois s'étaient écoulés en fait depuis l'établissement du devis. Or, si le marché prévoit une formule de révision de prix, il ne parle nullement d'actualisation. Il semblerait équitable de prendre pour base une formule d'actualisation qui ne devrait pas pénaliser l'entrepreneur et la partie fixe de 15 p. 100 ne devrait pas être appliquée. Cependant, compte tenu des décisions contradictoires prises jusqu'à présent, il lui demande que soit précisée la doctrine de son département sur ce problème. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Davoust qu'étant donné le délai qui s'est écoulé avant la date de commencement des travaux, l'entrepreneur pourrait bénéficier de l'actualisation par application des formules contractuelles de révision sans partie fixe ni marge de neutralisation des salaires. Il suffit pour cela que le marché se réfère explicitement à des textes généraux qui permettent cette actualisation. S'il n'en est pas ainsi, un avenant devra être passé, qui introduira dans le marché la possibilité d'accorder l'actualisation des prix à l'entrepreneur. Il ne m'apparaît pas que la conclusion d'un tel avenant, qui correspond à l'introduction d'une clause parfaitement normale, puisse présenter de difficulté. A partir de la date de commencement des travaux, c'est évidemment la formule de révision avec partie fixe et marge de neutralisation des salaires qui doit être appliquée.

6639. — M. Cornut-Gentile, à l'occasion de l'annonce d'un concours pour un poste de médecin chef de dermatovénérologie d'un hôpital de deuxième catégorie A, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les anomalies que présente le décret n^o 63-744 du 22 juillet 1963, en ce qui concerne la participation aux épreuves de certains médecins particulièrement qualifiés. Par suite des dispositions restrictives aux conditions d'accès aux concours hospitaliers des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux de ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine, contenues dans le décret susvisé, il semble que l'intention des organisateurs du concours de voir nommer un médecin particulièrement compétent dans la discipline du service, intention prouvée par la nature des épreuves, ne pourra obtenir satisfaction. En effet, en raison de l'application de l'article 3 du décret du 22 juillet 1963, la candidature d'un assistant d'un hôpital de deuxième catégorie A, médecin généraliste, empêche la candidature de tout médecin spécialiste qualifié, titulaire du certificat d'études spéciales en dermatovénérologie, s'il n'est pas, par ailleurs, titulaire d'un des titres énumérés à cet article. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o s'il estime normal qu'un spécialiste qualifié, titulaire du certificat d'études spécialisées dans la discipline d'un service hospitalier, dont le poste de chef de service est mis en concours soit dans l'impossibilité de s'y présenter en raison de la candidature de médecins non spécialistes et, du fait du décret du 22 juillet 1963, soit mis, en ce qui concerne les conditions d'accès à ce concours, exactement sur le même plan que « tous les docteurs en médecine de nationalité française inscrits au tableau de l'ordre » ; 2^o s'il ne pense pas qu'il soit préjudiciable à la santé publique qu'un malade attiré par la qualification d'un service spécialisé d'un hôpital de deuxième catégorie A, puisse y être examiné et traité par un médecin non qualifié dans cette discipline ; 3^o si la réglementation actuelle ne lui paraît pas particulièrement dangereuse, s'agissant de vénéréologie, au moment où est dénoncée partout la recrudescence de la syphilis ; 4^o si un médecin, éventuellement nommé chef d'un service de spécialité, pourrait être ensuite muté au poste de médecin chef d'un service de médecine générale ou d'une autre discipline ; 5^o si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas anormal et regrettable pour les malades qu'un médecin nommé à la suite d'épreuves portant éventuellement sur la dermatovénérologie puisse être appelé à diriger un service d'une autre discipline ou de médecine générale ; 6^o si, compte tenu des observations qui précèdent, il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier d'urgence, avec l'ordre national des médecins et la confédération des syndicats médicaux français, une révision des textes limitant les conditions d'accès aux concours hospitaliers des hôpitaux autres que les centres hospitaliers régionaux des villes siège de faculté ou d'école nationale de médecine de manière que, sans peut-être faire de la qualification ou de la détention du certificat d'études spéciales une obligation préalable à la titularisation dans un poste de chef de service de spécialité, cette qualification ou cette détention du certificat d'études spéciales permette au moins de se présenter au concours au même titre que tout autre médecin. (Question du 4 janvier 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

1^{er} Sur la question n° 1. — En ce qui concerne le recrutement des membres du corps médical des hôpitaux publics, c'est le concours qui apporte la preuve des compétences des candidats en présence. Pour les concours destinés au recrutement des chefs de service dans les hôpitaux importants, et notamment ceux dits de 2^e catégorie, 1^{er} groupe (ce qui est le cas de l'espèce) il est justifié, comme le fait le décret du 22 juillet 1963 (lequel confirme un principe établi par le décret du 26 août 1957) de prévoir des conditions de candidature faisant la preuve d'une formation hospitalière initiale acquise déjà par concours.

2^e Sur les questions n° 2 et 3. — Les concours étant organisés sur « poste vacant », lorsque le poste à pourvoir est destiné à un service de spécialisation médicale (ce qui est le cas de la dermatovénérologie) : a) le jury doit comprendre, parmi les quatre médecins qui en font partie, deux médecins en fonctions dans des services de la spécialisation considérée (cf. art. 1^{er} de l'arrêté du 27 août 1957 relatif à la composition et au mode de désignation des membres des jurys des concours médicaux hospitaliers) ; b) si le concours comporte — comme c'est le cas de l'espèce — une épreuve de titres et travaux et deux épreuves cliniques, une de ces deux épreuves cliniques doit porter sur un malade relevant de la spécialisation considérée et sa cotation doit être affectée du coefficient 1,5 alors que l'autre épreuve n'est affectée que du coefficient 1 (cf. programmes types d'épreuves des concours annexés à la circulaire du 31 août 1957) ; c) il appartient au jury, lors de l'examen des titres et travaux des candidats, d'apprécier ceux correspondant à la spécialisation du poste mis au concours ; c'est à cette occasion que la qualification ou la détention du certificat d'études spéciales ou leur absence peuvent être prises en considération par le jury. En tout état de cause, le jury peut estimer, compte tenu des résultats du concours, qu'un candidat ne présente pas les garanties professionnelles suffisantes pour assurer le poste à pourvoir et par conséquent ne pas recevoir ce candidat. L'organisation des concours ci-dessus rappelée apporte aux malades qui se confient aux services hospitaliers le maximum de garanties quant aux compétences professionnelles des chefs de service, y compris de ceux des services de spécialisation.

3^e Sur les questions n° 4 et 5. — Les chefs de service des hôpitaux dits de 2^e catégorie ne peuvent prétendre obtenir, sur simple demande, leur mutation dans un autre service ; il appartient à l'autorité de tutelle d'apprécier si l'intérêt des malades et du service justifie une telle mutation (arrêt Cottin, Conseil d'Etat du 13 novembre 1953).

4^e Sur la question n° 6. — La question de savoir s'il y a lieu de retenir la qualification ou la détention d'un certificat d'études spéciales comme condition de candidature pour certains concours hospitaliers pour des services de spécialités ou de spécialisations a déjà été examinée à diverses reprises. Pour les motifs exposés aux 1^{er} et 2^e ci-dessus le ministre de la santé publique n'estime pas devoir modifier, en ce sens, les textes hospitaliers en vigueur.

6721. — M. de La Malène appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des infirmiers auxiliaires des hôpitaux privés. Les intéressés travaillent en étroite liaison avec l'assistance publique. Un grand nombre d'entre eux souhaiteraient pouvoir concourir pour le diplôme d'infirmier de l'Etat. Mais pour se faire, ils doivent subir normalement un stage de trois ans avant de passer le concours qui leur donnerait accès à ce poste. Les adjoints infirmiers d'Etat sont dispensés d'une partie ou de la totalité de ce stage. Ceux des hôpitaux privés doivent subir le stage complet de trois ans. Ils ont cependant les mêmes connaissances techniques qui sont demandées pour ledit concours. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures permettant aux infirmiers des hôpitaux privés de bénéficier d'une remise partielle de la durée du stage dans les mêmes conditions que leurs collègues adjoints infirmiers d'Etat. (Question du 11 janvier 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que tout infirmier auxiliaire souhaitant préparer le diplôme d'Etat d'infirmier, qu'il exerce en secteur libéral, dans des formations sanitaires privées ou dans des établissements hospitaliers publics, bénéficie de la dispense de la première année d'études du diplôme d'Etat (circulaire du 3 mai 1962). Toutefois les intéressés doivent satisfaire à l'examen de passage de première en deuxième année avant d'entreprendre leur scolarité. Dès lors il leur appartient de prendre contact dès le mois de mai avec une école d'infirmières pour être convoqués à la première session de l'examen de passage organisé généralement en juin, et après succès de demander leur inscription pour la rentrée d'octobre.

TRAVAIL

5514. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail qu'il serait profondément souhaitable de donner aux jeunes employés de maison la possibilité de suivre des cours de perfectionnement professionnel. Une convention collective des gens de maison, établie le 27 novembre 1962, prévoit, dans son article 35 sur la formation professionnelle, l'organisation de cours d'enseignement ménager adaptés à l'emploi. Mais la mise en œuvre de ces cours se heurte à des difficultés d'ordre financier, du fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet aux parents des jeunes employés de maison, inscrits à des cours d'apprentissage, de conserver le bénéfice des prestations familiales et que les employeurs de ces jeunes filles demeurent soumis au paiement de cotisations

de sécurité sociale au taux plein. Dans d'autres corps de métiers, les parents dont les enfants sont inscrits à des cours d'apprentissage et auxquels un contrat d'apprentissage a été délivré, continuent à percevoir les allocations familiales, et les employeurs versent à la sécurité sociale une cotisation à taux réduit. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les employés de maison puissent être munies d'un contrat d'apprentissage permettant de leur accorder le bénéfice des avantages financiers et sociaux réservés aux apprentis dans différentes professions. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et de l'article 19 du décret n° 56-2880 du 10 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du régime des prestations familiales, le bénéfice des prestations familiales est accordé, pour les enfants placés en apprentissage, dans les conditions déterminées par le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et par l'article 90 du code de l'enseignement technique. Les apprentis doivent être titulaires d'un contrat écrit d'apprentissage ou faire l'objet d'une déclaration d'apprentissage et recevoir une formation méthodique et complète comportant, d'une part, une formation théorique et générale, d'autre part, une formation pratique et se préparer au certificat d'aptitude professionnel ou à l'examen de fin d'apprentissage, si ces examens sont organisés par la profession à laquelle ils se destinent. Or, les dispositions législatives en vigueur ne prévoient pas la conclusion de contrats d'apprentissage d'employé de maison. En effet, l'article 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme « celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus », ce qui écarte implicitement les personnes qui agissent en tant que simples particuliers. Certes, en vertu de la combinaison des articles 31 et 31g (9^e) du livre 1^{er} du code du travail, il est loisible, par voie de convention collective de travail, de prévoir que des contrats d'apprentissage pourront être conclus pour la branche d'activité considérée et seront régis par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail. Mais, dans une telle éventualité, le contrôle de la qualité de la formation pratique dispensée par les maîtres d'apprentissage ne pourrait être assuré par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, ces derniers n'étant pas habilités à procéder à des contrôles au domicile des particuliers. En l'absence de ce contrôle, le bénéfice des prestations familiales ne peut être accordé aux jeunes employés de maison au titre d'apprentis. Cette situation est évidemment regrettable, car l'amélioration de la situation sociale des employés de maison, que le ministère du travail souhaite vivement, dépend, pour une large part, de l'amélioration de leur formation professionnelle. Des études sont donc menées pour combler la lacune signalée.

5758. — Mme Prin expose à M. le ministre du travail que le décret du 28 décembre 1909 réglemente la limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes dans les établissements industriels et commerciaux, mais que les conditions de travail résultant surtout du développement de la productivité ne sont plus les mêmes actuellement qu'il y a un demi-siècle et qu'elles entraînent une fatigue et une usure nerveuse plus grandes. Elle lui demande s'il envisage de compléter l'article 1^{er} (1^{er} Port des fardeaux) du décret précité par les dispositions suivantes : « Lorsque le port des fardeaux et les manipulations des charges et objets pesants ont un caractère permanent et répété, les limites de 20 et 25 kg sont réduites à 10 kg. Il est interdit de faire porter une charge quelconque à une femme en état de grossesse ». (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la question de la révision du décret du 28 décembre 1909 portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne la réglementation du travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie et le commerce (limite des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes), a fait l'objet d'études attentives de la part des services intéressés de mon département. Ces études ont fait ressortir que le problème est extrêmement complexe par suite, d'une part, de l'évolution constante des techniques industrielles et, d'autre part, de la difficulté de limiter l'effort maximum autorisé par la seule considération du poids déplacé en une fois. En ce qui concerne les femmes en état de grossesse, il convient de rappeler que la France a ratifié la convention internationale n° 3 relative à l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. Dans le cadre de la législation nationale, des dispositions permettent d'assurer efficacement la protection de ces salariées. C'est ainsi que, dès que la grossesse d'une salariée est reconnue, elle se trouve soumise à une surveillance particulière du médecin du travail qui peut, éventuellement, proposer un changement de poste ou un allègement de ses horaires de travail.

5821. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre du travail le cas d'une personne qui, obligée de prendre un emploi à mi-temps pour pouvoir donner ses soins à son père malade, ne peut cotiser à la sécurité sociale que sur un salaire réduit de moitié, perdant ainsi une part de ses droits à pension. Si cette personne avait abandonné complètement son emploi, elle aurait pu continuer à verser au titre de l'assurance volontaire des cotisations suffisamment élevées pour sauvegarder entièrement ses droits à pension. Il appa-

rait ainsi que la situation des personnes travaillant à mi-temps dans les conditions signalées ci-dessus est tout à fait normale. Il lui demande si l'intéressée ne pourrait être autorisée à verser des cotisations calculées sur un salaire correspondant à un emploi à temps plein. (Question du 15 novembre 1963.)

Réponse. — Aux termes des dispositions combinées des articles L. 119 et L. 120 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont assises sur l'ensemble des sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, jusqu'à concurrence d'un plafond dont le montant est fixé, annuellement, par décret. Ledit décret indique, sur cette base, le plafond applicable suivant la périodicité des payes. Il en résulte qu'un employeur n'est tenu au versement des cotisations de sécurité sociale, calculées aux taux légaux, que jusqu'à concurrence du plafond correspondant à la périodicité de la paye, sans, d'ailleurs, que ledit plafond puisse être réduit pour tenir compte de l'amplitude du travail accompli au cours de la période donnant lieu à rémunération. Dans certains cas, un travail, même à mi-temps, peut donc donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale calculées jusqu'au plafond. Mais, dans le cas contraire, il n'est pas possible de permettre à l'assuré social de compléter les versements patronaux pour lui assurer un supplément de Croix aux prestations en espèces de la sécurité sociale (indemnités journalières et pensions de vieillesse). Un des principes de la sécurité sociale est, en effet, d'assurer, en cas d'arrêt de travail, pour cause de maladie, accident, invalidité ou vieillesse, des prestations en espèces proportionnelles au salaire d'activité. Toute mesure qui tendrait, par le biais de la proposition faite par l'honorable parlementaire, à permettre une majoration des prestations d'inactivité servies aux assurés sociaux, ne pourrait que porter atteinte à ce principe. Au surplus, il convient de souligner que cette mesure irait à l'encontre de toutes les règles générales qui régissent actuellement l'assurance volontaire. Celle-ci a toujours été conçue en effet comme une assurance de substitution et non comme une assurance complémentaire. Si même l'adhésion d'un salarié à temps partiel désirant compléter ses droits jusqu'à concurrence du plafond pouvait être envisagée, elle se heurterait à des difficultés pratiques certaines. En effet, on doit observer tout d'abord que les cotisations d'assurance volontaire sont par la force même des choses (puisque cette protection concerne essentiellement d'anciens assurés ou ayants droit qui ne sont pas salariés) de type forfaitaire et réparties en fait entre quatre classes déterminées en pourcentage du plafond. Il serait donc matériellement impossible d'ajuster constamment les cotisations d'assurance volontaire d'un travailleur à temps partiel à la différence existant entre sa rémunération et le plafond. En second lieu, la question posée par l'honorable parlementaire visant expressément les droits à pension vieillesse, il faut préciser que l'adhésion à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse seul n'est possible que pour des assurés ne résidant pas en France métropolitaine. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il ne me paraît pas possible actuellement de donner une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire qui implique un remaniement complet des règles de fonctionnement de l'assurance volontaire.

5913. — M. D'Allières expose à M. le ministre du travail qu'en application de la loi du 21 octobre 1946 complétée par les décrets du 16 août 1949 et du 23 mai 1960, les entreprises de serrurerie sont tenues de verser des cotisations de chômage intempéries. Cette cotisation au taux de 3,75 p. 100 constitue pour les entreprises une charge supplémentaire qui semble inutile, car leurs travaux sont la plupart du temps effectués dans des ateliers, et, lors des périodes de mauvais temps, les ouvriers employés sur des chantiers extérieurs peuvent très facilement être occupés à l'abri, comme l'a révélé l'expérience de l'hiver dernier, au cours duquel un nombre infime d'ouvriers serruriers ont bénéficié de cette indemnité. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure les entreprises de serrurerie du champ d'application de la législation sur le chômage intempérie. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — Les activités professionnelles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, classées sous la rubrique 334 de la nomenclature des activités économiques, sont comprises dans le champ d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, tel qu'il a été défini par le décret n° 40-484 du 23 mai 1960. Aucun texte législatif ou réglementaire n'autorise l'exercice de dérogations aux dispositions du décret précité. Il convient de souligner, à ce propos, que le principe même de l'institution d'un régime spécial d'indemnisation du chômage intempéries propre aux industries du bâtiment et des travaux publics implique l'organisation d'une péréquation des risques et des charges entre toutes les branches assujetties de ces activités sur la base d'un taux uniforme de cotisation, quelles que puissent être, en fait, les différences susceptibles d'être relevées d'une branche à l'autre, dans le degré ou l'importance du risque effectif moyen. Tout autre procédé irait à l'encontre de l'objet de la loi, qui est d'assurer la plus large répartition des risques et, par suite, la compensation effective des charges. Il est signalé, toutefois, qu'en ce qui concerne les entreprises de fabrication et de pose associées, il a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement occupé en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage-intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte. Enfin, il est rappelé que pour tenir compte de la situation des entreprises artisanales, le décret n° 49-288 du 1^{er} mars 1949 a institué un abattement sur le montant des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations; cet abattement a été fixé pour la période

du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964 à 14.448 F. Sous le bénéfice de ces observations, il est précisé que le ministère du travail serait prêt à étudier, à la suite d'enquêtes statistiques approfondies et en liaison avec les organisations professionnelles compétentes, tous aménagements aux règles en vigueur qui permettraient de tenir compte des efforts faits par les entreprises intéressées, notamment en matière d'équipement ou d'organisation, en vue de limiter les interruptions de travail dues aux intempéries.

6071. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail le cas d'une fabrique de produits de beauté établie à Saint-Ouen (Seine) qui a procédé il y a quelques semaines au licenciement définitif de dix-huit ouvrières conditionnées sous le prétexte d'un manque de travail. Or, il semble incontestable que la direction de cette entreprise fait procéder actuellement à la fabrication et au conditionnement de nouvelles marchandises par d'autres ouvrières non qualifiées et cela en contradiction avec la convention en vigueur dans les usines de produits chimiques. De plus les personnes licenciées étaient pour la plupart employées depuis très longtemps par la société en cause, et leur âge ne leur permet plus de trouver un emploi correspondant à leur qualification et au revenu qui leur était attribué jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette entreprise le respect de la législation du travail à l'égard des dix-huit ouvrières précitées. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — La situation de la fabrique de produits de beauté Anselme, sise à Saint-Ouen, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. En effet, cette entreprise a été affectée, au cours des derniers mois de l'année 1963, par des difficultés résultant de la diminution importante de la vente des rouges à lèvres. Pour les pallier, elle s'est trouvée amenée à orienter son activité vers la fabrication des crèmes de beauté et des fonds de teint, production très mécanisée qui ne nécessite qu'une main-d'œuvre réduite et non qualifiée. Cette nouvelle orientation l'a conduite à demander l'autorisation de licencier 20 personnes. Il est rappelé, tout d'abord, que les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent valablement s'opposer, s'il n'y a pas eu fraude à la loi, à des demandes de licenciement justifiées par des mesures de réorganisation technique auxquelles une entreprise peut être amenée à procéder pour des motifs d'ordre économique. Cependant, les services extérieurs du ministère du travail ont reçu mission d'engager une action particulière auprès des entreprises en cas de licenciements collectifs motivés par des considérations de caractère économique. Ils sont chargés, notamment, d'assurer aux travailleurs licenciés les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre (indemnités de licenciement, etc.), ainsi que leur reclassement, en favorisant, éventuellement, leur admission dans des stages de réadaptation ou de formation professionnelle. C'est dans ces conditions que les services de l'inspection du travail sont intervenus auprès des établissements susvisés. Leur intervention a permis de ramener à 18 personnes (15 ouvriers et 3 employés de publicité) le nombre des salariés licenciés. Parmi ceux-ci, 12 se trouvaient dans l'entreprise depuis moins de trois ans et 6 comptaient de trois à dix ans d'ancienneté. Des indemnités de licenciement leur ont été versées, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des industries chimiques. En outre, le personnel licencié — y compris quelques anciennes ouvrières qui n'ont pas accepté les postes de manœuvre polyvalent proposés par la direction de l'entreprise — a été reclassé en totalité par les soins du bureau de main-d'œuvre compétent. Enfin, il est prévu que les Etablissements Anselme, en cas de reprise d'activité, réembaucheraient une partie du personnel licencié.

6116. — M. Houël expose à M. le ministre du travail que l'entreprise Socomath, rue Bataille, à Lyon (8), a sollicité des services de l'inspection départementale du travail et de la main-d'œuvre l'autorisation de licencier pour le 31 décembre 1963 cinquante-six ouvriers, parmi lesquels deux délégués du personnel ainsi que sept mensuels et trois femmes de ménage. Les raisons invoquées par la direction de cette entreprise pour obtenir les autorisations de licenciement seraient que, dans sa structure nouvelle, Socomath, qui semble avoir été absorbée par deux sociétés similaires, Solvyent et Améliorair, entend confier certaines de ses fabrications à ces deux sociétés. Il attire spécialement son attention sur les points suivants : des dispositions paraissent déjà être prises, notamment par la société Solvyent, pour muter une partie de son personnel dans les ateliers Socomath dès que les licenciements seraient effectués, afin que ses ouvriers se substituent aux licenciés de Socomath, pour continuer les fabrications; Socomath, qui donnait quelques-unes de ses fabrications à des entreprises sous-traitantes, vient de décider d'augmenter par ce moyen les fabrications à l'extérieur; l'horaire actuel chez Socomath est de quarante-cinq heures de travail par semaine pour le personnel concerné par le licenciement et de cinquante-deux heures trente pour les autres départements de l'entreprise. Il lui demande : 1° s'il entend n'accorder aucune autorisation de licenciement à la Socomath; 2° s'il compte faire en sorte que la direction de cette entreprise soit mise en demeure de conserver l'ensemble de son personnel en harmonisant sa production, avec Solvyent et Améliorair; 3° s'il compte faire en sorte qu'il soit mis un terme aux contrats qui lient la Socomath aux entreprises sous-traitantes et que, pour le moins, soient annulées les dernières dispositions prises, qui entraînent des conséquences contraaires aux droits des travailleurs et à leurs avantages acquis; 4° enfin, et si cela est nécessaire en dernière demeure, plutôt que de priver de leur emploi plusieurs dizaines de salariés, s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que

la société Socomath soit obligée d'aménager ses horaires de travail en fonction des intérêts de l'ensemble du personnel. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — La situation de la société Socomath, construction de matériel thermique, 125, rue Bataille, à Lyon, a déjà retenu l'attention des services du ministère du travail. En effet, cette entreprise a été affectée depuis près de deux années par des difficultés provenant de l'évolution du marché et de la concurrence, ainsi que de la dispersion de ses activités. Pour y remédier, elle a été amenée à concentrer ses efforts sur certaines fabrications et à en abandonner d'autres, qui s'avèrent déficitaires ou médiocrement rentables. Dès juin 1963 et à plusieurs reprises, le personnel a été informé de ces modifications ainsi que des licenciements qui en découleraient. Ces licenciements devaient porter en septembre 1963 sur 90 salariés environ. Il est rappelé, tout d'abord, que les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent valablement s'opposer, s'il n'y a pas eu fraude à la loi, à des demandes de licenciement justifiées par des mesures de réorganisation technique auxquelles une entreprise peut être amenée à procéder pour des motifs d'ordre économique. Plus spécialement, les services du ministère du travail n'ont pas qualité pour obliger les entreprises à renoncer à des contrats de sous-traitance ou à des dispositions contractuelles prises, en liaison avec d'autres entreprises, pour organiser leur production. Cependant, les services extérieurs du ministère du travail ont reçu mission, en cas de licenciement collectif motivé par des considérations d'ordre économique, d'engager une action particulière auprès des entreprises en vue d'assurer aux travailleurs licenciés les garanties prévues par la loi en ce qui concerne les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre (indemnités de licenciement, allocations de chômage, etc.), ainsi que leur reclassement, compte tenu de leurs aptitudes et antécédents professionnels. C'est dans ces conditions que les services de l'inspection du travail sont intervenus auprès des établissements Socomath. Ils ont pu obtenir que les licenciements ne portent que sur cinquante-deux salariés et que les représentants du personnel en soient exclus. Ils s'efforcent d'assurer le reclassement des travailleurs licenciés, qui sera vraisemblablement effectué rapidement, compte tenu de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, et de la qualification professionnelle des intéressés. Pour faciliter ce reclassement, la direction de la société Socomath a accepté de dispenser l'ensemble du personnel licencié de l'exécution du préavis payé jusqu'au 31 décembre 1963 et au-delà, pour certains mensuels, et ce, à compter du 14 décembre 1963. Les services de l'inspection du travail ont été chargés de suivre avec attention la situation des établissements considérés et de veiller sur les incidences vis-à-vis du personnel au regard, notamment, des horaires de travail, des mesures de réorganisation entreprises par ces établissements.

6137. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les salariés ayant travaillé dans le secteur privé ont cotisé au régime général de la sécurité sociale pendant huit, neuf, dix et treize années. A la suite d'un concours, ces salariés ont été recrutés dans une administration de l'Etat et, de ce fait, leurs cotisations de retraite vieillesse s'effectuent dorénavant au régime des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande : 1° si, lorsque ces fonctionnaires seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, la sécurité sociale, pour le temps passé au régime général, leur assurera un complément de retraite ; 2° si, au contraire, les versements effectués leur seront décomptés au régime des retraites des fonctionnaires de l'Etat et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches qu'ils auront à faire à ce moment ; 3° dans le cas où le premier régime ne viendrait pas s'ajouter au second, quelle serait la méthode de calcul qui serait employée, étant donné que le minimum de quinze ans au régime général n'aurait pas été atteint pour pouvoir prétendre à la pension de retraite ; 4° si, au contraire, le temps de présence se cumulant avec celui passé dans une administration de l'Etat, ce serait le régime de la pension et non celui de la retraite qui devrait être pris comme base de calcul ; 5° en tout état de cause quelles sont, éventuellement, les démarches qu'auraient à faire les ayants cause pour réserver leurs droits à pension et, le cas échéant, à quel âge ils pourraient y prétendre : à celui du régime général des assurances sociales ou à celui des fonctionnaires de l'Etat. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Un décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 a fixé les droits des assurés qui ont été affiliés successivement au régime général de la sécurité sociale pour le risque vieillesse et au régime spécial de retraites des fonctionnaires de l'Etat ou inversement. Deux situations peuvent se présenter : a) si l'intéressé quitte l'administration sans droit à pension au titre du régime spécial de retraites des fonctionnaires, l'administration effectue au régime général de la sécurité sociale un versement rétroactif correspondant au montant des cotisations d'assurance vieillesse qui auraient été acquittées au titre de ce dernier régime, pour le compte de cet assuré, pendant les périodes de services dans l'administration accomplies postérieurement au 30 juin 1930 sur le territoire métropolitain (ou postérieurement au 31 décembre 1947 dans les départements d'outre-mer). Ces périodes sont, dès lors, prises en considération, pour la détermination des droits de l'intéressé à une pension ou rente de vieillesse, comme des périodes d'affiliation normales au régime général de la sécurité sociale ; b) si l'intéressé peut prétendre à une pension, à jouissance immédiate ou différée, au titre du régime spécial de retraites des fonctionnaires, ses droits, au regard du régime général de la sécurité sociale sont déterminés de la façon suivante : il est procédé à la liquidation d'une pension fictive dans les conditions prévues par ledit régime général (aussi bien en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension que l'âge d'ouver-

ture du droit) en tenant compte à la fois des périodes d'affiliation au régime général et des périodes d'affiliation au régime spécial des fonctionnaires correspondant à des services accomplis postérieurement au 30 juin 1930 sur le territoire métropolitain (ou postérieurement au 31 décembre 1947 dans les départements d'outre-mer). Le régime général de la sécurité sociale servira une fraction de cette pension proportionnelle aux périodes d'affiliation au régime général par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance passées sous l'un et l'autre régime. Si par exemple, un fonctionnaire compte huit années d'affiliation au régime général de la sécurité sociale et et vingt années d'affiliation au régime spécial des fonctionnaires, il sera procédé, tout d'abord, dans les conditions prévues par le régime général, à la liquidation d'une pension fictive correspondant à vingt-huit années d'assurance. L'avantage de vieillesse à la charge du régime général sera égal aux huit vingt-huitièmes de cette pension fictive. Il appartient aux intéressés, lorsqu'ils demandent la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse du régime général, de signaler à la caisse régionale de sécurité sociale compétente les services qu'ils ont accomplis dans l'administration et d'en apporter la justification. Il est toutefois signalé que ces dispositions ne sont applicables qu'aux assurés justifiant d'au moins cinq années d'assurance valables au regard du seul régime général de la sécurité sociale. Si cette condition n'est pas remplie, les intéressés ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'au remboursement d'une somme égale à la fraction des cotisations mises à leur charge.

6204. — M. Luciani attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 527 du code de la sécurité sociale qui prévoit entre autre que les allocations familiales sont dues « jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ». Un certain nombre de caisses d'allocations familiales accordent à leurs assujettis des prestations « extra-légales » au titre du fonds d'action sanitaire et sociale. Ces prestations sont généralement servies jusqu'à l'âge de vingt et un ans lorsque l'enfant est étudiant. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des modifications à l'article L. 527 du code de la sécurité sociale de façon à généraliser ces dispositions. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues jusqu'à vingt ans pour l'enfant qui poursuit ses études. La prolongation de cette limite d'âge n'est pas envisagée actuellement. D'une part, cette prolongation entraînerait des charges financières importantes et, d'autre part, ces prestations bénéficieraient, dans l'immédiat, aux familles dont les enfants ont pu accéder à l'enseignement supérieur. Or, les statistiques montrent que ces familles ne constituent pas la part la plus défavorisée de la population. Dans un souci de démocratisation de l'enseignement, qui doit d'abord se manifester au niveau de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a estimé préférable, il y a un an, d'accorder une majoration sensible des prestations dues pour les enfants âgés de quinze ans ou plus. Il est exact, d'ailleurs, que les caisses d'allocations familiales, suivant les ressources dont elles disposent au titre de leur action sanitaire et sociale, usent d'autre part assez largement de la possibilité qu'elles ont d'attribuer, pour les enfants qui poursuivent leurs études, des prestations supplémentaires et ceci non seulement jusqu'à l'âge de vingt ans, mais encore jusqu'à vingt-cinq ans, et notamment en tenant compte des ressources des familles.

6210. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des vieux travailleurs rapatriés bénéficiant d'une pension d'assurance vieillesse du régime de la sécurité sociale ou des pensions d'invalidité et relevant de la caisse d'Alger qui n'ont pas été revalorisés depuis janvier 1961 malgré les augmentations intervenues par ailleurs et auxquelles la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 110 et 112, rue de Flandre, à Paris, qui les a pris en charge, répond qu'elle n'est pas qualifiée pour procéder aux revalorisations ou révisions de ces pensions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer sur ce point l'égalité entre toutes les catégories de citoyens. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-340 du 17 mars 1962, fixant les règles applicables au paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes algériens de sécurité sociale qui résident en France, a eu pour objet de faciliter le versement des sommes dues aux intéressés par lesdits régime, sans toutefois opérer un transfert dans la charge des prestations, lesquelles, financièrement, incombent toujours aux caisses algériennes compétentes. La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris, pour sa part, n'a donc pas la possibilité de faire bénéficier les ressortissants du régime général algérien des mesures de revalorisation qui interviennent dans le régime général français. Il convient cependant de rappeler que des mesures particulières ont été prises en faveur des rapatriés âgés afin justement de tenir compte soit des difficultés éprouvées par les intéressés pour obtenir la liquidation de leur avantage de vieillesse, soit de l'absence de revalorisation à l'heure actuelle dans le régime algérien. Les pensionnés de vieillesse sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention ont donc la possibilité, si leurs ressources sont insuffisantes, de solliciter, au moyen d'un imprimé qui leur sera remis par les services locaux du ministère des rapatriés, l'attribution de l'avantage différentiel prévu par le décret n° 63-834 du 6 août 1963 portant application de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963. Les pensionnés d'invalidité, eux, peuvent demander, s'ils sont démunis de ressources, l'allocation supplémentaire prévue au livre IX du code de la sécurité sociale.

6322. — M. Mer demande à **M. le ministre du travail** s'il entend, ainsi que le souhaitent de nombreuses familles, faire paraître rapidement le décret d'application prévu par l'article 2, modifiant l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 ne sont pas de la compétence du seul ministre du travail à qui n'incombe pas, en conséquence, de les faire paraître. Il peut néanmoins être indiqué à l'honorable parlementaire que le décret prévu par l'article 2 de ladite loi, qui fixe notamment l'âge limite jusqu'auquel est servie cette prestation, a été examiné par le Conseil d'Etat et est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Quant aux autres modalités d'application de la loi susvisée, le décret qui doit les fixer est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

6325. — M. Lucien Richard rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse n° 3887, *Journal officiel*, débats A. N. du 24 août 1963) qu'il a faite qu'un médecin, salarié par une entreprise et, de ce fait, assujéti au régime général de la sécurité sociale, devrait également, s'il avait adhéré aux conventions prévues par le décret n° 60-451 du 12 mai 1960, cotiser obligatoirement au régime institué par le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962; cette réponse comportait l'assurance qu'une étude serait entreprise au sujet du problème évoqué par cette question. Il lui demande quelles ont été les conclusions tirées de cette étude. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Le département du travail a effectivement entrepris, en liaison avec la confédération des syndicats médicaux, l'étude de la question rappelée par l'honorable parlementaire. De nombreux contacts oraux et écrits ont été pris à cette fin. Aussitôt qu'une orientation aura pu être dégagée en commun, le ministère du travail saisira éventuellement les autres ministères intéressés (finances, agriculture et santé publique) si une modification du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, relatif aux avantages sociaux complémentaires des médecins et auxiliaires médicaux, apparaît nécessaire.

6408. — M. Hostler expose à **M. le ministre du travail** qu'un ouvrier P. 3, employé dans une usine depuis douze ans, vient d'être licencié de son emploi parce qu'il remplissait ses fonctions de délégué du personnel, de secrétaire adjoint du comité d'établissement et de membre du comité central d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'ordonner la réintégration à l'entreprise de cet ouvrier, dans le cadre du respect des droits syndicaux. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Pour pouvoir procéder utilement à un examen de la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise où le fait signalé s'est produit.

6418. — M. Tomasini appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet article limite le droit à une pension de réversion, égale à la moitié de la pension principale, aux veuves d'assurés sociaux dont le mariage a été contracté avant que ceux-ci aient atteint l'âge de soixante ans. Cette pension est cependant acquise également lorsque, l'assuré ayant demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, le mariage a duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Cette clause limitative a pour effet de laisser dans le besoin la veuve d'un assuré social ayant contracté un mariage tardif. Pour remédier à cet état de choses, il lui demande s'il ne peut envisager de modifier l'article L. 351 du code de la sécurité sociale de telle sorte que le conjoint puisse obtenir une pension de réversion lorsque le mariage contracté après le sixième anniversaire de l'assuré aura duré au moins cinq ans avant le décès de celui-ci. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — En matière d'assurance, il est de règle que le droit à prestation ne naît que lorsque les conditions d'attribution sont remplies avant que le risque soit ouvert. Etant donné que, dans le régime général de la sécurité sociale, le droit à pension de vieillesse est ouvert dès l'âge de soixante ans, il n'est pas anormal de prévoir que le mariage doit être conclu avant cet âge pour que le conjoint survivant ait droit à la pension de réversion. Le Gouvernement n'envisage pas d'inviter le législateur à déroger à cette règle sur ce point particulier. Il est rappelé qu'en tout état de cause la veuve ne demeure pas sans ressources. Si l'ensemble de ses revenus est inférieur au plafond fixé par le décret du 6 septembre 1963 (3.100 F.), l'intéressée peut demander le bénéfice de l'allocation spéciale et, le cas échéant, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Le montant cumulé de ces deux allocations atteint actuellement 1.600 francs par an.

6439. — Mme Ayme de La Chevrellère, se référant aux dispositions de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans et demi qui s'est vu refuser l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du tra-

vail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une personne salariée sous prétexte qu'elle n'est pas obligée d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Or, il s'agit en l'occurrence d'une personne, qui tout en étant suffisamment valide pour se lever, s'habiller, etc., n'en a pas moins besoin d'une personne pour l'accompagner si elle doit faire une promenade, ou même simplement pour descendre au rez-de-chaussée de sa maison ou sortir dans son jardin. L'intéressée souffre, en outre, d'un déséquilibre nerveux en raison duquel son médecin traitant estime qu'il n'est pas prudent de la laisser seule dans sa maison. Elle lui demande si ce refus d'accorder l'exonération sollicitée ne procède pas d'une interprétation abusivement rigoureuse des dispositions du décret n° 61-100 susvisé et s'il n'estime pas que les avantages prévus par ce décret devraient être accordés de plein droit aux personnes ayant atteint un âge à déterminer, suffisamment avancé pour qu'elles soient considérées comme ne pouvant vivre seules, même si elles ont encore un certain degré de validité. (Question du 17 décembre 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, qui a reconduit, sur ce point, les dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2240 du 4 octobre 1945 telle que modifiée par une loi du 29 septembre 1948, les personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi de ladite personne. Ces dispositions sont également applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ainsi qu'aux vieillards et infirmes vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne. La demande d'exonération doit être formulée auprès de l'union de recouvrement ou, à défaut, à la caisse primaire de sécurité sociale du domicile du requérant, accompagnée des pièces justificatives. Le directeur de l'union de recouvrement statue sur la demande après avoir recueilli, éventuellement, l'avis du contrôle médical de la caisse primaire et notifié sa décision dans un délai de trente jours à compter de la réception ou du dépôt de la demande (arrêté du 17 juillet 1961). L'administration a, pour l'application de ces dispositions, toujours prescrit aux organismes de sécurité sociale de faire preuve d'une certaine mansuétude (circulaire n° 144 bis SS du 16 décembre 1952). C'est ainsi qu'il a été admis que deux personnes âgées et impotentes peuvent demander l'exonération du versement des cotisations patronales si l'une et l'autre ont besoin de l'assistance d'une tierce personne. Il n'est pas, d'ailleurs, nécessaire que l'aide de la tierce personne soit constante pour que soit remplie la condition d'exonération posée par le texte. Enfin, il y a lieu de préciser que le bénéfice de la dispense de versement n'est nullement subordonné à une condition de ressources des intéressés. Le ministre du travail n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'instituer, comme le propose l'honorable parlementaire, une exonération de plein droit aux personnes âgées, étant entendu, au surplus, que, en cas de refus de la dispense de versement, les intéressés peuvent en saisir les commissions contentieuses de sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

6520. — M. Davoust demande à **M. le ministre du travail** : 1° si une imprimerie employant vingt-cinq personnes travaillant également dans un local quasi attenant, mais non dans la même rue, doit déposer une demande d'autorisation pour installer une machine « Duplex » dans cette annexe; 2° si une imprimerie typographique est sujette à enquête pour établissement de commodo et incommodo. (Question du 19 décembre 1963.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que : 1° l'extension d'une imprimerie à un local voisin des installations initiales n'exige aucune autorisation préalable de mon département. Toutefois, en vertu des dispositions des articles 1, 1 a, 1 b et 1 c du livre II du code du travail, l'employeur est tenu de faire une déclaration d'extension d'établissement à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre par carte-lettre recommandée. Cette déclaration doit préciser les nom et adresse du déclarant, l'emplacement de l'établissement, la nature exacte de l'industrie et, s'il y a lieu, l'emploi d'enfants âgés de moins de dix-huit ans ou de femmes et l'utilisation de force motrice ou d'outillage mécanique. L'objet de cette déclaration, qui doit être datée, certifiée exacte et signée du déclarant, est de permettre à l'inspecteur du travail de venir vérifier si les conditions de travail dans les nouveaux locaux sont conformes aux prescriptions réglementaires; 2° l'application de la réglementation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le voisinage incombe à M. le ministre de l'industrie. Il appartient à ce dernier de préciser si une imprimerie typographique doit faire l'objet d'une enquête de commodo et incommodo.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5557. — M. Pezé attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'accroissement des nuisances résultant pour les populations des banlieues Nord-Ouest et Ouest de Paris de l'intensité de la circulation aérienne de l'aérodrome du Bourget. Malgré le caractère à juste titre résidentiel des communes de cette

partie de l'agglomération parisienne, il apparaît que le décollage des appareils s'effectue de plus en plus suivant celle des procédures de sortie vers l'Ouest, qui autorise les appareils à infléchir leur route vers la radio-balise FNO de Gometz-la-Ville et qui comporte une trajectoire qui implique le survol de zones fortement urbanisées. Non seulement cette procédure devrait rester exceptionnelle, l'installation sur l'aérodrome Nord de la capitale de compagnies aériennes appelées à desservir des régions et pays situés au Sud ne pouvant, à l'égard des populations, constituer une justification suffisante, mais encore elle devrait n'être autorisée que sous de très strictes conditions d'altitude, qui paraissent actuellement bien souvent méconnues. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux abus signalés. (Question du 31 octobre 1963.)

Réponse. — Les appareils décollant du Bourget et se rendant vers le Sud doivent obligatoirement suivre les trajectoires fixées par le plan de circulation aérienne dans la région parisienne, dont le contournement comporte le survol de certains points de passage obligés. Ces trajectoires ont été récemment modifiées et le radio-phare qui était installé à Gometz-le-Châtel et dont l'indicatif était effectivement FNO a cessé de fonctionner le 12 février 1963. Le point de passage obligé correspondant a été reporté sensiblement dans l'Ouest. Ces nouvelles procédures, dont la mise en place se fait progressivement, seront de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le survol des agglomérations après le décollage, il convient de rappeler que les règlements qui fixent une altitude minimum de survol ne s'appliquent pas aux appareils lorsque ceux-ci exécutent des manœuvres préparatoires à un atterrissage ou succèdent à un décollage. Néanmoins, les consignes données aux équipages ont pour objet, tant au Bourget qu'à Orly, d'imposer une montée rapide aux appareils qui en ont la possibilité, c'est-à-dire précisément aux avions à réaction, plus bruyants que les appareils des autres types. Sauf infractions, qui donneraient lieu éventuellement à sanctions, ces règles ont été édictées avec le souci de réduire au minimum la gêne causée aux populations survolées.

5597. — M. Miossec demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître le nombre de bâtiments de pêche ayant une jauge comprise entre 50 et 70 tonneaux. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — Le nombre de navires de pêche ayant une jauge comprise entre 50 et 70 tonneaux est de :

	Tonneaux.
Direction du Havre.....	50 navires jaugeant au total.. 3.087,44
Direction de Saint-Servan..	32 navires jaugeant au total.. 1.937,52
Direction de Nantes.....	44 navires jaugeant au total.. 2.622,61
Direction de Bordeaux....	13 navires jaugeant au total.. 800,78
Direction de Marseille....	6 navires jaugeant au total.. 381,03
Total général.....	145 navires jaugeant au total.. 8.829,38

Par rapport à l'ensemble de la flotte de pêche, les navires compris entre 50 et 70 tonneaux représentent : 1 p. 100 du nombre total des navires de pêche ; 3 p. 100 du tonnage global de la flotte de pêche.

6048. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation extrêmement préjudiciable pour le personnel navigant de l'aviation civile de la disparité qui existe entre, d'une part, le texte de la loi du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et, d'autre part, le texte du décret du 5 octobre 1955 instituant le conseil médical de l'aéronautique civile. Les articles 23 à 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 font allusion à la manière dont doivent être indemnisées, pour le personnel navigant, les blessures ou maladies imputables ou non au service. On peut remarquer que le décret n° 54-862 du 1^{er} septembre 1954 modifiant et complétant les décrets antérieurs de 1951 et 1952 concernant le régime complémentaire de retraite du même personnel (article 2 modifiant l'article 7 du texte de 1952 et article 6 modifiant l'article 11) ne fait, lui aussi, allusion qu'à une invalidité due à une maladie imputable ou non au service. Il en est de même encore du décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi du 4 avril 1953. Qu'il s'agisse d'un décès (art. 1^{er}) ou d'incapacité permanente totale (art. 4), il n'est fait allusion, suivant la formule de l'article 1^{er}, qu'à une maladie imputable au service. Or, dans le décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955, apparaît à propos de la création du conseil médical de l'aéronautique civile à l'article 2 (alinéa 3) l'expression « service aérien ». Il en résulte incontestablement que, contrairement à la volonté tout à fait évidente du législateur de 1953, l'application du régime particulier concédé au personnel navigant en cas de maladie ou d'accident se trouve pratiquement restreinte, par le filtrage indispensable que constitue en fait la comparaison devant le conseil médical, à des maladies ou à des accidents imputables au service aérien et non pas simplement au service en général. Non seulement l'intéressé se trouve juridiquement désarmé pour faire valoir ses droits à l'indemnisation lorsqu'il ne peut se référer à un événement imputable au service aérien proprement dit, alors que la loi fondamentale ne vise que le service en général, mais il est aisé de comprendre à quelles difficultés insurmontables on se heurte pour une définition rationnelle et non équivoque de ce que le décret du 5 octobre 1955 appelle le « service aérien ». A l'examen des cas litigieux, et il en est de plus en plus nombreux, il apparaît que la

distinction, à la vérité subtile, entre la notion simple et claire de « service » et celle que tout naturellement on veut rendre restrictive de « service aérien » est de plus en plus difficile, pour ne pas dire impossible, dans tous les cas arbitraires. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et la multiplicité de procédures onéreuses et décevantes, un ajustement du décret du 5 octobre 1955 s'impose d'urgence et, ce faisant, s'il ne pense pas qu'il rétablirait seulement dans la conformité d'un principe constant en droit français la primauté qui doit rester au texte législatif, auquel le texte d'application réglementaire doit se plier et s'adapter sans en déformer ni sans en restreindre l'application. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Dans sa forme, le décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955, portant création du conseil médical de l'aéronautique civile, peut apparaître plus restrictif que la loi du 4 avril 1953 fixant le statut du personnel navigant (art. 23 à 28 ou art. 170 et 174 du code de l'aviation civile). En effet, la loi visée ci-dessus, ainsi que le décret du 29 septembre 1955 — pris pour l'application de son article 28 — se réfèrent aux maladies imputables au « service », alors que le décret du 5 octobre 1955 vise les maladies imputables au « service aérien ». Cette non-conformité du décret du 29 septembre 1955 à la loi du 4 avril 1953 ne paraît cependant pas « contraire à la volonté tout à fait évidente du législateur ». Il suffit en effet de se reporter aux débats qui ont précédé la promulgation de la loi pour se rendre compte que le législateur a entendu couvrir les risques propres au personnel navigant ; or ces risques ne peuvent être que des risques aériens. Par ailleurs, sur le plan pratique, on doit noter, en outre, que les médecins spécialisés en matière aéronautique sont prêts à juger de l'imputabilité au service aérien ; il leur est, en fait, beaucoup plus difficile de dire si une maladie courante est, ou non, ou dans quelle mesure, imputable au service. Au surplus, ce terme lui-même est différent de celui que l'on trouve à l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sur lequel repose le régime de retraites. Cette loi vise, en effet, la maladie « contractée du fait de la profession », alors que ce sont les décisions du même conseil médical qui déclenchent, le cas échéant, les avantages prévus par le décret sur le régime de retraites. Il n'est reste pas moins que l'administration s'attachera à donner une solution à ce problème, soit dans le cadre de mesures particulières, soit dans le cadre de mesures plus générales.

6174. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît indispensable de modifier la réglementation de la circulation routière en vue de limiter le nombre des accidents causés par les véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager notamment les mesures suivantes : 1° une réforme des modalités d'attribution du permis de conduire, comportant, pour les six premiers mois suivant l'examen, une autorisation provisoire de conduire, sur des itinéraires déterminés, avec vitesse limitée à 50 kilomètres par heure et le véhicule devant porter sur la partie extérieure une indication signifiant que cet automobiliste a la qualité de « conducteur apprenti » ; 2° l'institution d'un plus grand nombre de limitations de vitesse, celles-ci devant être prévues à tous les endroits dangereux, tels que sommets des côtes, courbes, et cela sur toutes les voies ; 3° l'établissement d'une formule de permis de conduire comportant quatre cases destinées à recevoir mention des infractions graves à la réglementation, avec suppression automatique et sans appel du permis de conduire, pour une durée d'un an par exemple, lorsque les quatre cases seraient remplies. Les automobilistes qui auraient commis moins de quatre fautes graves dans une année pourraient, un an après la dernière contravention, obtenir un nouveau permis ne portant plus mention des infractions moyennant le paiement d'une amende assez élevée. Par contre, les bons conducteurs pourraient obtenir des dégrèvements sur le montant de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ; 4° la généralisation de certains procédés de surveillance, tels que l'utilisation des gendarmes « pièges » ou « mouchards » ou les systèmes de détection par radar, afin de permettre le repérage systématique des chauffards et de mettre ceux-ci hors d'état de nuire et d'attenter à la vie d'autrui. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — Les mesures suggérées par l'honorable parlementaire en vue d'accroître la sécurité sur la route rejoignent, pour la plupart d'entre elles, un certain nombre de projets, actuellement en cours d'études par mes services, et qui s'inscrivent dans le programme de sécurité auquel concourt mon administration. Ces suggestions appellent de ma part les observations suivantes : 1° le problème des conducteurs débutants a retenu toute mon attention. Il a été envisagé de leur imposer une limitation de vitesse. Toutefois, compte tenu des possibilités de la technique automobile actuelle, le chiffre proposé de 50 kilomètres par heure apparaît trop bas ; 2° la multiplication des panneaux de limitation de vitesse risque d'en réduire l'efficacité et, à l'exception de points particulièrement dangereux, qu'il convient de signaler par une prescription en ce sens, il apparaît préférable de recourir à une signalisation de la chaussée elle-même par lignes continues ; 3° la question de la délivrance d'une fiche annexe au permis de conduire, destinée à l'inscription, par l'agent verbalisateur, des infractions commises par le conducteur, et notamment par le récidiviste, a été retenue par les divers départements ministériels intéressés ; 4° les deux autres suggestions concernant le dégrèvement sur le montant de la taxe différentielle en faveur des bons conducteurs et le contrôle de la circulation à l'aide de gendarmes pièges ou mouchards, ou de systèmes de détection par radar, relèvent respectivement de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des armées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

5982. — 26 novembre 1963. — **M. René Plevin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lenteurs constatées dans l'application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, lenteurs provoquées par le retard apporté à la promulgation de la plupart des règlements d'application prévus par la loi. Il lui demande à quelle date seront publiés les documents nécessaires pour déterminer les conditions d'attribution des bourses d'études et les primes de ramassage scolaire pour les élèves de l'enseignement agricole public et privé (art. 4, dernier alinéa, de la loi du 2 août 1960), ainsi que les modalités d'équivalence des diplômes de l'enseignement agricole avec ceux des autres enseignements. A l'heure où de nombreux élèves sont engagés dans des centres de formation, il est urgent, dans leur intérêt et dans celui de leurs familles, que ces modalités soient définitivement fixées.

6034. — 27 novembre 1963. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par suite des circonstances météorologiques, un grand nombre de vignerons, particulièrement dans le Sud-Ouest, ont perdu 50 p. 100 — et plus — de leur récolte exprimée en kilodegrés. En économie libre, la loi de l'offre corrigerait en partie ces inconvénients, les pertes de substance étant plus ou moins compensées par l'élévation des cours. Les décisions gouvernementales concernant les importations étrangères et le blocage autoritaire des cours empêchent cette compensation. La politique gouvernementale étant nécessairement conduite au bénéfice commun des consommateurs et des producteurs, il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend indemniser la perte subie par ces derniers, et s'il accepte par conséquent de les considérer comme sinistrés, particulièrement lorsqu'ils seront conduits, en dépit de l'abaissement éventuel du degré minimum légal, à porter leur récolte à la distillerie ; 2° quel prix minimum le Gouvernement entend leur garantir dans ce cas, et par quels moyens.

6059. — 28 novembre 1963. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les manufactures de cuir rencontrent actuellement les plus grandes difficultés pour s'approvisionner en peaux brutes en raison du régime exceptionnel de prix auquel sont soumis ces produits ; qu'en particulier, la liberté laissée aux acheteurs étrangers de surenchérir sans limitation de prix pour acquérir des peaux, ainsi que la réglementation particulière des ventes publiques fixées par l'ordonnance du 30 juin 1945, placent les acquéreurs français dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre aux industriels français d'assurer un approvisionnement continu de leurs entreprises tout en respectant la réglementation des prix.

6579. — 28 décembre 1963. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le panonceau G. I. G. (grand invalide de guerre) permettant aux voitures des grands mutilés de guerre de bénéficier d'une priorité de stationnement, n'est délivré qu'aux mutilés titulaires de la carte possédant la double barre rouge. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre l'attribution du panonceau G. I. G. à tous les mutilés de guerre titulaires de la carte portant la surcharge « Station débout pénible », ceux-ci ne pouvant se déplacer le plus souvent qu'en voiture.

6580. — 28 décembre 1963. — **M. Nungesser** demande à **M. le ministre des armées** quelles dispositions il compte prendre pour redonner au musée de l'air un cadre qui lui permette d'exposer les incomparables collections qui, depuis plus de 17 ans sont reléguées dans un hangar, faute d'un bâtiment qui puisse les recevoir décemment et permettre l'accès du public. En effet, les locaux du boulevard Victor, où était installé jadis le musée de l'air, sont depuis 1945 affectés à un réfectoire destiné au ministère des armées. Depuis, aucune mesure n'a été prise en vue de remédier à cette lamentable situation. Ce serait servir le prestige de la France que d'ouvrir au public un musée aussi évocateur, dont les précieuses collections que le monde entier nous envie, sont le témoin du rôle éclatant qu'a joué notre pays dans l'essor de l'aéronautique mondiale.

6581. — 28 décembre 1963. — **M. Jacques Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le dernier relèvement des tarifs scolaires remonte au 1^{er} janvier 1961. Ce relèvement apportait la solution aux difficultés signalées depuis de longs mois par les établissements du second degré en raison de l'augmentation du coût de la vie. Actuellement ces établissements se trouvent placés dans une situation analogue qui tient aux augmentations, particulièrement des denrées alimentaires, intervenues plus spécialement au cours des neuf premiers mois de l'année 1963. Il lui demande si, pour remédier à cette situation il ne pourrait envisager de relever le montant des sommes allouées pour la nourriture en octroyant aux établissements, en plus des sommes perçues auprès des familles, une subvention destinée à cet usage.

6582. — 28 décembre 1963. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes d'application à paraître concernant la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale. Un décret serait, en particulier, en cours d'élaboration, décret fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs des élèves titulaires du diplôme d'études supérieures techniques (diplôme délivré, à Strasbourg, par l'institut de promotion supérieure du travail de l'université de Strasbourg). La parution de ce texte conditionne l'entrée à l'Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg des titulaires du D. E. S. T. Si elle est trop tardive, elle risque de faire perdre aux intéressés une année scolaire. Il lui demande si le texte en cause doit paraître prochainement. Il lui demande également si, en application de l'article 4 du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959 relatif à l'attribution d'une indemnité compensatrice de perte de salaire aux travailleurs bénéficiant de la promotion supérieure du travail, une convention peut être passée entre le ministère de l'éducation nationale et celui de la construction dans le cas particulier d'un fonctionnaire de ce dernier désireux de suivre des cours à l'E. N. I. S. en application du décret actuellement en cours de préparation.

6583. — 28 décembre 1963. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'est pas possible de prévoir dès le mois de juillet, avec suffisamment d'exactitude, l'itinéraire des circuits de ramassage scolaire qui devront fonctionner à la rentrée de septembre. Les directeurs des établissements ne connaissent pas à cette date leurs effectifs exacts de rentrée, et plus spécialement le domicile précis de tous leurs futurs élèves. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, soit de retarder la date prévue pour le dépôt des dossiers, soit d'envisager d'autoriser des modifications aux circuits de ramassage dans le mois qui suivra la rentrée scolaire.

6584. — 28 décembre 1963. — **M. André Beaunuitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits attribués au département de la Meuse, au titre de l'enseignement primaire, pour la construction de classes neuves, se révèlent nettement insuffisants par rapport aux besoins. La Meuse ne bénéficie que de l'attribution d'une douzaine de classes par an tandis qu'il en faudrait le double pour satisfaire les projets particulièrement dignes d'intérêt. Il s'ensuit qu'il faut édifier des classes préfabriquées, ce qui ne constitue qu'un moyen de « dépannage ». En tout cas, il faudrait, dans la Meuse, vingt-quatre classes préfabriquées. L'Etat n'en subventionnera en cours d'année qu'une partie (huit en 1962). Le département construit donc à découvert. La Caisse des dépôts et consignations n'accorde des prêts que pour les classes subventionnées, soit 50 p. 100. Tout le reste demeure à la charge du département. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures que comporte une telle situation.

6586. — 28 décembre 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions matérielles dans lesquelles se trouvent les enfants d'âge scolaire de Saint-Germain-des-Fossés (Allier). Plusieurs locaux scolaires ne répondent ni aux besoins, ni aux normes réglementaires, ni même parfois aux exigences les plus élémentaires. Une visite effectuée le 27 novembre par les parents d'élèves, la délégation cantonale, le maire et le premier adjoint de Saint-Germain-des-Fossés, à l'école de garçons et au collège mixte d'enseignement général a permis de constater, cet établissement ayant 410 élèves dont 230 pour le collège d'enseignement général, que les classes sont pour la plupart trop petites ; qu'une classe en préfabriqué n'est plus habitable pendant l'hiver et la période de grandes chaleurs ; que le cours préparatoire et le cours élémentaire de première année sont installés dans les locaux désaffectés de l'ancienne mairie. Ces classes sont mal aérées, sombres et mal éclairées. Il n'y a pas de cour et pas de dépendances suffisantes : les élèves sont obligés de laisser leurs bicyclettes en dehors de l'école ; il y a deux w.-c. seulement et sans écoulement. Une classe fonctionne au premier étage ; on y accède

par un escalier raide et particulièrement dangereux. Deux autres classes sont installées dans un ancien café loué par la municipalité. L'une d'elle sert tour à tour de réfectoire et de salle de classe. La dispersion des classes rend la surveillance très difficile. Or, un projet de construction d'un groupe scolaire déposé par la municipalité en 1957, accepté par toutes les instances départementales, est inscrit en urgence à la préfecture de l'Allier. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour débloquer les crédits et donner les autorisations nécessaires pour la réalisation de cet ensemble d'autant plus indispensable que, pour la prochaine rentrée scolaire, on prévoit que les enfants de six communes voisines fréquenteront l'école de Saint-Germain-des-Fossés lorsqu'ils atteindront l'âge de onze ans.

6587. — 28 décembre 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les anomalies que contiennent les dispositions de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatives aux rentes viagères constituées à titre onéreux. Ces rentes viagères ne sont en effet considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par par les créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, la rente viagère est soumise à l'impôt à concurrence de 80 p. 100 de son montant quel que soit l'âge du créancier pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excèdent un plafond fixé à 10.000 F. Les rentiers viagers considèrent ce plafond comme générateur d'injustices fiscales et estiment que son institution va à l'encontre du principe consacré par l'article 75 qui est précisément de limiter l'application de l'impôt à la fraction des rentes représentatives d'un revenu et d'exonérer en conséquence la fraction représentative de l'amortissement du capital. Il lui demande : 1° Si dans un but d'équité il ne conviendrait pas de soumettre au Parlement un projet tendant à supprimer ce plafond ; 2° Si, à défaut de la suppression du plafond, il envisage de prendre des mesures afin d'accorder au couple familial, un traitement fiscal équivalent à celui réservé au créancier célibataire. En effet, les rentes du chef de famille s'additionnent actuellement à celles du conjoint et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 F de rentes ; le plafond est donc ramené, en l'espèce, à 5.000 F par personne, alors qu'il demeure de 10.000 F lorsque le créancier est célibataire, divorcé ou veuf. Cette différence de traitement qui défavorise la famille n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963.

6588. — 28 décembre 1963. — M. Roger Evrard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur « l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat » créée par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et dont l'action a été étendue par le décret n° 55-773 du 9 juin 1955 aux agents non titulaires des départements et des communes. Il lui fait remarquer que la modicité des cotisations versées, soit 3,25 p. 100 par l'établissement employeur et 1,25 p. 100 par le bénéficiaire, sur les émoluments soumis à retenue, ne permet pas de verser une retraite décente aux agents affiliés à l'I. P. A. C. T. E. Le décret n° 59-1568 du 31 décembre 1957, qui relève les cotisations respectivement à 6,50 p. 100 et 2,50 p. 100, n'a pu entrer en application car l'arrêté du 20 février 1959, qui stipule que le taux d'appel des cotisations est fixé à 50 p. 100, est toujours en vigueur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner plein effet au décret du 31 décembre 1959.

6590. — 28 décembre 1963. — M. Maurice Bardot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'instruction n° 36 du 27 mars 1961 précise que les associés-gérants de copropriété de navires ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, sur le montant de leur rémunération de gérant. Il lui demande si, dans un armement à la pêche qui est la propriété d'une femme séparée de biens et qui est géré par le mari, la taxe de prestations de services est due par l'époux qui incorpore l'indemnité de gérance perçue de son épouse dans sa comptabilité de réparateur de navires. Il lui demande également si la même taxe est due au cas où l'armement est la copropriété pour les quatre cinquièmes d'une femme séparée de biens et pour un cinquième d'une tierce personne, l'armement étant géré par le mari de la copropriétaire principale. Il est précisé que, dans les deux cas, les revenus du mari et de sa femme sont imposés à l'I. R. P. P. sous une cote unique, au nom du mari chef de famille.

6591. — 28 décembre 1963. — M. Maurice Bardot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société de copropriétaires d'un navire de pêche n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés peut, en cas de perte de navire par événement de mer, remplacer ledit navire

par une nouvelle construction financée à l'aide de l'indemnité de perte versée par les assureurs et des capitaux complémentaires apportés par les associés anciens et par de nouveaux associés alors que quelques associés ont cédé leurs parts ; ou si on doit considérer que la perte du navire entraîne la cessation de la société de copropriétaires du navire perdu et la création d'une nouvelle société pour la construction du chalutier de remplacement.

6594. — 28 décembre 1963. — M. Bruguerolle rappelle à M. le ministre des rapatriés que l'article 14 de la loi de finances rectificative n° 63-778 du 31 juillet 1963 a étendu les dispositions des ordonnances prises en faveur des rapatriés d'Algérie, en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962, à toutes les personnes visées aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, quel que soit le territoire où ils résidaient avant leur rapatriement. Il semble que les décrets devant fixer les conditions d'application de l'article 14 susvisé aux rapatriés provenant d'un territoire autre que l'Algérie tardent à paraître. Il lui fait observer que, de la rapidité de l'intervention publique dans ce domaine, dépend l'efficacité de l'aide consentie par la nation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces décrets seront rapidement publiés et si, dans le même souci d'équité que celui qui a présidé à l'élaboration de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1963, il est envisagé de faire bénéficier les rapatriés en cause des allocations qu'ils n'ont pas perçues, à savoir : remboursement de leurs frais de voyage, indemnité de déménagement, subvention d'installation.

6595. — 28 décembre 1963. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la réponse qu'il a faite à la question n° 1628 (J. O., débats A. N., du 8 mai 1963) concernant la prise en compte pour leur titularisation et pour la liquidation de leur pension de retraite des années de service accomplies dans l'enseignement privé par des maîtres ultérieurement intégrés dans l'enseignement public. Dans cette réponse, il fait état d'un projet de décret établi par M. le ministre de l'éducation nationale, projet ayant reçu son accord. Il lui demande si ce décret est paru et, dans le cas contraire, les raisons qui retardent sa parution ainsi que la date à laquelle il pourra intervenir.

6596. — 28 décembre 1963. — M. Ponscillé appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les inconvénients résultant du fait que n'a pas été publié le décret annoncé dans les articles 2 et 4 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Cette aide financière ne peut donc dans ces conditions être allouée aux parents de ces enfants qui en ont pourtant grandement besoin. Il lui demande la décision qu'il envisage de prendre en vue de donner à la loi précitée toute l'efficacité que les parents des mineurs infirmes attendent d'elle.

6597. — 28 décembre 1963. — M. Escade expose à M. le ministre du travail qu'en exécution de sa dépêche du 8 juin 1960 des contrôles ont été exercés quant aux versements de la cotisation chômage-intempéries en ce qui concerne l'activité 334 (serrurerie du bâtiment). Il lui demande si ces enquêtes ont donné des indications suffisantes pour que les entreprises qui exercent ces activités soient mises en dehors du champ d'application de la législation sur le chômage-intempéries et dans ce cas s'il est possible d'espérer une décision prochaine qui donnera satisfaction à ces entreprises.

6598. — 28 décembre 1963. — M. Duviollard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.), sise 35, rue Saint-Dominique, à Paris (7^e), ayant un régime spécial de sécurité sociale, refuse toute coordination avec les régimes de retraites complémentaires affiliés à l'A. R. R. C. O., en se prévalant des termes du décret du 23 septembre 1957 dont l'article 1^{er} exclut du champ d'application de coordination les personnels relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale. Or, la loi n° 61-841 du 2 août 1961, devenue l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, a fixé de nouvelles règles de coordination entre les régimes complémentaires de retraites. Par ailleurs, bien que l'A. R. R. C. O. résulte d'accords dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics peuvent cependant intervenir pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs, remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans le champ d'application professionnel et territorial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre des finances et des affaires économiques, pour que les personnels ayant fait partie de la C. A. R. E. M. puissent bénéficier, au moment de leur retraite, du cumul

des années passées dans les mines avec celles d'activités ultérieures, et ceci grâce à la coordination de la Caisse autonome de retraites des employés des mines avec les autres régimes de retraites complémentaires.

6599. — 28 décembre 1963. — M. Poudevigne expose à M. le ministre du travail la situation défavorisée des fonctionnaires travaillant à Bagnols-sur-Cèze, dans le Gard, classée dans la zone dont l'abattement est le plus élevé, soit 6 p. 100. Cette situation ne tient pas compte de l'évolution de cette région qui, ces dernières années, a connu une industrialisation rapide en raison de l'implantation de Marcoule. Ainsi cette commune est passée de 5.000 à plus de 15.000 habitants. Le mécontentement des fonctionnaires est d'autant plus grand qu'un certain nombre de communes du département bénéficient d'un abattement de 2,22 p. 100. Il s'agit de Nîmes: 89.000 habitants, Alès: 36.000 habitants, la Grand-Combe: 14.000 habitants, Beaucaire: 10.197 habitants, Bessèges: 5.863 habitants, Salindres: 3.350 habitants, Marguerites: 1.678 habitants, Saint-Hilaire-de-Brethmas: 1.553 habitants, Vergèze, 1.519 habitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

6600. — 28 décembre 1963. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, parmi toutes les grandes administrations et services publics, la sécurité sociale est la seule qui refuse d'accorder des rendez-vous aux conseils juridiques et fiscaux. En effet, l'U. R. S. S. A. F. ne répond pas aux lettres que ces mandataires lui adressent à cet effet et se contente de leur faire répondre au téléphone qu'il leur appartient de se présenter à ses bureaux et d'attendre leur tour de réception. Cette attitude paraît procéder d'une hostilité bien établie à l'égard de la profession de conseil, de la part de l'organisme dont il s'agit, et de sa préférence pour traiter sans intermédiaire avec le débiteur lui-même. Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire stipuler sur les convocations de la sécurité sociale la mention: « Les débiteurs ont la faculté de se faire assister par un conseil de leur choix », et s'il n'apparaît pas opportun au ministère de tutelle d'inviter l'U. R. S. S. A. F. à recevoir sur rendez-vous les catégories professionnelles suivantes: avocats, conseils juridiques, experts comptables et comptables agréés.

6601. — 28 décembre 1963. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que dans l'arrêté du 28 mai 1963 fixant les grades et échelles acquis en Tunisie par les anciens agents des réseaux tunisiens retraités après le 31 décembre 1955, cette date a été prise comme base pour la détermination des échelles d'assimilation. Or, dans les textes qui conditionnent la concession de la pension garantie et dans leur application pratique, seule la date du 9 août 1956 rentre en ligne de compte. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique et équitable que dans l'arrêté rappelé ci-dessus, la date du 31 décembre 1955 soit remplacée dans l'intitulé et dans le texte, par celle du 9 août 1956.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5443. — 24 octobre 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction: 1° quel est le nombre de demandes d'attributions de logements en attente au service départemental du logement de la Seine: a) depuis plus de dix ans; b) depuis plus de cinq ans pour le 17^e arrondissement de Paris; 2° si cette précision ne pouvait être fournie, quels sont les chiffres globaux pour Paris.

5843. — 19 novembre 1963. — M. Weinman expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires des allocations de vieillesse, qui ont été instituées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 au profit des personnes non salariées sont assimilées à des cotisations de sécurité sociale et, à ce titre, sont déductibles du revenu global, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, lorsqu'elles n'ont

pas déjà été prises en compte pour la détermination des revenus professionnels à comprendre dans les bases de la taxe complémentaire. Il lui demande si un commerçant suisse, exerçant en France, peut déduire de son revenu global les cotisations qu'il verse à une caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels suisse, à laquelle il était affilié avant son installation en France.

5846. — 19 novembre 1963. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les muilés du larynx ont vu leur situation humaine considérablement améliorée grâce à un appareil de fabrication étrangère très perfectionné et très au point; que pendant un certain nombre d'années l'importation de cet appareil de caractère médical était exemptée de droits de douane; que par la suite des droits de douane ont été rétablis et qu'ils représentent une lourde dépense pour des personnes déjà frappées durement par la maladie. Il lui demande si, étant donné le caractère médical particulier de cet appareil, il peut envisager de supprimer les droits de douane qui frappent son importation.

5869. — 19 novembre 1963. — M. Bourguind attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante: M. et Mme X... ont fait l'acquisition le 10 novembre 1961 d'une ferme comprenant bâtiments d'habitation et d'exploitation et 130 hectares de terres. Ils ont donné à bail ce domaine à leur gendre, M. Y..., par acte notarié du 12 mai 1962, avec entrée en jouissance du 23 avril 1962. Mais ce sont les époux Y... qui pratiquent l'exploitation en commun. Les époux Y... désirent que des réparations soient entreprises aux bâtiments et ne pouvant obtenir à cet effet un prêt du crédit agricole que si ces bâtiments leur appartenaient, M. et Mme X... ont, par acte notarié du 28 septembre 1962, fait donation de ces bâtiments à leur fille, Mme Y... M. et Mme X... qui ont six enfants, ont l'intention de faire donation-partage des 130 hectares de terres évaluées à 180.000 francs à leurs six enfants, avec attribution à leur fille Mme Y..., à charge de payer des soultes à ses copartageants, soit 150.000 francs. Il lui demande: 1° si l'exonération des droits d'enregistrement, prévue par l'article 7-111 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 28 février 1963, est applicable; 2° la limite de cumul dans la région étant de 120 hectares, si l'exonération ne s'appliquerait que sur la valeur de 120 hectares; 3° si le fait que le bail soit établi au nom de M. Y..., gendre de M. et Mme X... (bien que l'exploitation soit pratiquée en commun par les époux), donne à la fille, Mme Y..., attributaire, la qualité de preneur en place; 4° si le fait que les bâtiments aient été distraits de l'ensemble primitif et donnés à la fille, Mme Y..., n'enlève pas au bien qui serait donné (130 hectares de terre) le caractère d'exploitation agricole prévue à l'article 832-1 du code civil.

5871. — 19 novembre 1963. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 54-II de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Celui-ci dispose que « les immeubles ou fractions d'immeubles dont l'acquisition bénéficie du tarif réduit édicté par l'article 1372 du code général des impôts (1,40 p. 100, soit 4,20 p. 100 avec les taxes) s'entendent, nonobstant toute disposition contraire, des immeubles ou fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation ». Pour bénéficier de ces tarifs réduits, l'acquéreur doit s'engager à ne pas affecter le bien acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de son acquisition. S'il ne respecte pas cet engagement, l'acquéreur doit acquitter à première réquisition le complément des droits dont il avait été dispensé, soit 11,80 p. 100, et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100. La circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) précise également à l'article 100 que l'acquéreur ne doit pas, « fût-ce pendant un bref délai », utiliser l'immeuble pour lequel est demandé le bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts « à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie ». Or, le décret du 8 février 1955 relatif aux débits de boissons prévoit que la déclaration d'ouverture et de mutation doit être faite quinze jours à l'avance, et, en cas de transfert en un autre lieu, deux mois à l'avance. En vertu des deux textes ci-dessus signalés, un débitant de boissons qui acquiert simultanément la maison où il exerce son commerce et une autre plus grande pour y transférer celui-ci ne peut, pour celle où s'exerçait ledit commerce et à propos de laquelle il prend l'engagement de la laisser à usage d'habitation pendant le délai minimum de trois ans, bénéficier du tarif réduit prévu à l'article 1372 pour la part de cet immeuble, en raison du délai de deux ans prévu par le décret du 8 février 1955. L'acquéreur devra donc payer les droits à 16 p. 100 sur l'immeuble où il va exercer son commerce, et, au même taux, sur la partie commerciale de l'autre immeuble qu'il exerce actuellement. Ceci est anormal et contraire à l'esprit de la loi. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de modifier la loi. Il lui demande également s'il envisage de modifier la loi pour que les droits de 11,80 p. 100 et de 6 p. 100 soient dus, non pas sur le bien acquis, mais sur le bien transféré au commerce, et, en outre, sur le bien acquis dans un autre achat ou possédé, avant l'achat par les acquéreurs de

laisser à l'expiration de ce délai la maison entièrement à usage d'habitation, avec également faculté pour lesdits acquéreurs d'obtenir la restitution des droits payés en sus de ceux prévus à l'article 1372 du code général des impôts.

5972. — 19 novembre 1963. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la justice** que dans le domaine de la législation sur les H. L. M., lorsque décède le mari locataire attributaire, le capital verse dépend de sa succession, alors que les primes ont été payées par la communauté. Il en résulte que les droits en toute propriété de la femme sont limités à la moitié représentative des actions libérées au cours de la communauté, augmentés de ceux dont elle peut se prévaloir sur la succession de son mari, ce qui réduit fortement son crédit dans l'avenir. Dans ce cas, il apparaîtrait équitable que le montant de l'assurance touché au décès soit considéré comme éteignant une dette de communauté au lieu de dépendre de la succession, à moins qu'au moment de la souscription du contrat, le mari ait désigné sa femme ou ses enfants comme bénéficiaires de l'assurance, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1930. Or, les dispositions des lois n° 61-1378 du 19 décembre 1961 et n° 63-699 du 13 juillet 1963 permettent de faire profiter l'époux survivant d'avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par l'article 231 du code de l'urbanisme. Mais pour arriver à ce résultat il y a lieu de modifier la date de l'effet déclaratif de l'attribution, qui est fixée actuellement au jour du retrait et, d'après un jugement du tribunal de Constantine du 17 juillet 1962, au jour de la souscription des actions, lorsqu'il y a eu lotissement en application de l'article 1589 du code civil. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter des modifications aux textes en vigueur, de façon que le montant de l'assurance touchée en cas de décès soit considéré comme éteignant une dette de communauté, sauf restriction signalée ci-dessus. Il lui demande également s'il envisage des mesures tendant à ce que l'effet déclaratif, lors de l'attribution, soit fixé au jour de la souscription des actions.

5874. — 19 novembre 1963. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas possible de faire imprimer sur les vignettes automobiles la date jusqu'à laquelle tout véhicule mis en circulation doit payer la taxe différentielle de l'année en cours. Cette mention permettrait au public de connaître cette date alors qu'il l'ignore le plus souvent. Il en résulte des poursuites bien sévères à l'égard d'automobilistes de parfaite bonne foi, ceux-ci croyant, pour la plupart, que la date à partir de laquelle la vignette n'est plus due est le 1^{er} juillet, date de début des congés annuels. Cette erreur est entretenue par le fait que les services délivrant la carte grise encaissent, au profit du Trésor, la taxe correspondante, et que l'on ne voit pas pour quelle raison ils n'encaisseraient pas, au même titre, le montant de la vignette si elle est due.

5875. — 19 novembre 1963. — **M. Comte-Offenbach** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale, le 6 novembre 1963, s'était traduite par l'énoncé de dix questions qu'il désirait lui poser. **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** lui ayant proposé que ces questions soient rassemblées en une question écrite unique, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° le Gouvernement considère-t-il l'éducation physique et sportive de notre jeunesse comme un support indispensable de ses activités intellectuelles ; 2° dans l'affirmative et en conséquence, le Gouvernement est-il prêt à proclamer que les enfants et les adolescents ont droit à une éducation physique et sportive au même titre qu'ils ont droit à l'instruction ; 3° le Gouvernement est-il prêt à déclarer officiellement que cette éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation nationale ; 4° le Gouvernement est-il prêt à rendre obligatoire cette éducation physique et sportive dans tous les établissements d'enseignement, à tous les échelons ; 5° le Gouvernement est-il prêt à faire échec, par tous les moyens à sa disposition, à ce qui menace de ruiner l'esprit du sport contemporain et qui s'appelle le commercialisme, le chauvinisme, le nationalisme et, parfois, le racisme ; 6° le Gouvernement est-il disposé à reconnaître que ces émotions et ces passions sont comme l'a fort bien dit le directeur général de l'U. N. E. S. C. O., répercutées, en les amplifiant, à tous les horizons par les puissants moyens que représentent la presse, la radio, la télévision et le cinéma. Est-il prêt, en conséquence, à s'opposer au maximum à ce qui a été appelé l'exploitation éhontée de ce que la sensibilité des foules a de plus spontané ; 7° le Gouvernement est-il décidé à protéger le sport contre les entreprises publicitaires d'une certaine presse, d'un certain négoce qui l'assailent et tendent à le commercialiser à des fins qui n'ont rien à voir avec la promotion de l'homme, mais qui concernent seulement la promotion des ventes d'un produit ou d'un journal ; 8° le Gouvernement qui va honorer ces jours prochains la mémoire de Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, est-il profondément conscient du grave risque que les nouvelles cohortes sportives n'en viennent, comme on l'a dit, à adorer de mauvais dieux, ceux du lucre, de la vaine publicité, de l'utilitarisme ou

de la volonté de domination ; 9° le Gouvernement est-il disposé à considérer que les Jeux olympiques ne doivent pas devenir une foire universelle du muscle où finalement ne s'affronteraient que des athlètes professionnels, mais qu'ils doivent demeurer une confrontation de champions loyaux et exemplaires, c'est-à-dire capables d'apporter la preuve que leur activité sportive est doublée d'une activité économique, d'un métier sur lequel ils fonderont valablement leur avenir social le jour — il vient très vite — où ils ne seront plus capables des exploits physiques qui leur ont permis d'accéder à la haute compétition sportive ; 10° le Gouvernement est-il, en conséquence, disposé à inviter clairement, explicitement, la masse des jeunes Français à pratiquer le sport avec un idéal de perfectionnement, de dépassement de soi-même et de désintéressement, qualités qui font seules la vraie noblesse et l'utilité éducative du sport.

5876. — 19 novembre 1963. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ 1^{er}) : « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires ; ce qui limitait considérablement la portée de l'allégement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). Eu égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble normal d'écarter du bénéfice d'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel ; et que d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsiste pas d'obstacles à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante : « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale ».

5878. — 19 novembre 1963. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre de l'information** que les émissions de radio à destination des pays africains d'expression française y sont mal entendues et que par contre les émissions venant de Pékin ou du Caire y sont fort bien captées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les émissions françaises à destination de l'Afrique.

5879. — 19 novembre 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le volume de whisky importé en France au cours des années 1959 à 1962.

5883. — 19 novembre 1963. — **M. Litoux** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, prévoit (art. 2) que les conditions dans lesquelles les intermédiaires ou mandataires pourront percevoir des fonds, versements ou remises, à l'occasion d'opérations immobilières, seront déterminées dans un texte réglementaire à intervenir. Il lui demande si, à l'issue des pourparlers devant avoir lieu entre le Gouvernement et la profession d'agent immobilier, un accord a pu être réalisé en vue de la mise au point prochaine du texte de ce décret, et dans quel délai celui-ci doit intervenir.

5887. — 19 novembre 1963. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'insuffisance des moyens dont disposent les services financiers de la direction générale des impôts qui, alors que l'extension de la fiscalité exigerait un personnel plus nombreux, rencontrent des difficultés croissantes pour recruter des agents qualifiés, en raison, d'une part, de l'insuffisance particulièrement remarquable des traitements offerts en début de carrière à des candidats du niveau de la licence, et, d'autre part, des conditions de travail qui leur sont imposées par la suite, les indemnités de déplacement ne couvrant pas les frais réels engagés par les fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui risque de devenir préjudiciable aux intérêts de l'Etat et pour améliorer, d'une façon sensible, les traitements des fonctionnaires de ces services.

5893. — 19 novembre 1963. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les graves inconvénients qui résultent de la suppression de la détaxation sur les carburants vendus aux touristes étrangers venant en France. Cette décision risque de porter un préjudice considérable à tout le commerce français et, en particulier, à celui de la Charente-Maritime. Déjà, du reste, une vive réaction se manifeste dans les pays étrangers limitrophes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir surseoir à la mise en application de la mesure financière adoptée, qui va visiblement à l'encontre du but recherché.

5903. — 19 novembre 1963. — **M. Séramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 3 novembre 1944 a rendu obligatoire dans les chefs-lieux de départements et dans les localités comptant au moins 5.000 habitants de population agglomérée ainsi que dans toutes les communes où il est procédé, sur la demande du conseil municipal, à un recensement à domicile des imposables, l'institution d'un abattement pour charges de famille lors du calcul de la contribution mobilière. Cette disposition a pour effet d'étendre et d'adapter aux impôts locaux les mesures relatives au quotient familial applicable dans le domaine de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Or, l'application de ce texte conduit à créer des situations très différentes entre les redevables d'une zone urbanisée selon que leur domicile se trouve situé sur le territoire d'une commune ou sur celui d'une petite commune satellite. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la possibilité d'étendre les dispositions de l'ordonnance du 3 novembre 1944 à l'ensemble des communes sans distinguer selon l'importance de leur population et, à tout le moins, il lui suggère de prendre une disposition permettant d'établir une certaine égalité fiscale entre les redevables dont l'habitation est située dans la même zone urbaine.

5941. — 21 novembre 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation difficile dans laquelle se trouvent les adjoints d'enseignement tant au regard des débouchés qui leur sont ouverts qu'en ce qui concerne la précarité de leur emploi lorsqu'ils sont chargés de tâches autres que de surveillance, comme l'exige la crise actuelle de recrutement des enseignants. Les intéressés se préoccupent vivement et à juste titre du bas niveau de leur rémunération, de leurs débouchés (enseignement, postes de documentaliste bibliothécaire), de leurs lieux d'affectation par rapport à leur résidence, surtout s'ils ont des charges de famille, etc. Il lui demande : 1° quel est le nombre actuel des adjoints d'enseignement et sur quelle base ils ont été recrutés ; 2° combien sont recrutés chaque année et sur quelle base ; 3° quelles fonctions leur sont dévolues ; 4° quels débouchés leur sont ouverts au sein de l'éducation nationale ; 5° plus généralement, quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation conformément aux légitimes demandes des intéressés.

5944. — 21 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un très grand nombre d'ayants droit à pension et d'ayants cause à pension, ressortissants du code des pensions d'invalidité civiles et militaires, ne peuvent obtenir le bénéfice d'une légitime réparation, du fait que le mal constaté aurait un caractère cancéreux. Ainsi des grands invalides se voient refuser tout droit à pension, ou se voient accorder des taux d'invalidité insignifiants du fait que le mal serait dû au cancer. La conséquence logique de cette situation est la suivante : en cas de décès pour cause officiellement reconnue de cancer, des veuves se voient refuser le bénéfice de la pension de veuve, des ascendants, le bénéfice de la pension d'ascendant, des orphelins le bénéfice de la pension d'orphelins.

Cela parce que le cancer n'est pas considéré comme un mal ayant pour origine la guerre ou le service. Au surplus, quand il est question de cancer, la notion d'aggravation même est écartée. En ce domaine, la présomption n'est plus retenue. Il lui rappelle qu'un tel état de choses ne manque pas de donner lieu à des injustices graves. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine à ce sujet ; 2° si son ministère est à même de se prononcer sur les origines véritables du cancer ; 3° s'il exclut notamment de ces origines les conséquences d'une usure prématurée, résultant de la guerre de la détention ou de la déportation ; 4° en partant de ces données, s'il n'est pas d'accord pour reconnaître que refuser tout droit à pension chaque fois que le cancer apparaît dans un diagnostic lèse les seuls anciens combattants et victimes de guerre ; 5° en conséquence, s'il ne serait pas d'accord pour admettre qu'il y a présomption d'aggravation dans les cas visés chaque fois qu'un invalide de guerre demande le bénéfice d'une pension sur la base d'états de services incontestables ayant provoqué des blessures ou des maladies dûment constatés dans les délais prescrits, même si l'existence du cancer a été invoquée au moment de la demande de pension ou de la demande en aggravation ou encore au moment du décès.

5945. — 21 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'heure actuelle la mesure unilatérale du blocage des prix du vin au stade du détail provoque de multiples perturbations. Ladite mesure alourdit l'atmosphère commerciale à tous les stades, en partant de celui de la production. Comme la loi du commerce veut d'abord que l'on ne vende pas à perte, afin que l'exercice de la fonction commerciale puisse continuer, le blocage des prix au stade du détail devient un leurre pour le consommateur, qui désire le respect de ses goûts et un vin de qualité irréprochable. Une telle politique s'inscrivait dans le cadre de la politique dite d'austérité dont le Gouvernement aurait fait sa règle. Il lui rappelle qu'un des éléments essentiels de la cherté du vin au stade de la consommation réside dans la fiscalité abusive qu'il subit. En effet, quel que soit son degré, quelle que soit sa qualité, tout litre de vin de consommation courante supporte 26,50 F le litre de taxes environ, taxe locale comprise, c'est-à-dire plus du double d'il y a cinq ans, soit aussi plus de 50 p. 100 du prix de certains vins achetés aux producteurs. On ne retrouve une telle situation fiscale pour aucun autre produit alimentaire. Au cours de ce demi-siècle, les impôts et les taxes sur les vins ont connu une évolution permanente dans le sens de la hausse. Ainsi, en 1914, un hectolitre de vin valait 30 francs. Les impôts supportés par cet hectolitre de vin étaient de 1,50 franc. En 1963, le prix indicatif de campagne est de 5.700 anciens francs l'hectolitre ; les impôts et taxes, taxes locales comprises, qui l'affectent, sont de l'ordre de 2.650 anciens francs l'hectolitre. Donc en cinquante ans le prix du vin a été multiplié par 190 pour le vigneron alors que les impôts étaient multipliés par 1.760 au cours de la même période. Pour tenir compte de ces faits, il se permet de lui faire deux suggestions : 1° il lui demande s'il ne pense pas que le moment est arrivé de ramener les impôts et taxes sur les vins de consommation courante au taux de 1958, soit 11,75 francs par litre. Une telle décision, logique avec sa politique dite de stabilisation des prix, ne manquerait pas d'avoir une double conséquence heureuse. Les producteurs pourraient bénéficier d'un prix de vente supérieur de 5 à 600 francs l'hectolitre alors qu'au stade de la consommation il serait possible en même temps de baisser les prix de 3 à 6 francs. 2° Il lui rappelle qu'en 1956, le problème du S. M. I. G. se posait aussi. Les impôts sur le vin furent alors ramenés provisoirement à 5 francs par litre, ce qui eut d'excellents résultats en faveur de chacune des parties intéressées par la production, la commercialisation et la consommation du vin. Pour être dans la note de la politique dite de stabilité des prix, il lui demande s'il ne pourrait pas, cette fois encore, ramener exceptionnellement la fiscalité sur les vins à 5 francs par litre en attendant de stabiliser cette fiscalité au taux de 1958, soit 11,75 francs par litre.

5951. — 22 novembre 1963. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créateur, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 F. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure, qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu, et non pas sur l'amortissement du capital. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de relever ce plafond ; 2° si, en raison de ce qu'actuellement les rentes du chef de famille et celles du conjoint s'additionnent et que leur total est imposé sur 80 p. 100 de la fraction excédant le plafond, ce qui revient à ramener celui-ci à la moitié de son montant par personne lorsqu'il s'agit d'un

couple, désavantageant ainsi la famille, contrairement à la lettre et à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963, il ne serait pas dans ses intentions de préciser par une circulaire d'application que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant des rentes viagères est fixé à 10.000 francs par créancier, soit relevé à 20.000 francs pour un couple.

5958. — 22 novembre 1963. — **M. Morlevat** souligne à l'attention de **M. le ministre du travail** les graves conséquences pour les salariés qui en sont victimes du chômage-intempéries qui a sévi au cours de l'année 1962. Il lui demande quand des améliorations seront apportées à la législation actuelle, afin que l'indemnisation se fasse : 1° sans limitation de durée; 2° dès la première heure d'arrêt de travail; 3° au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

5963. — 22 novembre 1963. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre en ce qui concerne les travailleurs du bâtiment et des travaux publics au cas où les rigueurs du prochain hiver obligeraient cette catégorie professionnelle à cesser le travail. Compte tenu de la durée exceptionnelle des intempéries de l'hiver dernier, ces travailleurs, d'après la législation actuelle, n'ont plus droit aux allocations de la « caisse chômage-intempéries ». Comme ils ne peuvent pas bénéficier de la caisse chômage, au cas où des intempéries prochaines se produiraient, ils se trouveraient sans aucune allocation et sans ressources. Il paraît nécessaire et urgent de prendre des mesures en conséquence, s'orientant : 1° vers la suppression de la limitation de la durée de versement de l'allocation de chômage-intempérie, ce versement étant fonction des rigueurs du temps et donc de durée imprévisible; 2° vers l'indemnisation dès la première heure d'arrêt du travail; 3° dans le sens de la fixation du montant de l'allocation au taux de 75 p. 100 du salaire effectif.

5968. — 22 novembre 1963. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'arrêté du 11 juillet 1962 déterminant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire modifie l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954 en appliquant au candidat, en cas d'échec, des délais d'ajournement variant de quinze jours après un premier échec, à six mois à la suite d'un quatrième ajournement et des ajournements suivants. Compte tenu du fait que, dans la plupart des cas, les candidats ayant subi un ou plusieurs échecs ne continuent pas à prendre des leçons de conduite avec régularité mais seulement à la veille d'un nouvel examen, il lui demande pour quelles raisons des délais d'ajournement aussi importants sont imposés aux candidats malheureux, et s'il ne lui paraîtrait pas préférable de réduire ces délais afin d'encourager un entraînement continu profitable au candidat lui-même comme aux autres usagers de la route, le permis de conduire étant ainsi obtenu dans de meilleures conditions de sûreté et d'habileté. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas équitable de ne pas faire repasser la totalité des épreuves au candidat ayant réussi soit la partie code, soit la partie conduite, et qui se présente après trois ajournements.

Rectificatif.

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 25 janvier 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 157, 1^{re} colonne, réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 5987, rétablir comme suit le début du texte de ladite question, au lieu de : « 5987. — **M. Fouivel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**... », lire : « 5987. — **M. Fourvet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**... ».